

(I)

(N^o 4.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1867.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE VIII.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DUPONT.

MESSIEURS,

Depuis la promulgation du Code de 1808, des plaintes toujours plus nombreuses se sont élevées contre les dispositions qu'il contient relativement aux effets de commerce.

- (1) Projet de loi, n^o 29, } session de 1864-1865.
Rapport sur le titre V, livre 1^{er}, n^o 270, }
Projet de loi contenant le titre V, livre 1^{er}, adopté au 1^{er} vote, n^o 122, session de 1865-1866.
Rapport sur le titre III, livre 1^{er}, n^o 62, session de 1865-1866.
Rapport sur le titre 1^{er}, livre 1^{er}, n^o 58, }
Rapport sur le titre II, n^o 76, } session de 1866-1867.
Rapport sur le titre IV, n^o 91, }
Rapport sur le titre VII, n^o 14. }
Rapport sur le titre VIII, n^o 4.

(2) La commission est composée de MM. PIRNEZ, *président*, SABATIER, VAN ISEGHEM, JAMAR, DUPONT, VANHUNBÉCK et VERMEIRE.

- V. BEDARRIDE, *Commentaire du Code de Commerce*. Livre I, titre VIII; tomes I et II. (Aix, 1861.)
RIVIÈRE, *Répétitions écrites sur le Code de Commerce*. (Paris, 1860.)
NOUGUIER, *De la lettre de change*. (Bruxelles, 1840.)
BRAVARD et DEMANGEAT, *Traité de droit commercial*. Tome III. (Paris, 1862.)
PARDESSUS, *Cours de droit commercial*. (Bruxelles, 1842.)
ALAUZET, *Commentaire du Code de Commerce*. Tome II, n^{os} 778-1030. (Paris, 1857.)
DALLOZ, *Répertoire*; v^o *Effet de commerce*.
Journal du Palais, *Répertoire*; v^o *Lettre de change et Billet à ordre*.
STORY, *Commentary on bills of exchange foreign and inland*. (Boston, 1860.)

Cette législation n'est plus en harmonie avec les besoins et les usages modernes; elle proscrit sans nécessité des actes qui sont dans les habitudes des négociants, et les force ainsi en quelque sorte à violer la loi : elle impose sans aucune utilité certaines conditions qui ne se justifient par aucun motif sérieux.

Les tribunaux consulaires ont cherché à faire prévaloir des interprétations qui peut-être ne rendaient pas toujours fidèlement la pensée du législateur, mais qui étaient dictées par l'intérêt du commerce; souvent les Cours souveraines les ont suivis dans cette voie, mais quelquefois aussi elles se sont cru liées par le texte impératif de la loi.

Cet état de choses provient de ce qu'à l'époque où le Code a été promulgué, le commerce n'avait pas encore pris le développement immense qu'il a acquis aujourd'hui. Les rédacteurs du Code étaient encore imbus des anciens principes, et les traditions auxquelles ils obéissaient à leur insu les empêchaient de bien saisir le caractère moderne de la lettre de change et la mission qu'elle a à remplir dans le monde des affaires.

C'est ainsi qu'ils l'ont uniquement considérée comme le mode d'exécution du contrat de change, comme le moyen d'éviter le transport d'une somme d'argent payable dans un autre lieu que le domicile du débiteur.

Ils ont copié presque servilement l'ancienne ordonnance de 1673, le premier monument législatif français un peu complet sur la matière. Pothier et Jousse l'avaient commentée et elle était restée, sauf quelques modifications sans importance, le droit commun de la France jusqu'à l'époque de la rédaction du Code de 1808.

Ils n'ont pas pris garde que la lettre de change était devenue un papier de crédit, une véritable monnaie commerciale qui remplace le numéraire dans les transactions des négociants. A l'heure actuelle, c'est même le caractère principal de la lettre, l'usage auquel elle sert le plus fréquemment. Aussi demande-t-on depuis longtemps la suppression de la condition de remise de place en place, qui n'a plus aucune raison d'être.

Ce point de vue nouveau auquel on doit envisager la lettre de change, a été signalé surtout par un écrivain allemand du plus grand mérite, M. Ch. Einert, qui a été chez nos voisins d'outre Rhin le rénovateur de la théorie de la lettre de change.

BRAUER, *Commentaire sur la loi allemande de 1848.* (Erlangen, 2^e édition, 1851.) *Die Allgemeine Deutsche Wechselordnung.*

JOUSSE, *Sur l'ordonnance de 1673.*

MERLIN, *Répertoire*; v^o *Lettre et billet de change.*

BERGSON, *Revue étrangère et française.* (Année 1843.)

LOCRÉ, *Esprit du Code de Commerce.*

POTHIER, *Contrat de change.*

MITTERMAIER, *Revue étrangère et française de législation et de jurisprudence*, tome VII. (1840.)

DALLOZ, *Table des vingt-cinq dernières années*; v^o *Effet de commerce.*

Pasicrisie, *Table décennale*; v¹³ *Effet de commerce*, *Billet à ordre et Lettre de change.*

DUPUY DE LA SERRA, *Des lettres de change.*

SCACCIA, *De commercio et cambiis.*

Loi allemande du 26 novembre 1848.

Code hollandais du 1^{er} octobre 1838.

EINERT, *Das Wechselrecht nach dem Bedürfniss des Wechselgeschäfts im 19^{ten} Jahrhundert.*

Avant lui, les jurisconsultes allemands s'efforçaient de rattacher cette matière aux principes du droit romain sur les obligations. L'Allemagne était régie par une foule de législations diverses, dont la plupart méconnaissaient les intérêts les plus sérieux du commerce. Le livre de M. Einert, publié pour la première fois en 1839, fut le point de départ de travaux importants. Des commissions furent d'abord établies dans les divers États. Plus tard, une commission centrale, composée des délégués des Gouvernements allemands, se réunit à Leipsik, et élaborâ un projet de loi qui est devenu depuis le 15 mai 1849, en vertu d'une décision du Parlement de Francfort du 26 novembre 1848, la loi générale de toute l'Allemagne. Cette loi repose sur ce principe, que la lettre de change doit être considérée comme le papier-monnaie des commerçants (1); elle l'applique même jusqu'à ses dernières conséquences en interdisant en général toute modification à la forme et aux effets légaux de la lettre de change, en vertu de la volonté des particuliers (2). Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il dépend des parties de déroger aux stipulations de la loi sur les effets du titre.

Nous aurons fréquemment l'occasion, dans le cours de ce rapport, de citer les dispositions de la loi générale allemande.

En Belgique, la législation est restée complètement stationnaire depuis 1808. Aucune modification n'a été apportée au texte du Code. De tous les pays où le Code français a été mis en vigueur, c'est le seul où ce résultat se soit produit. En France, les lois de 1817, de 1848, de 1862 sont venues apporter des changements à certains articles. En Hollande, le Code du 1^{er} octobre 1838 a introduit un assez grand nombre d'innovations. Ainsi il porte à dix ans le délai de la prescription des obligations résultant de la lettre de change; il supprime l'article 117 comme inutile; il attribue la provision aux créanciers du tireur, si la lettre n'a pas été acceptée; il autorise l'endossement en blanc.

Sur la rive gauche du Rhin, les pays allemands sont régis par la loi du 23 novembre 1848, qui a abrogé le Code de commerce. Enfin, en Italie, un nouveau Code a également remplacé la législation impériale, en améliorant les dispositions relatives à la lettre de change.

La Belgique, malgré le vœu du Congrès exprimé dans notre pacte fondamental, est restée longtemps en arrière; le temps est venu de reviser enfin cette partie de notre législation conformément aux idées nouvelles, en profitant des enseignements fournis par la doctrine, la jurisprudence et les lois adoptées chez les peuples voisins.

Nous avons donc cru devoir soumettre à une révision complète et scrupuleuse, les dispositions du titre VIII du Code de 1808, bien que le projet élaboré par la commission spéciale de révision et soumis à la Chambre par le Gouvernement, propose le maintien pur et simple du *statu quo* (3).

(1) V. MITTERMAIER, *Revue étrang. et franç. de législ. et de jurispr.*, t. VII. — BERGSON, *Revue de droit franç. et étrang.*, t. V, p. 98, et t. VI, p. 420.

(2) BRAUER, p. 23.

(3) Sauf une seule exception à l'article 187.

(iv)

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE VIII.)

TITRE VIII.

DES EFFETS DE COMMERCE.

Le Code de 1808 a formulé la rubrique du titre VIII dans les termes suivants :

De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription.

Il nous semble préférable de remplacer ce titre par les mots : *Des effets de commerce.*

Cette expression est plus générale que celle qui a été employée par le législateur de 1808 : en outre, elle a l'avantage de comprendre les mandats à ordre, c'est-à-dire les traites qui ne contiennent pas remise de place en place, et que nous proposons d'assimiler entièrement à la lettre de change.

SECTION PREMIÈRE.

De la lettre de change ou du mandat à ordre.

§ 1^{er}. — *De la forme de la lettre de change ou mandat à ordre.*

Nous proposons également d'introduire ici une modification dans les rubriques de la section première et du § 1^{er}. En effet, il n'y a de *lettre de change* proprement dite que là où il y a contrat de change : en supprimant la remise de place en place, comme condition essentielle de l'existence de la lettre de change, on se trouve dans la nécessité de substituer à cette locution l'expression plus générale de *mandat à ordre*, qui rend désormais plus exactement la pensée du législateur.

(1) Projet de loi, n° 29, } session de 1864-1865.
 Rapport sur le titre V, livre 1^{er}, n° 270, }
 Projet de loi contenant le titre V, livre 1^{er}, adopté au 1^{er} vote, n° 122, session de 1865-1866.
 Rapport sur le titre III, livre 1^{er}, n° 62, session de 1865-1866.
 Rapport sur le titre 1^{er}, livre 1^{er}, n° 58, } session de 1866-1867.
 Rapport sur le titre II, n° 76, }
 Rapport sur le titre IV, n° 91, }
 Rapport sur le titre VII, n° 14.
 Rapport sur le titre VIII, n° 4.

Cependant nous verrons probablement se produire de nouveau un fait qui a de nombreux précédents : ce nom survivra à la chose même qu'il indiquait. En Belgique, comme en Allemagne et en Angleterre, on continuera probablement à appeler *lettre de change* un mandat à ordre qui ne contiendra aucun contrat de change. Depuis longtemps, dans ces deux pays, la loi a aboli la condition surannée de la remise de place en place qui ne s'explique que par les traditions historiques, et bien que la chose ait ainsi subi une transformation radicale, le nom, consacré par un usage de plusieurs siècles, a survécu ⁽¹⁾.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
—	—
ART. 110. (93, PROJET DU GOUVERNEMENT).	
La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.	La lettre de change ou mandat à ordre est datée.
Elle est datée.	Elle énonce :
Elle énonce :	La somme à payer.
La somme à payer.	Le nom de celui qui doit payer.
Le nom de celui qui doit payer.	L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer.
L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer.	Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même.
La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.	Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime.
Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même.	
Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime.	

L'article 110 du Code que le projet de loi maintient en entier a été l'objet de critiques justifiées, et doit subir deux réformes importantes qu'appellent depuis longtemps de leurs vœux les hommes pratiques et les esprits éclairés.

La première consiste dans la suppression de la nécessité de la remise de place en place pour la validité de la lettre de change.

Votre commission propose également de faire disparaître l'obligation de mentionner la valeur fournie.

Ces modifications se justifient par les motifs suivants :

I. Le Code de commerce n'a pas tenu compte des changements considérables qui s'étaient produits dans la circulation des valeurs : il s'est trop attaché aux traditions historiques. Sans doute le contrat de change a été l'origine de la création de la lettre de change; sans doute c'est pour éviter le transport de fonds à de grandes distances, c'est pour effectuer les paiements et faciliter les recouvrements dans des lieux éloignés que la lettre de change a été inventée; mais il n'y a aucune raison

(1) Dans l'indication des articles, nous suivrons le numérotage du Code de 1808. Il paraît plus logique de s'y tenir aussi longtemps que le second vote n'aura pas fixé, d'une manière définitive, la place de chaque article dans le nouveau Code. Le projet du Gouvernement reproduit textuellement le Code de 1808, sauf une seule modification à l'article 187, où il propose l'assimilation du billet à ordre à la lettre de change comme effet de commerce.

plausible pour restreindre aux relations de ce genre l'emploi de cette espèce de papier de crédit du commerce. Déjà lors de la rédaction du Code, le Tribunal demandait la suppression de la condition de *remise de place en place*. « Ce mode de remise, disait-il (Locré, *Législ.*, tome 18, p. 125), est devenu une vaine forme, une espèce de faux de convention d'un très-dangereux exemple. — Au fond, on ne voit aucun motif solide dans la nécessité de la remise de place en place. La lettre de change est de sa nature une subrogation de la part d'un particulier en faveur d'un autre, au droit qu'il a ou qu'il aura de faire remettre une somme de la part d'un tiers de suite ou à une époque convenue. Ce contrat exige-t-il pour sa perfection cette forme illusoire de remise de place en place? Non sans doute, et d'ailleurs, il est aisé de sentir que ce formulaire nuit à la rapidité du commerce, qu'il entraîne des déplacements « et des frais. »

La demande du Tribunal échoua alors contre l'opposition du conseil d'État, imbu des principes que la jurisprudence avait fait prévaloir sous l'empire de l'ordonnance de 1675. Les auteurs, qui approuvent cette résistance aux vœux du commerce, ne la justifient cependant pas par des motifs sérieux. « Vouloir qu'il y ait lettre de » change là où il n'y a pas engagement de faire remettre une somme d'un lieu à » un autre, dit M. Nougier, c'est tout simplement méconnaître le but que l'on » s'est proposé en créant cet agent commercial entouré de garanties correspon- » dantes à son utilité, c'est effacer une distinction capitale entre cet engagement » et d'autres qui ne sont pas soumis à des conditions identiques..., c'est dénaturer » sans motifs et sans profit les bases séculaires sur lesquelles repose ce contrat..., » c'est troubler le commerce et nuire à ses intérêts les plus chers. »

Évidemment, il n'y a dans ce passage que l'écho de certains préjugés, il n'y a aucun argument qui entraîne logiquement le maintien du système établi par l'article 110 du Code.

Sous l'empire de cette disposition, de nombreuses difficultés ont surgi, et les tribunaux ne sont pas encore aujourd'hui complètement d'accord sur la manière de les résoudre.

Ainsi, faut-il une remise d'une place de commerce à une autre place, ou suffit-il qu'elle existe d'un lieu à un autre? L'article 110 n'est pas d'accord sur ce point avec l'article 632 du Code.

Quelle est la distance exigée pour qu'il y ait réellement remise? Certains tribunaux avaient proposé de la fixer. Le conseil d'État ne l'a pas voulu. De là, un pouvoir arbitraire d'appréciation a été laissé aux magistrats. A Paris, le tribunal de commerce, avant la réunion de Passy et de la Villette à la ville de Paris, jugeait que c'étaient des places différentes et admettait des lettres de change tirées de Paris sur ces localités et réciproquement. Certaines Cours décident qu'il suffit que deux communes, quelque rapprochées quelles soient, aient une municipalité distincte — d'autres plus sévères jugent qu'il n'y a pas remise de place en place dans un effet tiré d'une commune limitrophe d'une ville et payable en ce dernier lieu (1).

Cet état de choses est des plus pénibles pour le commerce : il faut, en effet, que la lettre de change puisse circuler avec rapidité, qu'il ne soit pas nécessaire de la soumettre à cet examen approfondi : les règles relatives à sa forme doivent donc

(1) DALLOZ, *Répertoire*, v° *Effet de commerce*, n° 49.

être aussi peu nombreuses et aussi certaines que possible. D'autre part, pourquoi ne pas permettre aux négociants qui habitent la même place de commerce de recourir à un mode de paiement avantageux pour les deux parties, et qui serait autorisé s'ils demeuraient à quelques kilomètres l'un de l'autre ?

« Bien que la lettre de change, dit M. Brauer, dans son Commentaire sur la loi allemande de 1848, doive sa première origine au désir de rendre plus faciles les recouvrements dans des localités éloignées, il n'est pas rationnel de la limiter à cet usage. Suivant les circonstances (par exemple, si la ville est étendue, si on s'y trouve en passant) il peut être utile au négociant de pouvoir tirer sur le lieu où il se trouve (1). »

« La disposition dont il s'agit, dit M. Mittermaier, doit son origine à la supposition gratuite des rédacteurs du Code que le commerçant, en tirant une lettre de change, a pour but de la faire payer dans un autre lieu — opinion puisée dans Pothier.... Aucun auteur français n'a pu donner un motif rationnel de cette restriction, qui ne doit son origine qu'à un malentendu sur les véritables relations du commerce. Elle était inconnue en Allemagne et en Italie avant l'introduction du Code français. Elle prive le commerçant de plusieurs avantages que lui offrirait la lettre de change, s'il pouvait la tirer sur un autre commerçant de la même ville. Dès lors, cette restriction est contraire au but de la lettre de change (2). »

Aussi, les pays commerçants se sont-ils gardés d'introduire cette clause dans leur législation. Elle est inconnue en Angleterre et en Amérique (3). La loi promulguée par le Parlement allemand de 1848, et qui régit non-seulement la Prusse et l'Autriche, mais encore tous les États de l'ancienne Confédération germanique, et notamment les places importantes de Hambourg et Francfort, n'exige pas non plus que la lettre de change, pour être valable, soit tirée d'un lieu sur un autre.

II. La 1^{re} modification proposée est donc conforme aux enseignements de la théorie et aux exigences de la pratique.

Il en est de même de la seconde.

L'article 110 veut qu'il soit fait mention de la manière dont la valeur a été fournie.

Cette formalité est spéciale à la loi française, et a été introduite par l'ordonnance de 1673. Elle est contraire au droit commun d'après lequel, sans doute, toute obligation doit avoir une cause, mais qui n'exige pas que cette cause soit énoncée (1131-1132 C.). Pothier (4) développe les motifs qui ont fait admettre cette innovation. « C'est, dit-il, pour empêcher les fraudes des banqueroutiers, qui, ayant des lettres de change portant simplement valeur reçue, et dont ils n'avaient fourni d'autre valeur que leur billet, passaient des ordres la veille de leur banqueroute à des personnes supposées pour les recevoir sous leur nom, et en faisaient perdre la valeur à ceux qui leurs avaient fourni ces lettres. Pour obvier à ces fraudes, l'ordonnance veut que les lettres de change fassent mention en quoi la valeur a été fournie. »

Il est incontestable que le remède préconisé par Pothier, ne pouvait aucunement remédier au mal : il suffit en effet d'ajouter aux mots *valeur reçue* les mots *en*

(1) BRAUER, *Comm. sur la loi générale allemande de 1848*, p. 38.

(2) *Revue étrangère et française*, t. VII, p. 866.

(3) STORY, *Comm. on the laws of exchange*, § 41.

(4) POTHIER, *Contrat de change*, n° 34.

compte pour que la lettre de change soit valable, et le tireur qui a confiance dans le preneur, et consent à lui faire crédit, n'hésitera pas évidemment à les insérer dans la lettre. Il pourra donc toujours être victime de la fraude du preneur qui n'a pas fourni en réalité la valeur.

M. Mittermaier, dont nous avons déjà invoqué l'autorité, s'exprime ainsi à l'égard de la réforme que votre commission vous propose (1). « En prescrivant une formalité qui n'est pas d'une nécessité absolue, le législateur devient la cause involontaire de pertes que les commerçants peuvent éprouver. Ordinairement les commerçants ignorent le sens et l'effet d'une formalité que leurs usages n'exigent pas : dès lors ils la négligent; et ensuite le commerçant honnête, qui reçoit une valeur de ce genre, éprouve des difficultés s'il veut la réaliser, et que le débiteur de mauvaise foi oppose l'exception résultant de la loi. Le cas se présente surtout quand la formalité n'est prescrite que dans un seul pays. Cette observation s'applique à la disposition de l'article 110, relative à l'énonciation de la nature de la valeur fournie. Dans la plupart des cas la lettre de change est créée sans égard à une valeur déjà fournie; aussi les obligations de l'accepteur ne dépendent aucunement de la circonstance que la valeur a été fournie par le preneur au tireur. En considérant comme condition essentielle, l'énonciation de la valeur fournie, la loi méconnaît la qualité principale de la lettre de change de former un papier monnaie, et par suite elle agit contre le but de cet effet de commerce... En fait on n'exécute pas la disposition d'une manière sérieuse: tout le monde connaît la signification du terme valeur en compte. Cette inexécution a son motif dans la circonstance que la disposition est contraire aux usages des commerçants. Une règle de prudence leur défend de mettre le public dans la confiance de leurs véritables rapports. Il suffit que le tireur, en créant la lettre de change, garantisse le paiement à tous les porteurs subséquents: personne n'a intérêt à scruter le motif de cet engagement. »

Story (2) constate qu'en Angleterre et en Amérique cette clause n'est plus considérée comme nécessaire pour la validité de la lettre de change. Le même avis a prévalu en Allemagne, lors de la rédaction de la loi générale de 1848: l'article 4, qui indique les conditions requises, passe celle-là sous silence.

On peut dire qu'aujourd'hui l'inutilité de cette clause est universellement reconnue, et qu'elle doit disparaître de notre législation (3).

En rendant ainsi plus simple la formule des lettres de change, et en affranchissant le commerce d'entraves dont la nécessité n'était nullement démontrée, le législateur rendra aux négociants un service signalé. Depuis quelques années, en effet, les usages étaient en opposition avec la loi, et des inconvénients sérieux en étaient résultés. La Cour de cassation de Belgique, se conformant au texte de l'article 110, avait refusé de reconnaître le caractère de lettre de change aux effets de commerce si nombreux aujourd'hui, tirés sur le lieu même où ils étaient payables: et elle avait décidé que la transmission de la propriété de la provision ne pouvait dès lors se faire à l'égard des tiers que d'après les règles du droit commun tracées par l'arti-

(1) *Revue étrangère et française de législation*, t. VII, pp. 868 et suiv.

(2) *Comm. on the laws of exchange*, p. 77, §§ 63 et 64.

(3) FLEMERY, *Études de droit commercial*, p. 121. — EINERT, pp. 97 et suiv. — BRAUER, p. 58. — BERGSON, *Revue de droit français et étranger*, t. V, p. 109. — KENT, *Comm.*, lect. 44, pp. 77-78 (4^e édition).

de 1690 du Code civil. Cette jurisprudence fut appliquée avec sévérité par les tribunaux : dans ces derniers temps et par une nouvelle application des dispositions légales sur la matière, et notamment de l'article 188, la Cour de Gand a reconnu que l'acceptation non datée apposée sur une lettre de change imparfaite, parce qu'il n'y avait pas remise d'un lieu à un autre, ne pouvait équivaloir à un billet à ordre et ne pouvait dès lors jouir du privilège d'être transmissible par la voie de l'endossement à l'égard des tiers, sans signification du transport au débiteur (1).

Ces décisions judiciaires, strictement conformes à la loi que les tribunaux n'ont pas à réformer, ont alarmé le commerce, elles ont obligé les établissements de crédit à s'entourer de précautions minutieuses. Ce fâcheux état de choses cessera par suite de la rédaction nouvelle de l'article 110.

III. La loi exige que la lettre de change indique le nom de celui à l'ordre duquel elle est tirée.

Il n'en résulte pas cependant que le nom du preneur ne puisse être laissé en blanc : seulement la lettre de change ne deviendra parfaite que lorsque le dernier porteur y aura inscrit son nom et sera aussi devenu le preneur.

La lettre peut ainsi circuler comme un effet au porteur sans endossement : ce mode de procéder présente certains avantages, et bien que la légalité en ait été contestée (V. Remes. 27 mars 1845) la doctrine et la jurisprudence ont fini par l'admettre sous l'empire du Code. Nous croyons donc inutile de modifier le texte actuel à ce point de vue.

IV. Remarquons encore que si le législateur supprime l'obligation de la remise de place en place, il devra aussi faire disparaître cette condition dans l'article 70, § 111, n° 15 de la loi du 22 frimaire an VII, qui exempte de la formalité de l'enregistrement : les lettres de change *tirées de place en place*, celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, les endossements et acquits de ces effets. Elles nous paraissent indistinctement mériter la même faveur.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
—	—
ART. 111. (94, P. DU C.)	
Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.	(Comme ci-contre).
ART. 112. (95, P. DU C.)	
Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.	(Supprimé).

Cet article doit-il être maintenu? Nous ne le pensons pas.

Le Code hollandais révisé a mis fin à une controverse qui s'est élevée à propos de l'interprétation de cet article. On s'est demandé, en effet, si les tiers de bonne foi

(1) Gand, 26 mai 1866. (B. J., 1866, p. 698).

étaient atteints par cette disposition : le législateur néerlandais a tranché cette question contre eux, en intercalant dans l'article 112 les mots « même à l'égard des tiers ».

La jurisprudence française et belge s'est au contraire montrée, et avec raison, favorable aux tiers de bonne foi qui ignorent la supposition contenue dans la lettre de change ⁽¹⁾. Cette solution nous paraît plus conforme aux principes du droit, et elle permet une circulation plus rapide des valeurs. Aussi si l'article était maintenu devrait-elle être consacrée par la loi.

L'article n'a donc d'application qu'à l'égard des auteurs de la fraude ou des tiers de mauvaise foi.

D'un autre côté, la suppression de l'obligation de la remise de place en place enlève à l'article tout intérêt. Son but était d'empêcher que l'on n'employât la forme de la lettre de change, alors que le tiré demeurerait dans la même place de commerce que le tireur, en indiquant un lieu simulé pour le paiement ou pour l'émission de la lettre. Cette fraude ne se produira plus aujourd'hui : dans tous les cas, la lettre de change, existant en l'absence de cette condition, cette simulation ne porterait aucune atteinte à ses éléments essentiels.

Déjà sous le Code la supposition de valeur n'affectait en rien l'efficacité de la lettre de change. « Ce n'était pas juste, dit Loqué, car quand les valeurs ont été réellement fournies, qu'elles sont du nombre de celles qui peuvent faire l'objet du » contrat de change, et qu'on a seulement énoncé une valeur pour une autre, alors » il y a réellement contrat de change puisqu'il existe un tireur, un preneur, un accepteur et une somme remise dans un lieu pour être payée dans un autre ⁽²⁾. »

Ces mêmes motifs ne permettent pas de maintenir l'article 112 en ce qui concerne les suppositions de lieu.

Restent les suppositions de personnes.

L'ordonnance de 1673 n'en parlait pas — elle ne contenait aucune disposition semblable à l'article 112. Il en est de même dans la loi allemande.

Il nous semble qu'il est inutile de prévoir expressément ce cas dans la loi. Les suppositions de personnes sont extrêmement rares, parce qu'elles constituent presque toujours une violation grave de la loi pénale ⁽³⁾. Il faut laisser ces cas particuliers sous l'empire des principes généraux. Ainsi, s'il n'y a pas de valeur fournie, il n'y aura pas de cause et la lettre de change sera nulle d'après l'art. 1031 du Code civil ⁽⁴⁾. Si les noms indiqués dans la lettre sont en partie imaginaires, l'une des conditions essentielles de l'engagement fera également défaut entre les parties contractantes qui ont coopéré à la fraude, par exemple, si le preneur et le tireur ont indiqué comme tiré une personne qui n'existe pas en réalité.

Quant aux tiers restés étrangers à ces simulations, l'acte conserve évidemment tous ses effets.

Ces raisons nous déterminent à proposer à la Chambre la suppression de l'article 112. Nous aurons l'occasion plus tard de fixer les conséquences de la fausseté de la lettre de change.

⁽¹⁾ Cass., 18 mars 1819; 12 fév. 1852. — BEDARRIDE, n° 128. — Paris, 19 avril et 24 nov. 1834. — NOUGUIER, n° 212. — ALAUZET, n° 800. — Bruxelles, 20 déc. 1814. — DALLOZ, n° 141 et suiv. — PARDESSUS, n° 460. — Agen, 1^{er} fév. 1860.

⁽²⁾ LOCRÉ, *Esp. du Code de comm.*, art. 112.

⁽³⁾ BEDARRIDE, n° 119.

⁽⁴⁾ *Idem*, *ibid.*

Par suite de cette suppression, les suppositions ne produiront plus par elles-mêmes aucun effet, si aucune atteinte n'est portée au fond du droit. Si les conditions d'existence de la lettre de change et de toute obligation sont réalisées dans l'espèce, nulle critique ne pourra s'élever contre le titre. Si au contraire elles font défaut, il pourra être invalidé par suite de l'application des principes généraux : l'existence d'une supposition sera par elle-même indifférente.

Projet de la Commission.

ART. NOUVEAU.

Si l'époque ou le lieu du paiement ne sont pas indiqués dans la lettre, elle est présumée payable à vue au domicile du tiré.

Si la lettre n'a pas de date, c'est à celui qui s'en prévaut à établir quelle est cette date.

D'après l'article 110, la lettre de change manque d'un élément essentiel si elle n'indique pas la date de l'émission, l'époque et le lieu du paiement. Cette sévérité nous paraît excessive.

En effet, si le tireur n'a pas expressément énoncé la date à laquelle le paiement doit s'effectuer, il y a lieu de présumer qu'il a donné mandat au tiré de payer dès que la lettre lui serait présentée, dès qu'il serait requis par le tiers porteur de faire honneur à la signature du tireur. Cette présomption n'aura pas pour conséquence d'étendre pendant un temps trop long la responsabilité des personnes qui se sont obligées par le titre, puisqu'on appliquera la disposition de l'article 160 du Code de 1808 et la déchéance qu'il commine.

Quant au lieu du paiement, la présomption que nous proposons d'introduire est conforme au droit commun, à l'intention des parties et à la jurisprudence généralement admise. Enfin quant à la date de l'émission, la majorité de la commission pense qu'on peut avec avantage substituer à une sanction consistant dans la nullité de la lettre, l'obligation pour celui qui s'en prévaut de prouver quelle est cette date.

Code de Commerce de 1808.

ART. 113. (96, P. DU G.)

La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

ART. 114. (97, P. DU G.)

Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1512 du Code civil (1).

Projet de la Commission.

(Comme ci-contre).

(Comme ci-contre).

(1) *Civil* au lieu de : *Napoléon*.

§ II. -- De la provision.

Code de Commerce de 1808.

ART. 115. (98, P. DU C.)

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

Projet de la Commission.

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé *envers les endosseurs et le porteur, et même envers le tiré, si celui-ci a déclaré ne payer ou n'accepter que pour lui.*

Le donneur d'ordre n'est personnellement tenu, ni vis-à-vis des endosseurs, ni vis-à-vis du porteur.

I. L'article 115 a donné lieu dans la pratique à d'assez nombreuses difficultés. Il a pour but de régler les rapports particuliers qui s'établissent quand la lettre a été tirée non pour le compte du tireur, mais pour le compte d'un tiers, appelé le donneur d'ordre. Dans ce cas, le tireur n'est en réalité qu'un simple mandataire, un intermédiaire entre le tireur véritable et le tiré. Il faut déterminer la responsabilité de chacun.

Le tireur pour compte doit-il être personnellement tenu vis-à-vis du tiré, comme il l'est vis-à-vis du porteur et des endosseurs?

Le donneur d'ordre est-il personnellement tenu vis-à-vis des endosseurs et du porteur? ou bien ceux-ci ne peuvent-ils agir contre lui que comme subrogés aux droits du tireur pour compte, leur débiteur?

Le tiré a-t-il le droit de déclarer qu'il ne paye ou n'accepte que pour le tireur pour compte et non pour le donneur d'ordre?

II. Dans l'ancienne jurisprudence, la première de ces questions n'avait jamais été soulevée : l'ordonnance de 1673 ne réglait pas les effets de la lettre de change tirée pour le compte d'autrui; mais toujours on avait admis que le tireur pour compte n'était pas responsable vis-à-vis du tiré (1). C'est la rédaction malheureuse de l'article 115 qui fit surgir la controverse, et, en présence de son texte absolu, la Cour de cassation de France soumit le tireur à l'action récursoire du tiré. Ce système était manifestement injuste, et la loi française, du 19 mars 1817, revint aux véritables principes consacrés par l'ancien droit : en effet, le tiré a su que le tireur pour compte n'agissait que comme mandataire d'une personne qu'il connaissait, et que, dès lors, il ne s'obligeait pas lui-même, mais seulement son mandant. Le texte français de l'article 115 a été complété par l'addition des mots suivants : « *Envers les endosseurs et le porteur seulement.* » Cette rédaction exclut donc la responsabilité vis-à-vis du tiré.

Nous proposons d'apporter la même modification à l'article 115, avec une réserve que nous allons expliquer.

III. On s'est aussi demandé quelle était la position du donneur d'ordre vis-à-vis des endosseurs et du porteur. L'article 115 semble lui imposer l'obligation de faire

(1) Rapport de M. le comte de Sèze sur la loi du 19 mars 1817. — SAVARY, *Parère* 12, t. II. — POTIER, *Contrat de change*, n° 105.

la provision d'une manière générale, aussi bien vis-à-vis des tiers que vis-à-vis du tiré : il l'assimile au tireur pour compte. Aujourd'hui, cependant, la jurisprudence s'est prononcée en sens opposé, et ne soumet le donneur d'ordre à aucune obligation personnelle vis-à-vis des endosseurs et du porteur : ils peuvent agir contre lui mais comme subrogés aux droits du tireur pour compte. Si celui-ci est en faillite, les tiers porteurs seront sur la même ligne que tous les autres créanciers de la masse.

Il importe de rendre le texte complètement clair, et c'est là l'objet du second changement proposé.

IV. Enfin, la troisième question que nous avons signalée divise aujourd'hui encore les Cours et les auteurs. La Cour de cassation de France (22 décembre 1835; — Paris, 11 avril 1834; — Sv. 36, 1; 300 — 34, 2, 389) reconnaît au tiré le droit d'accepter ou de payer pour le compte du tireur et non pour celui du donneur d'ordre, s'il n'a pas confiance dans la solvabilité de ce dernier. Suivant elle, « cette » acceptation ou ce paiement restreints par le tiré à la signature du tireur par » ordre n'ont pas été assujettis par la loi à la formalité préalable d'un protêt. » Dans ce cas, le tiré aura action contre le tireur pour compte et non contre le donneur d'ordre.

Les auteurs critiquent en général cette jurisprudence (1) : ils exigent que le tiré laisse protester la traite faute d'acceptation ou de paiement, et qu'il intervienne ensuite dans l'acte de protêt, conformément aux articles 126 et 158 du Code, s'il ne veut pas laisser en souffrance la signature du tireur.

Cette opinion est la plus conforme au texte de la loi, mais elle est moins favorable au commerce : elle entraîne des frais et des délais; il paraît donc préférable de se rallier à la jurisprudence de la Cour suprême de France. Comme on l'a fait remarquer (2), puisque le tireur pour compte, si la lettre n'était pas payée, serait tenu personnellement envers le porteur de la lettre, il est certain que celui qui l'a payée pour son compte a géré utilement ses affaires, en lui épargnant des frais et des poursuites, et qu'il doit, par conséquent, avoir contre lui l'action *negotiorum gestorum* (3).

Code de Commerce de 1808.

ART. 116. (99, P. DU C.)

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Projet de la Commission.

(Comme ci-contre).

L'article 116 est expliqué de la même manière par tous les commentateurs. II

(1) ALAUZET, II, n° 812. — BEDARRIDE, I, n° 249-252. — BRAYARD, III, pp. 489 et 490.

(2) RIVIÈRE, *Répétitions écrites*, p. 260.

(3) NOUGUIER, I, p. 190. — DALLOZ, n° 203. — ALAUZET, II, n° 820.

faut distinguer, quant à la provision, les rapports du tireur avec le tiré et ceux du porteur avec les créanciers du tireur.

En ce qui concerne le tiré, il n'y aura pas provision si la somme n'est pas exigible, et il pourra refuser d'accepter la traite. Le porteur sera également en droit de se plaindre et de recourir contre le tireur. Mais vis-à-vis des créanciers de ce dernier, le porteur a des droits exclusifs sur la provision, quand même elle consisterait dans une créance à terme, conditionnelle, quand même elle ne serait pas liquidée, ou égale au montant de la lettre de change. C'est ce que nous proposons de décider formellement dans l'article 117.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
ART. 117. (100, P. DU C.)	(Supprimé).
L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.	
Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.	

I. Nous croyons avec les auteurs qu'il y a lieu de faire disparaître du Code cet article qui est fort obscur, et dont les dispositions sont reproduites avec beaucoup plus de précision par les articles 168, 169 et 170 du Code.

II. Le premier alinéa n'a pas donné lieu à moins de quatre interprétations différentes. Contre qui l'acceptation fait-elle supposer la provision? Qu'a voulu dire le législateur?

Suivant les uns, cette présomption existe contre le tiré en faveur du porteur et des endosseurs : le tiré ne peut plus prétendre vis-à-vis d'eux que la provision n'existe pas; mais il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur; celui-ci sera tenu, en cas de recours du tiré, de prouver qu'il y avait réellement provision ⁽¹⁾.

Dans une autre opinion, on dit que l'acceptation suppose la provision à l'égard du porteur : celui-ci peut bien exiger l'acceptation, mais cette acceptation une fois donnée, il doit se tenir pour satisfait et ne peut exiger qu'on lui fournisse la preuve de l'existence de la provision ⁽²⁾.

D'autres auteurs admettent que l'article produit ses effets entre le tiré et le tireur; que le tireur pourra invoquer l'acceptation comme une preuve de l'existence de la provision vis-à-vis du tiré; mais vis-à-vis du porteur, il n'en sera pas ainsi et le tireur sera tenu de faire une preuve complète malgré l'acceptation ⁽³⁾.

Enfin M. Nougier ⁽⁴⁾ enseigne que si l'acceptation suppose la provision, cela doit s'entendre contre le tiré en faveur du porteur et contre le porteur en faveur

⁽¹⁾ DALLOZ, nos 260-261, 344.

⁽²⁾ PARVÉSSUS, n° 593.

⁽³⁾ BRAVARD, pp. 272-273, 460, 462-463, 484.

⁽⁴⁾ NOUGIER, nos 89-90.

des endosseurs. Cette supposition cesse à l'échéance à l'égard du tireur. Le porteur auquel le paiement est refusé doit, pour conserver ses droits, remplir certaines formalités dans les délais déterminés.

Comme on le voit, cette disposition manque de clarté. Elle n'a eu d'autre effet que de faire naître une controverse sur un point, qui, sans elle, eût été tranché, sans difficulté, d'après les principes du droit commun. « Ou elle n'a aucun sens, dit M. Demangeat, ou elle signifie que l'accepteur qui a payé la lettre de change ne peut faire condamner le tireur à lui en rembourser le montant qu'à charge de prouver que s'il a accepté, ce n'est point qu'il y eût provision, c'est pour un autre motif. » Ce judicieux auteur reconnaît cependant que cela n'est pas raisonnable et que c'est contraire aux principes généraux du mandat. Celui qui prouve qu'il a accepté un mandat, et qu'il a payé une somme pour l'accomplir, n'a pas à établir qu'il n'avait pas déjà reçu de quoi faire face à la dépense.

Aussi l'opinion la plus généralement admise repousse avec raison cette dérogation, et il en résulte qu'en définitive le § 1^{er} de l'article 117 est sans application réelle.

Il y a donc avantage à le supprimer et à en revenir aux principes, d'autant plus qu'il n'est pas d'accord avec les faits. « Il n'est pas vrai, dit M. Mittermaier, que » l'acceptation de la lettre de change suppose que le tiré a reçu la provision. En » fait, dans la plupart des cas, l'acceptation a lieu sans que la provision ait été » faite au préalable : c'est parce que le tiré a promis au tireur de lui accorder un » crédit, ou parce qu'il connaît la solvabilité de celui-ci, ou enfin parce qu'il se » trouve avec lui en compte courant. »

III. Si le premier alinéa de l'article 117 est inutile, le second contient une inexactitude évidente.

En effet, en ce qui concerne les endosseurs, la provision est chose parfaitement indifférente. Ils ne sont pas tenus de la faire et ils n'ont aucune preuve à fournir en ce qui la concerne. Si le protêt a été fait tardivement, ils sont toujours libérés; sinon, ils sont tenus solidairement et ils ont également un recours solidaire contre le tireur et les endosseurs antérieurs. Aucune question de provision ne peut ici s'élever.

C'est ce que démontre le § 5, en disant que le tireur seul est tenu de prouver l'existence de la provision, et c'est ce qui résulte aussi des articles 168 et 170.

Et cependant le § 2 de l'article 117 ne dispense les endosseurs de la preuve de l'existence de la provision que s'il y a acceptation.

Toutes ces contradictions s'expliquent par les travaux préparatoires.

L'ordonnance de 1675 assimilait complètement les endosseurs au tireur et les obligeait à établir qu'il y avait provision.

Les nécessités du commerce avaient amené la jurisprudence à admettre un tempérament à cette législation, et Pothier affranchissait les endosseurs de cette obligation quand la lettre de change était acceptée. Sur les observations de Merlin, dans la séance du conseil d'État du 27 janvier 1807, la doctrine de Pothier passa dans l'article 124 du projet de Code. Plus tard, lors de la discussion des articles 168 et 170, on reconnut qu'il n'y avait aucun motif pour imposer cette preuve aux endosseurs qui ont payé la valeur de la lettre. On revint sur la décision prise, et l'on voulut mettre l'article 117 en concordance avec les articles 168 et 170 : on y inter-

cala dans ce but le mot *seul* après *le tireur*, mais on oublia de supprimer le § 2 et les premiers mots du § 3.

Ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était de supprimer l'article tout entier, destiné dans le principe à formuler un système contraire à celui qui fut définitivement adopté : eût-il même été corrigé avec plus de soin, il devenait inutile, puisque les articles 168 et 170 rendent, d'une manière complète, les intentions du législateur.

Nous basant sur l'avis unanime des auteurs, nous venons vous proposer cette suppression. Le droit commun sera appliqué à la preuve de la provision, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les articles 168, 169 et 170 du Code.

Projet de la Commission

ARTICLE NOUVEAU.

Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe dans les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'article 445 de ce Code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne, et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante, les traites, au paiement desquelles la provision aura été affectée d'une manière spéciale avant l'acceptation, seront acquittées avant toutes autres. A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées seront payées par préférence.

Si elles sont toutes acceptées, ou qu'aucune d'elles ne le soit, la provision appartiendra à celles qui étoient les premières; si elles ont la même échéance, elle sera distribuée, au marc le franc, entre tous les porteurs.

I. Lors de la révision d'un code, il importe de trancher d'une manière définitive les questions graves qui divisent les cours et les auteurs. A ce titre il faut ici opter entre les deux opinions qui se sont formées relativement aux droits du porteur sur la provision.

En cas de faillite du tireur, la provision qui se trouve entre les mains du tiré, appartient-elle au porteur ou bien aux créanciers du tireur?

Deux solutions absolues ont été données à cette question. Les uns se placent uniquement au point de vue du contrat de change : le tireur a pris purement et simplement l'engagement de faire payer une certaine somme à une époque et dans un lieu déterminés : il n'y a qu'un mandat donné par le tireur au tiré, il n'y a pas de cession, et le porteur, en cas de non paiement de la lettre, n'a d'autre recours que contre le tireur. Il n'a aucun privilège sur la provision.

Un autre système, tenant compte des exigences du commerce, abandonne le point de vue étroit auquel les auteurs considéraient autrefois la lettre de change. Ses partisans admettent que la lettre de change est aujourd'hui une espèce de papier de crédit, un moyen de réaliser immédiatement des créances payables à terme; il y

a donc entre le tireur et le preneur une véritable cession. Or, celui qui achète la lettre ne veut pas seulement obtenir un engagement personnel du tireur : un billet à ordre serait pour cela suffisant; son but est encore de s'assurer des droits vis-à-vis du tiré et sur la provision. Il est conforme aux intentions des parties et aux habitudes commerciales de lui accorder sur cette provision des droits exclusifs, si elle se trouve entre les mains du tiré avant l'époque où le tireur a perdu la libre disposition de ses biens, c'est-à-dire avant les dix jours qui ont précédé la cessation de ses paiements.

Entre ces deux systèmes se placent des systèmes intermédiaires. Tantôt on a fait dépendre le droit du porteur sur la provision de l'acceptation du tiré; tantôt on a exigé qu'il y eût en protêt faute d'acceptation ou affectation spéciale des valeurs envoyées à titre de provision pour lui concéder ce droit.

Les deux Cours suprêmes de France et de Belgique ⁽¹⁾ sont en désaccord complet. La première, se ralliant à l'avis unanime de tous les tribunaux de commerce, a consacré le droit absolu et sans condition du porteur sur la provision; la seconde, au contraire, juge qu'il n'y a transfert de la provision qu'après l'acceptation du tiré.

II. Il est incontestable que, sous l'empire du Code, cette dernière opinion peut être défendue par de sérieux arguments. C'était peut-être même, si l'on veut, l'opinion la plus juridique.

Mais le législateur doit s'inspirer surtout des besoins du commerce qui réclame instamment une réforme dans le sens admis par la jurisprudence française. En effet, l'acceptation est sans doute le moyen de connaître exactement la valeur d'une traite, mais elle entraîne des lenteurs, des formalités; c'est une entrave, et, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, tout obstacle à la rapidité de la circulation des lettres de change doit se justifier par les raisons les plus solides. Or, le tireur qui a reçu la valeur de la traite, le preneur qui l'a payée, ont entendu échanger autre chose qu'une simple promesse — ils ont voulu transférer et acquérir la valeur dont la lettre est le signe, c'est-à-dire la provision : la lettre joue ici le rôle d'un billet de banque. Pourquoi les créanciers du tireur profiteraient-ils de cette valeur? la transmission qui en a été faite au preneur a été la condition sous laquelle il a fourni la valeur de la lettre : il y a analogie avec le cas du commissionnaire qui fait une avance sur une consignation.

Accorder au porteur un droit exclusif sur la provision en l'absence de toute autre condition, c'est augmenter la valeur de toutes les traites non acceptées qui entrent pour une large part dans la circulation. Aujourd'hui, en Belgique, la traite non acceptée ne peut être considérée que comme une promesse; on peut même dire qu'une traite non acceptée n'est pas une valeur pour la plupart des banquiers : c'est une procuration pour toucher une somme, procuration révoquée par la faillite du tireur : c'est à tel point vrai que beaucoup de banques ont soin de stipuler, dans leurs ouvertures de crédit, que les remises de simples traites non acceptées seront envisagées comme des avances de caisse. Un immense intérêt est donc en jeu; il s'agit

⁽¹⁾ *Cass. de France*, 19 nov. 1850; 24 janv. 1860. — *Cass. de Belgique*, 29 janv. 1846; 25 mai 1867.

d'effets d'une valeur de plusieurs millions; et il dépend du législateur de les mettre réellement en circulation. Il y a d'ailleurs pour notre pays un motif spécial d'admettre le système de la Cour de cassation de France : c'est que dans ce dernier pays on accepte sans difficulté, tandis qu'en Belgique souvent le tiré, sous l'influence d'un préjugé trop général, refuse l'acceptation.

Au fond, on ne comprend pas trop comment l'acceptation du tiers peut modifier les effets d'un contrat passé entre le tireur et le preneur, et auquel il est resté complètement étranger. Le tiré accepte, et voilà la propriété transmise; il refuse l'acceptation, et voilà le porteur sans droits sur la provision; cela est-il logique? Comment admettre que de la conduite d'un tiers puissent dépendre *entre parties* les effets d'un contrat auquel il n'est nullement intervenu?

Ajoutons que le système français est le seul conforme à l'équité, qui ne permet pas que le tireur de la lettre de change ou ses créanciers soient à la fois propriétaires de la provision et du prix qui en a été payé.

Nous proposons donc à la Chambre de consacrer la jurisprudence française, dont voici le résumé succinct :

La transmission de la lettre de change emporte également transmission de la provision, qui se trouve entre les mains du tiré. Toutefois, la propriété du porteur à l'endroit de la provision, est purement conditionnelle et nécessairement subordonnée à ce qui existera au moment de l'échéance. Le tireur reste libre de retirer la provision, et le tiré, qui n'a pas accepté, ne peut s'y opposer; si, à l'échéance, la provision n'est plus aux mains du tiré, elle sera censée n'avoir jamais existé et le porteur ne pourrait élever aucune prétention, en se fondant sur ce qu'elle a été, à un moment donné, ou lors de l'émission de la lettre, en la possession du tiré. Il faut en outre que la provision ait été fournie à une époque où le tireur avait encore la disposition de son patrimoine (445, loi du 18 avril 1851). Lorsque ces conditions existent au moment de la faillite du tireur, les créanciers de ce dernier n'auront aucun droit sur la provision.

III. Mais comment réglera-t-on le cas de concours de plusieurs porteurs de lettres de change tirées sur la même personne, lorsque la provision sera insuffisante pour les acquitter toutes?

Ici il ne s'agit plus de déterminer les effets résultant de la lettre entre le tireur et le porteur : il faut régler la position du tiré vis-à-vis de tiers auxquels le titre dont ils sont munis semble assurer des droits égaux sur la provision et vis-à-vis du tiré. Faut-il les admettre à se partager le montant de la provision au *prorata* de leurs lettres? Faut-il établir entre eux certaines préférences?

Les auteurs français sont fort divisés à cet égard.

Suivant les uns (Bedarride, n° 165), il faut distinguer si les lettres sont à échéances diverses; alors elles doivent être payées à mesure qu'elles deviennent exigibles. Si elles ont la même échéance, le tiré payera d'abord celles qui ont une provision spéciale, puis celles qu'il a acceptées; à défaut d'acceptation, le montant de la provision sera payée au marc le franc entre tous les porteurs.

Suivant d'autres, il faut d'abord attribuer la provision aux traites acceptées; si elles ne l'ont pas été ou si elles le sont toutes, la provision appartiendra à celles qui étoient les premières; si elles sont à la même échéance, la provision doit être affectée jusqu'à épuisement aux traites les premières présentées.

Suivant d'autres encore, il faut avoir égard, soit à l'ordre de date de l'émission de la traite, soit à l'époque de l'envoi de la provision.

Il est d'abord certain que l'on ne peut tenir compte de ces deux derniers éléments. La propriété transmise, est en effet conditionnelle et subordonnée à l'existence d'une provision au moment de l'échéance, provision que le tireur peut reprendre entre les mains du tiré jusqu'à cette époque, et affecter au paiement d'une autre lettre de change.

A notre avis, il faut d'abord attribuer la provision à la lettre pour laquelle il existerait une provision avec affectation spéciale. Le tiré ne peut se plaindre s'il a accepté d'autres effets à découvert.

A défaut d'affectation, les traites acceptées doivent être payées de préférence, parce que le tiré s'est obligé, vis-à-vis du porteur, à raison même de la provision qui était entre ses mains et sur laquelle il a nécessairement compté. On comprend du reste que, *dans les rapports du porteur avec le tiré*, l'acceptation de ce dernier puisse constituer une raison sérieuse de préférence. En outre, par l'acceptation un double effet se produit : d'une part le porteur devient le créancier direct du tiré; et, d'autre part, le tiré acquiert des droits sur la provision que le tireur ne peut plus lui enlever, et que l'accepteur a le droit d'affecter au paiement de l'effet accepté : dès lors le porteur, comme créancier du tiré, peut opposer les droits de ce dernier aux porteurs des lettres non acceptées, qui ne peuvent invoquer vis-à-vis de lui que les seuls droits du tireur. En cas de concours sur la même provision, et vis-à-vis du tiré, il paraît donc juste de faire découler de l'acceptation une raison de préférence.

Si toutes les traites sont acceptées, ou si aucune ne l'est, la provision appartiendra à celles qui échoient les premières; si elles ont toutes la même échéance, elle sera distribuée au marc le franc entre tous les porteurs. Peut-être serait-il plus logique et plus conforme au rôle de papier de crédit que l'on attribue aujourd'hui à la lettre, d'affecter la provision même dans ce dernier cas, jusqu'à épuisement au paiement des traites les premières présentées. Mais il nous paraît que la provision serait alors en quelque sorte le prix de la course, et que ce système pourrait donner lieu à une entente frauduleuse entre le porteur et le tiré, entente qu'il ne serait pas toujours facile de démontrer ni de déjouer.

Il va sans dire que le tiré accepteur reste toujours personnellement tenu de toutes les acceptations souscrites par lui. Nous ne nous occupons ici que du droit de plusieurs porteurs qui ont concurremment des prétentions sur la provision qui se trouve entre les mains du tiré.

IV. Nous ne croyons pas devoir régler par un texte spécial les droits du porteur en cas de faillite du tiré, sur la provision qui se trouve entre les mains de ce dernier. Cette question ne donne lieu à aucune difficulté : on est aujourd'hui d'accord sur les principes à suivre. Quelle que soit la faveur due à la lettre de change, on tient également compte des intérêts des créanciers du tiré. Si la provision consiste en valeurs, qui sont confondues dans l'actif du failli ou en sont inséparables, elle se partagera au marc le franc entre le porteur et les autres créanciers; elle appartiendra exclusivement au porteur, si le tireur ou ses ayants droit peuvent revendiquer les objets dont elle se compose (566, 567, 568, loi du 18 avril 1854).

Aucune plainte n'a surgi de la part du commerce contre cette jurisprudence, que nous croyons devoir maintenir.

Code de Commerce de 1808.

ART. 118. (101, P. DU G.)

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

Projet de la Commission.

(Comme ci-contre).

ARTICLE NOUVEAU.

Si le tireur et le tiré sont commerçants, et si le tireur est créancier du tiré à raison d'une dette commerciale, le tiré est tenu d'accepter la lettre de change.

On s'est demandé si le tiré, débiteur du tireur, était tenu d'accepter la lettre : point de difficultés, si le tiré n'est pas commerçant ou s'il ne s'agit pas d'une dette commerciale. Il n'y est évidemment pas obligé. Mais cette solution doit-elle être également adoptée s'il s'agissait d'un engagement commercial entre négociants? Sans doute, le tiré perd le droit, en acceptant, d'obtenir un délai de grâce, et le défaut de paiement de la lettre peut le distraire de ses juges naturels et lui imposer des frais de protêt. Or, dit-on, une convention entre le tireur et le preneur, convention à laquelle il est resté étranger, ne peut modifier sa position malgré lui et à son détriment.

Cela est vrai, sans doute, mais l'usage commercial vient modifier ce résultat par l'application d'autres principes. Déjà, du temps de Pothier, le créancier avait le droit de se rembourser par une traite, et cet usage est conforme à l'intérêt respectif des commerçants. Si l'on en souffre comme débiteur, on en profitera comme créancier, et l'intérêt général du commerce exige que l'on ait le droit de faire usage de ce mode de paiement et de recouvrement. L'usage forme ici une convention à laquelle on est censé s'être référé du moment où l'on n'a pas manifesté l'intention d'y déroger.

Il nous paraît donc utile de modifier dans ce sens la loi actuelle : la valeur qui s'attache à la lettre y gagnera encore.

Code de Commerce de 1808.

ART. 119. (102, P. DU G.)

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*.

ART. 120. (103, P. DU G.)

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

Projet de la Commission

(Comme ci-contre).

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner une caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

Il en est de même du donneur d'aval. Cette caution est solidaire, mais ne garantit que les engagements de celui qui l'a fournie.

I. A la différence de l'ancien droit, le Code de commerce a imposé non-seulement au tireur, mais encore aux endosseurs, l'obligation de prouver l'acceptation du tiré avant l'échéance. Cette innovation, qui fut critiquée lors des discussions préparatoires, a été cependant heureuse, puisqu'elle a augmenté le crédit de la lettre.

II. On s'est demandé si le porteur avait le droit de poursuivre tous les endosseurs et le tireur, et s'il pouvait obtenir de chacun une caution à défaut du remboursement de la lettre. Certains auteurs l'ont pensé. Suivant d'autres, au contraire, celui qui est sommé de fournir la caution peut sommer ses garants de la donner en son lieu et place : tel est le sens du mot *respectivement*. Enfin, dans une dernière opinion, qui est la plus juridique, le tireur et les endosseurs ne peuvent se dispenser de fournir caution ou de payer, en s'adressant à leur prédécesseur, pour le mettre en demeure de remplir lui-même cette obligation; mais dès que l'un d'entre eux a satisfait à la demande du porteur, les autres sont libérés vis-à-vis de ce dernier. Seulement, l'endosseur a son recours contre ses garants et ainsi de suite jusqu'au tireur.

Cette dernière opinion est celle que le législateur a entendu consacrer. Cela résulte des observations présentées par le Tribunal : la première diminue injustement, et la seconde étend d'une manière démesurée les droits du porteur.

Le mot *respectivement* a pour but d'indiquer le droit de l'endosseur de recourir contre ses garants. Pour montrer qu'il n'y a jamais obligation de fournir au porteur plus d'une caution, nous proposons d'intercaler le mot *une* dans le texte.

III. Le dernier paragraphe a également reçu deux interprétations. Suivant les uns, il signifie que la caution est la caution du tireur et de tous les endosseurs, mais qu'elle n'est caution *solidaire* que de celui qui l'a fournie. Suivant le plus grand nombre, le législateur a voulu dire que la caution est tenue solidairement avec le signataire qui l'a présentée, mais qu'elle ne cautionne que lui. C'est pour consacrer cette dernière opinion, que nous proposons de rédiger le second paragraphe de l'article 120 de la manière suivante : *Cette caution est solidaire, mais ne garantit que les engagements de celui qui l'a fournie.*

IV. L'obligation imposée aux endosseurs et aux tireurs par l'article 120 frappe également le donneur d'aval : il en était déjà ainsi sous l'empire de l'ordonnance de 1675, et les rédacteurs du Code n'ont certes pas voulu innover à cet égard. Cependant ce point a été controversé, et il est préférable dès lors de trancher cette question par le texte de la loi.

V. Bedarride a été frappé des inconvénients que présente le système de la loi en autorisant une suite de recours des endosseurs les uns contre les autres, et il ne voudrait admettre le recours d'endosseur à l'endosseur, que si le tireur ne peut lui-même fournir la caution, si par exemple il est en déconfiture, en faillite ou privé de tout crédit. Il conseille au législateur d'apporter cette modification à l'article 120. Mais nous ne croyons pas que les abus soient fort graves dans la pratique, car le commerce n'a pas fait entendre de plainte à cet égard.

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 121. (104, P. DU C.)

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Le tiré peut, s'il ne s'est pas désaisi du titre, biffer son acceptation aussi longtemps que le délai de vingt-quatre heures, qui lui est accordé par l'article 125, n'est pas expiré

Il peut arriver que le tiré accepte par erreur une lettre de change. Peut-il biffer son acceptation? — En principe, il est vrai que l'acceptation est irrévocable; mais il ne faut pas oublier que tous les droits résultant de la lettre de change sont attachés à la détention du titre : on peut donc soutenir que le porteur n'a pu acquérir de droits contre l'accepteur que lorsque le titre lui a été remis revêtu d'une acceptation régulière : c'est alors seulement que s'est formé le concours des volontés. Aussi a-t-on admis en France, en Angleterre et aux États-Unis le droit de l'accepteur de revenir sur sa première détermination et de biffer son acceptation. Le Code hollandais et la loi allemande de 1848 se sont montrés plus rigoureux et ont maintenu le principe de l'irrévocabilité.

Cependant on n'a pas tardé à reconnaître en France que cet usage entraînait des abus. En effet, il peut arriver que la lettre soit négociée par copie ou tirée à plusieurs exemplaires : dans ce cas, l'accepteur reste souvent nanti de la lettre qui lui a été envoyée et dont la délivrance au porteur ne se réalise que dans un temps voisin de l'échéance. L'accepteur, apprenant le mauvais état des affaires du tireur, pourra-t-il encore revenir sur son acceptation ?

La règle à suivre nous semble tracée par la loi elle-même. Elle a accordé au tiré un délai de vingt-quatre heures pour prendre une détermination : ces vingt-quatre heures lui appartiennent entièrement, à moins qu'il n'ait renoncé à ce délai en remettant immédiatement la lettre au porteur. Il peut donc changer d'avis aussi longtemps que ce délai n'est pas expiré; mais après, fût-il même resté en possession, il n'aura plus cette faculté. Sa possession n'est plus légitime ou bien elle n'est plus qu'une simple détention précaire, un dépôt pour le compte du propriétaire de la lettre. A notre avis donc, la radiation de l'acceptation survenue après le délai ne produit plus d'effet : de cette manière, on échappe aux abus que nous venons de signaler (1).

(1) BEDARRIDE, n° 185.

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 122. (105, P. DU C.)

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*. Elle est datée si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change.

La simple signature du tiré vaut acceptation; si elle est précédée d'énonciations, la volonté d'accepter doit être clairement exprimée.

I. L'acceptation d'une lettre de change peut-elle être donnée par acte séparé? notamment par lettre missive?

Peut-elle être donnée en blanc?

II. La première de ces deux questions a donné lieu à une controverse qui n'est pas encore près de finir, si le législateur n'intervient pas pour la trancher. Déjà au Conseil d'État, Merlin avait demandé que le texte s'expliquât d'une manière catégorique sur ce point de droit. Nous n'avons pas ici à peser les arguments invoqués de part et d'autre et tirés, soit d'autres articles du Code, soit des discussions préparatoires. Nous devons nous demander quelle est l'opinion la plus favorable au commerce, celle qui est la plus conforme à la nature de la lettre de change. Il nous paraît manifeste que, dans cet ordre d'idées, il faut proscrire l'acceptation par acte séparé.

La loi allemande de 1848, dans son article 21, a également consacré ce principe : le Code hollandais porte aussi « que l'acceptation doit être signée sur la lettre de change même. »

Si nous consultons, en effet, la nature de la lettre de change, il est de principe que la lettre elle-même doit contenir la preuve des divers engagements qui s'y rapportent : c'est un titre au porteur, en quelque sorte, destiné à circuler de main en main; il doit renfermer toutes les énonciations qui en modifient la valeur. La loi a admis une seule exception, c'est pour l'aval, dans l'intérêt du crédit de celui qui est ainsi cautionné. Encore peut-on dire que l'aval n'ajoute rien à la perfection de la lettre de change, tandis que l'acceptation est de son essence, puisque le tireur et tous les endosseurs prennent l'engagement solidaire de la procurer au porteur.

Au point de vue de la pratique, nous pouvons laisser la parole à M. Nougier qui, comme jurisconsulte, défend cependant l'opinion que nous voulons condamner législativement :

« Le commerce, dit-il, fait sagement lorsqu'il laisse de côté cette forme peu usitée et fertile en inconvénients. Il est facile au tiré de mauvaise foi, ayant accepté par lettre missive, d'incidenter sur les expressions dont il s'est servi.

» S'il n'a pas vu la lettre de change, il peut se tromper de compte et être induit en erreur.

» Deux lettres de changé de mêmes sommes émanées du même tireur peuvent être en circulation : à laquelle des deux rapportera-t-on l'acceptation?

» Enfin, cette acceptation elle-même, ne circulant qu'avec difficulté, entravera la négociation de la traite. »

Il va sans dire que l'acceptation par acte séparé produit, pour les personnes entre lesquelles elle est intervenue, les effets d'un engagement ordinaire; mais on ne pourra y attacher les conséquences spéciales que la loi assigne à l'acceptation revêtue des formes qu'elle détermine. Le porteur ne sera pas tenu de s'en contester et il pourra, si le tiré refuse de s'engager sur le titre, faire un protêt, faute d'acceptation.

III. L'acceptation peut être exprimée par le mot *accepté*; mais toute autre locution qui fait connaître la pensée du tiré produit le même effet : le texte de l'article 122 prêtait à l'équivoque sous ce rapport et il paraît utile de l'amender.

Il faut même aller plus loin et admettre la parfaite régularité d'une acceptation consistant dans la signature du tiré apposée isolément sur la lettre de change. Cette signature, sans explication ni restriction ne peut, en effet, recevoir une autre interprétation. Sur ce point les usages du commerce, la loi allemande, la législation anglaise et américaine sont d'accord.

IV. Les deux derniers paragraphes de l'article ne sont pas ici à leur place. La validité de l'acceptation ne dépend nullement de la date lorsque la lettre est à plusieurs jours de vue. Seulement le législateur doit indiquer, d'une manière précise, quel est dans ce cas le point de départ du délai, afin que la date de l'échéance soit fixée. Cette matière doit être traitée dans le § V, qui traite de l'échéance et à l'article 131.

Code de Commerce de 1808.

ART. 125. (106, P. DU G.)

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

Projet de la Commission.

(Comme ci-contre).

ARTICLE NOUVEAU.

Cette acceptation doit être demandée au domicile du tiré.

D'après plusieurs auteurs, lorsque la lettre est payable au domicile d'un tiers, l'acceptation doit être demandée au domicile indiqué pour le paiement; « cette promesse de payer tient, disent-ils, en quelque sorte au paiement lui-même : elle est la première partie de l'obligation; c'est donc au lieu indiqué pour l'accomplissement de ce contrat qu'il faut la requérir. »

L'opinion contraire doit être préférée parce qu'en principe le tiré n'est tenu de payer que dans son domicile : l'exception que la traite indique pour le paiement ne doit pas être étendue à l'acceptation. En fait, il résulte de la doctrine contraire d'assez grandes complications, puisque le tiré ne se trouve pas au domicile du tiers pour donner son acceptation sur le titre qui lui est présenté, acceptation qui doit être donnée dans les vingt-quatre heures.

La loi allemande de 1848 a adopté ce dernier système.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission
—	—
ART. 124. (107, P. DU G.)	
L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.	(Comme ci-contre).
Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.	
ART. 125. (108, P. DU G.)	
Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.	(Comme ci-contre).
Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.	

§ IV. — De l'acceptation par intervention.

Le système de la loi allemande de 1848 diffère assez sensiblement des dispositions du Code de commerce.

Elle porte :

- » ART. 56. — Si la lettre protestée faute d'acceptation indique au lieu de paiement un tiers chargé d'intervenir (un recommandataire), le porteur doit lui demander d'accepter avant de pouvoir exercer son recours contre le tireur ou les endosseurs.
- » Si la lettre indique plusieurs recommandataires, c'est celui dont l'intervention entraîne le plus de libérations qui doit être préféré.
- » ART. 57. — Le porteur peut s'opposer à l'acceptation de toute personne qui n'est pas chargée d'intervenir.
- » ART. 58. — L'accepteur par intervention doit se faire remettre le protêt contre paiement des frais, et faire mentionner son intervention dans une annexe de l'acte.
- » Il doit la notifier à celui pour qui il est intervenu dans le délai de deux jours après le protêt, sous peine de tous dommages-intérêts.
- » ART. 59. — Si l'accepteur n'indique pas pour qui il est intervenu, il est censé l'avoir fait pour le tireur.
- » ART. 60. — L'accepteur est tenu par lettre de change vis-à-vis de tous les cessionnaires de celui pour qui il est intervenu : il est libéré si la lettre ne lui est pas présentée pour le paiement le deuxième jour ouvrable après l'échéance au plus tard.
- » ART. 61. — En cas d'acceptation du recommandataire ou d'autres, le porteur et les endosseurs qui suivent celui pour qui l'on est intervenu perdent leur recours contre le tireur et les endosseurs antérieurs : il subsiste au profit des autres endosseurs et de celui pour qui l'on est intervenu. »

Comme on le voit, l'idée du législateur allemand a été celle-ci : le recommandataire est un second tiré indiqué dans un ordre subsidiaire. Le preneur a consenti à

l'accepter comme tel, et il ne peut se plaindre s'il doit se contenter de son acceptation. Mais s'il n'y a pas de recommandataire, le porteur n'est pas tenu d'admettre l'intervention d'un tiers qui est étranger au contrat. S'il la tolère, c'est qu'il l'agrée comme remplaçant du tiré primitivement désigné. Il perd dès lors tout recours pour obtenir une caution qu'il possède déjà; mais l'endosseur qui a vu honorer sa signature par l'acceptant, conserve naturellement son action.

Le Code hollandais a conservé le système français, en réglant toutefois l'ordre de préférence entre les différentes personnes qui peuvent se présenter pour intervenir.

De bons esprits ont demandé que le Code fût réformé dans le sens de la loi allemande. Cependant, et malgré l'autorité qui s'attache aux dispositions de la loi générale de 1848, à la rédaction de laquelle ont concouru les jurisconsultes les plus éminents de l'Allemagne, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'introduire ces innovations dans notre loi. En effet, pour faire produire à la lettre de change tous les avantages qu'elle peut donner, il faut, dans la mesure de ce qui est possible et équitable, étendre et assurer les droits du porteur : c'est lui dont les intérêts doivent être avant tout sauvegardés. Rien n'oblige le tiers à intervenir; il peut mettre à sa garantie la condition que le porteur renoncera à son secours. S'il ne le fait pas, pourquoi priver le porteur d'une sûreté qui augmente le prix de la lettre et qu'il a eu en vue en contractant?

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 126. (109, P. DU C.)

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant *sur la lettre de change.*

On s'est demandé, sous l'empire du Code, si l'acceptation par intervention devait être signée sur la lettre ou sur le protêt. Plusieurs auteurs enseignent qu'elle doit l'être au bas de l'acte de protêt. Le système contraire doit être consacré par le législateur. En effet, l'accepteur ne prend pas des engagements ordinaires; il contracte les obligations spéciales résultant de la lettre de change; c'est donc, d'après le principe général, la lettre de change elle-même et non un titre distinct qui doit les constater. C'est en outre une acceptation; elle doit être donnée dans la même forme que l'acceptation du tiré. Enfin, l'accepteur se soumet à une responsabilité non pas seulement vis-à-vis du tiers porteur, mais encore vis-à-vis de tous ceux auxquels il a pu transmettre la lettre de change depuis l'acceptation; il faudrait donc joindre à la lettre une copie du protêt; ce qui serait une entrave à la circulation : la lettre perdrait en partie le caractère de papier de crédit que l'on tend à lui donner aujourd'hui.

Il nous paraît également utile de régler, à l'exemple de la loi hollandaise, le cas de concours entre plusieurs intervenants : les uns admettent indifféremment tous ceux qui veulent accepter à intervenir, les autres font certaines distinctions, sur lesquelles ils ne sont pas d'accord. Le système hollandais nous paraît fondé en rai-

son. Il donne d'abord la préférence à ceux qui garantissent le plus d'engagés; puis à ceux qui ont été désignés par celui pour lequel ils veulent intervenir; enfin à défaut de ces raisons de préférence, le porteur a le droit de choisir tout en conservant son droit de recours. On pourrait donc insérer à la suite de l'article 126 un article nouveau ainsi conçu :

Code de commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ARTICLE NOUVEAU.

Si plusieurs personnes se présentent pour intervenir, celle dont l'acceptation garantit le plus d'engagés doit l'emporter sur toutes les autres; si elles veulent intervenir en faveur de la même personne, celle qui a un mandat est préférée à celle qui n'en a point.

Le porteur a le choix dans tout autre cas.

ART. 127. (110, P. DU G.)

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

(Comme ci-contre).

ART. 128. (111, P. DU G.)

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

(Comme ci-contre).

§ V. De l'échéance

ART. 129. (112, P. DU G.)

Une lettre de change peut être tirée, à vue,
à un ou plusieurs jours, }
à un ou plusieurs mois, } de vue.
à une ou plusieurs usances, }
à un ou plusieurs jours, }
à un ou plusieurs mois, } de date.
à une ou plusieurs usances, }
à jour fixe ou à jour déterminé,
en foire.

(Comme ci-contre).

ART. 130. (115, P. DU G.)

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

(Comme ci-contre).

ART. 131. (114, P. DU G.)

L'échéance d'une lettre de change,
à un ou plusieurs jours, }
à un ou plusieurs mois, } de vue.
à une ou plusieurs usances, }
est fixée par la date de l'acceptation ou par celle
du protêt faute d'acceptation.

Si la lettre est :
à un ou plusieurs jours, }
à un ou plusieurs mois, } de vue.
à une ou plusieurs usances, }

La date de l'échéance est fixée soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt faute

Projet de la Commission.

d'acceptation, soit enfin par celle du visa apposé sur la lettre par le tiré.

Si le tiré refuse soit de dater son acceptation, soit, à défaut d'acceptation, d'apposer sur la lettre son visa daté, le porteur peut constater la présentation et le refus par un exploit d'huissier, dont la date fera courir le délai de l'échéance.

Les frais de cet acte seront à la charge du tiré, qui y a donné lieu par son refus.

A défaut de cet acte, le jour de l'échéance est calculé, lorsque le tiré a omis de dater son acceptation ou son visa, en partant du dernier jour du délai accordé pour présenter la lettre de change.

Le Code, dans l'article 131, a prévu seulement quelques-uns des cas qui peuvent se présenter.

Il suppose que la lettre est acceptable et que le porteur en requière l'acceptation.

Le porteur présentera la lettre, le tiré l'acceptera et la date de cette acceptation fera courir le délai de l'échéance. Ou bien encore le tiré refusera l'acceptation, protêt sera dressé et la date du protêt sera le point de départ du délai.

Mais qu'arrivera-t-il si la lettre a été créée non acceptable? le porteur ne pourra naturellement pas contrevenir à la loi du contrat. A prendre le texte à la lettre, il semblerait qu'il n'y a pas de moyen légal de fixer le jour de l'échéance.

Supposons encore que la lettre soit acceptable, qu'aucune restriction n'ait été mise au droit du porteur. Il peut arriver que ce dernier préfère ne pas requérir l'acceptation, ou même qu'après l'avoir inutilement sollicitée il préfère ne pas faire protester la lettre et attendre le jour de paiement avant d'exercer son recours.

L'article 160 semble d'accord avec l'article 131 pour lui refuser cette faculté.

Enfin, l'accepteur peut ne pas avoir daté son acceptation. Dans ce cas, le Code de commerce déclare la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date. Cette disposition est très-peu rationnelle et a conduit à des difficultés assez graves dans la pratique. Elle est évidemment contraire à l'intention des parties contractantes, et elle conduit à ce résultat étrange, c'est que la lettre peut, par suite de cette présomption, être réputée échue avant même le jour de sa présentation (1).

D'un autre côté, il semble que le porteur doit avoir la liberté de ne pas faire de protêt si ses convenances l'engagent à s'en abstenir; enfin il faut que là où l'acceptation n'est pas possible, la date de l'échéance soit déterminée d'une manière quelconque.

Dans la pratique, le porteur qui ne peut ou ne veut pas requérir l'acceptation, présente la lettre au tiré qui y appose son visa, le signe et le date : ordinairement et pour éviter toute équivoque il y ajoute les mots : *sans accepter*.

Ce visa fait courir le délai de l'échéance. Mais bien que ce visa ne puisse être refusé, d'après les usages du commerce, il peut arriver que le tiré résiste à la demande du porteur; ou bien l'acceptation n'aura pas été datée et l'accepteur ne veut pas en mentionner la date.

(1) ALAUZET, n° 840.

La doctrine admet que le porteur a le droit de constater la présentation et le refus au moyen d'un acte d'huissier dont la date ouvrira et fera courir le délai de l'échéance (1).

C'est là un droit conféré au porteur, ce n'est pas une obligation à laquelle il est soumis. Du moment où l'acceptation ou le visa prouvent que la lettre a été présentée au tiré, il a rempli le devoir que la loi lui impose pour cette catégorie de lettres de change : peu importe que le visa ou l'acceptation ne soient pas datés.

Qu'arrivera-t-il s'il n'use pas de ce droit? Comme nous venons de le dire, le Code français décide que la date de la lettre sera aussi celle de l'acceptation : il est difficile de donner une solution plus contraire à la réalité des faits. La loi allemande n'est pas tombée dans cette erreur. L'article 20 de cette loi décide que si l'acceptation n'est pas datée, elle sera censée avoir été donnée le dernier jour du délai accordé au porteur pour présenter l'effet au tiré.

Dans ce système, on n'aboutit pas à ce résultat absurde qu'une lettre est exigible longtemps avant sa présentation, ce qui entraîne logiquement la déchéance du porteur, qui n'est plus dans les délais légaux; on respecte la commune intention du porteur et du tiré. On doit supposer que l'accepteur a voulu jouir du plus long délai possible, puisqu'il a préféré ne pas dater son acceptation; et quant au porteur, il est naturel d'admettre qu'il a voulu accorder ce délai, puisqu'il n'a pas usé du droit que la loi lui accordait de fixer par la voie extrajudiciaire, en cas de refus du tiré, un point de départ plus rapproché (2).

Le système que nous proposons d'adopter est donc fort simple. Si la lettre est acceptable et que le porteur use du droit qui lui compète, le tiré en donnant son acceptation ne refusera sans doute pas de la dater : si toutefois il en était autrement, le porteur n'aurait pas le droit de faire protester la lettre faute d'acceptation. Il en était ainsi sous le Code. D'après le texte modifié, il aura le choix de faire courir le délai par un acte d'huissier ou de laisser agir la présomption légale, qui donne comme point de départ au délai le dernier jour du terme fixé pour la présentation de la lettre.

Si le tiré refuse d'accepter, l'échéance sera déterminée soit par le protêt, soit à défaut de protêt par la date du visa, soit enfin en cas de refus du visa par l'exploit de présentation. En dernier lieu, on aura recours à la présomption légale que nous avons indiquée ci-dessus.

Si la lettre n'est pas acceptable ou que le porteur ne veuille pas la faire accepter, on suivra les mêmes principes, sauf qu'il ne sera pas question de protêt.

Il nous paraît qu'en rédigeant ainsi l'article 131, nous donnons satisfaction à tous les intérêts, et nous consacrons par l'autorité de la loi des solutions que la doctrine et les usages commerciaux avaient déjà fait admettre en grande partie. Nous remplaçons par une présomption rationnelle une disposition qui ne reposait sur aucun fondement et qui, en outre, avait été placée au milieu des articles relatifs à l'acceptation, alors cependant qu'elle se rattache aux règles relatives à l'échéance.

A notre avis, le tiré qui, par son refus injuste, a occasionné l'intervention de l'huissier, devra payer les frais de l'exploit à titre de dommages intérêts. Il en résultera qu'à l'avenir aucun tiré ne refusera de dater son visa ou son acceptation.

(1) BEDARRIDE, n° 468.

(2) BRAUER, p. 61, 62, 63. (Loi allemande.)

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 132. (115, P. DU G.)

L'usage est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qui sont fixés par le calendrier grégorien.

Remplacer le § 2 par le paragraphe suivant :

La lettre de change tirée, à un ou plusieurs mois de date, est payable à la date qui dans le mois de son échéance correspond à celle du jour où elle a été tirée.

Si cette date n'existe pas, la lettre est payable le dernier jour du mois de l'échéance.

Le second paragraphe de l'art. 132 a donné lieu à des systèmes différents de computation. Comme il importe de déterminer bien clairement quel est le jour de l'échéance, puisque le porteur, sous peine de déchéance du recours vis-à-vis des endosseurs, doit être dressé le lendemain, nous croyons devoir modifier le texte en adoptant nettement dans la loi le système généralement suivi.

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 133. (116, P. DU G.)

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

(Comme ci-contre).

ART. 134. (117, P. DU G.)

Si l'échéance d'une lettre de change est un jour férié légal, elle est payable la veille.

(Comme ci-contre).

ART. 135. (118, P. DU G.)

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le payement des lettres de change, sont abrogés.

(Comme ci-contre)

§ VI. — De l'endossement

ART. 136. (119, P. DU G.)

La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

La propriété d'une lettre de change se transmet, par la voie de l'endossement, même après l'échéance, avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées.

Si l'hypothèque a été consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, les porteurs des effets créés en vertu de cette ouverture de crédit, ne peuvent en profiter que jusqu'à concurrence du résultat final du crédit

I. On décide aujourd'hui assez généralement, bien que certains codes, comme le code hollandais et le code portugais ne l'admettent pas, que l'endossement d'une

lettre peut avoir lieu même après l'échéance, et emporte transmission de la propriété même vis-à-vis des tiers.

Dans la pratique, il arrive parfois que des lettres protestées, faute de paiement, sont négociées; très-souvent on endosse des lettres échues et non protestées. Le porteur acquiert tous les droits de son cédant en tant que ces derniers ne sont pas frappés d'une déchéance légale; ainsi, si le protêt n'a pas été fait en temps utile, il n'aura pas de recours contre les endosseurs antérieurs. Mais, dans tous les cas, le cédant est tenu de garantir son cessionnaire et de payer si le débiteur de la traite échue ne l'acquittait pas.

La loi allemande a réglé, par son article 16, le cas spécial qui nous occupe : elle affranchit celui qui endosse une lettre de change échue et protestée de tout recours de la part de son cessionnaire, s'il vient à n'être pas payé. Il nous paraît préférable de conserver, dans tous les cas, à l'endossement ses effets ordinaires, sauf convention contraire des parties : l'opération dont il s'agit ici présente certains avantages aux commerçants, elle doit rester dans le droit commun qui règle la matière.

II. C'est à l'occasion de l'article 136 que se présente l'examen d'une question des plus difficiles, parce qu'elle nécessite la comparaison de textes du droit civil et du droit commercial, et qu'elle se lie d'une manière intime au régime hypothécaire et à ses conditions essentielles.

L'article 1692 du Code civil porte :

« La vente, où la cession d'une créance, comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque. »

D'autre part, d'après l'article 136, l'endossement transmet la propriété de la lettre, et conformément à la jurisprudence française et aux désirs du commerce, nous avons proposé de déclarer qu'il transfère la propriété de la provision qui se trouve entre les mains du tiré lors de l'échéance, à l'exclusion des créanciers du tireur tombé en faillite.

Supposons qu'un droit hypothécaire ait été attaché, soit à la créance contre le tiré cédée par le tireur au preneur, soit à l'obligation souscrite par le signataire d'un billet à ordre vis-à-vis du preneur, soit enfin à l'engagement de garantir le paiement de la lettre par le tiré pris par le tireur vis-à-vis de l'acheteur de l'effet, ou par l'un des endosseurs vis-à-vis d'un endosseur subséquent.

Le porteur de l'effet aura-t-il le droit de profiter de cette hypothèque? et spécialement la transmission par voie d'endossement d'effets commerciaux créés en vertu d'une ouverture de crédit garantie par une hypothèque a-t-elle pour conséquence de transmettre également aux tiers porteurs les droits hypothécaires attachés à la créance de celui qui a ouvert le crédit?

Dans ces dernières années, le commerce a fait un usage assez fréquent de cette espèce d'opérations; les nombreux cas d'application qui se sont présentés devant les cours françaises prouvent que c'est aujourd'hui un besoin généralement senti; aussi la jurisprudence française, d'abord hésitante, a-t-elle fini par se fixer, et le point de droit dont nous nous occupons est aujourd'hui tellement bien établi, par

(¹) *Cass.*, 29 août 1854; 25 juillet 1855. — ALAUZET, n° 862.

suite de nombreux arrêts de la Cour de cassation, que le système contraire ne peut plus se produire devant les tribunaux avec la moindre chance de succès.

Les objections que l'on présentait ne manquaient pas cependant de valeur. Comment admettre, disait-on, qu'une hypothèque puisse se transmettre par un simple endos non enregistré?

Comment remplir cette obligation essentielle du régime hypothécaire, que le nom du véritable propriétaire du droit doit être parfaitement connu?

Comment échapper à une perturbation presque complète dans l'économie du système hypothécaire, puisque le défaut de publicité des différentes transmissions, que subira l'hypothèque par l'endossement, rendra impossible la purge totale ou partielle que voudra opérer un tiers acquéreur, personne ne pouvant lui indiquer quel est le véritable créancier. — Si l'on autorise la transmission du droit hypothécaire par endossement, il faudra l'étendre à tous les droits réels qui pourront être stipulés dans une lettre de change, soit à titre de clause pénale, soit à défaut de paiement de la somme promise, soit à titre d'obligation alternative. Quels inconvénients ne se produiront pas si on permet à l'hypothèque de suivre une marche occulte et précipitée, de s'embarasser en quelques instants dans le labyrinthe de vingt opérations plus ou moins compliquées, où l'œil le plus expérimenté aura peine à saisir avec quelque précision, soit le moment, soit les conditions de son passage? Ajoutez à cela la facilité d'antidater un endossement et de faire remonter la cession d'un droit hypothécaire éteint à une époque où le droit existait encore ⁽¹⁾?

Le désir de ne pas entraver la liberté du commerce a fait passer sur toutes ces raisons. On a répondu que la sagesse des tribunaux dénouerait les difficultés que chaque espèce pourrait présenter; qu'elle saurait déjouer les efforts de la fraude et protéger les intérêts des tiers. Les prescriptions de la loi hypothécaire sont observées dans tout ce qu'elles ont d'essentiel. Le tiers acquéreur, en cas de purge, ne sera tenu de faire ses notifications qu'aux créanciers inscrits; il ne connaît que les créanciers que les inscriptions indiquent, et il peut toujours se libérer de son prix en le consignat. Ce sera, dit la Cour de Colmar ⁽²⁾, aux porteurs d'effets négociables à se plier aux règles fondamentales du régime hypothécaire dont ils revendiquent les bénéfices.

Ces principes ont été appliqués, à différentes reprises, aux effets commerciaux créés en vertu d'un acte d'ouverture de crédit garantie par une hypothèque. Les porteurs de ces effets sont tous placés sur la même ligne par la jurisprudence française: tous ont un droit égal et exclusif sur le prix produit par les biens hypothéqués; la date des endossements ne constitue pas entre eux un motif de préférence: leurs droits se reportent tous à la même époque: l'inscription de l'acte d'ouverture de crédit ⁽³⁾.

En Belgique la question se complique d'un nouvel élément.

En effet, la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire porte (art. 5, § 1):

(1) DALLOZ, Effets de commerce, n° 375, v° *Privilèges*, n° 1267. TROPLONG, de la vente, n° 906.

(2) Colmar, 30 décembre 1850. (D. P., 54, 2, 145.)

(3) Colmar, 29 mars 1852. Paris, 6 mars 1850.

« La cession d'une créance privilégiée ou hypothécaire inscrite, de même que la subrogation à un droit semblable, ne pourra être opposée aux tiers si elle ne résulte d'actes énoncés en l'article 2 (actes sous seing privés reconnus en justice ou devant notaire et actes authentiques), et s'il n'est fait en marge de l'inscription mention de la date et de la nature du titre du cessionnaire avec indication des noms, prénoms, profession et domicile des parties. »

La loi a eu pour but d'empêcher les cessions faites par le même créancier à plusieurs cessionnaires, en mettant chacun à même de découvrir, par l'inspection d'un registre public, si le droit cédé lui appartient encore.

Comme on le voit, cette disposition complète l'article 1690 du Code civil. Celui-ci continue à s'appliquer seul si la créance est pure et simple; mais si elle est garantie par une hypothèque ou un privilège immobilier, l'accomplissement des formalités de l'article 1690 (la signification ou l'acceptation d'un débiteur dans un acte authentique) ne suffit plus. Il faut, en outre, pour que la transmission s'accomplisse à l'égard des tiers, que le cessionnaire se conforme au prescrit de l'article 5 de la loi du 16 décembre 1851.

Remarquez que cela est vrai, non pas seulement pour la transmission du droit hypothécaire, mais encore pour la créance elle-même, qui ne peut en être séparée, au moins à l'égard des tiers.

Cette disposition nouvelle n'a pas été reproduite par la loi française du 23 mars 1855 sur la transcription. Dans son article 9, elle ne prescrit l'authenticité et la mention marginale sur les registres du conservateur, que pour la cession de l'hypothèque légale de la femme mariée et pour la renonciation à cette hypothèque.

Depuis la promulgation de la loi du 16 décembre 1851 ⁽¹⁾, on a pensé que l'article 5 proscrivait virtuellement le principe de la transmissibilité de l'hypothèque par voie d'endossement : ce principe, dit-on, n'est pas compatible avec les formalités de l'authenticité et de la mention en marge de l'inscription. Si même le titre et l'endossement étaient authentiques, il faudrait encore faire la mention, et alors on resterait purement et simplement dans les conditions prévues par l'article 5, auxquelles le commerce veut précisément se soustraire pour arriver à une circulation rapide des valeurs.

Nous ne pouvons nous ranger à cette opinion.

L'article 5 de la loi de 1851 est en intime corrélation avec l'article 1690 : il est complètement étranger à l'article 136 du Code civil et à la matière du droit commercial. Il règle les conditions de transmissibilité d'une créance civile et non celles de la transmissibilité d'un effet commercial. — On ne peut pas plus invoquer cette disposition, dans la matière qui nous occupe, que l'on ne pourrait se prévaloir de l'article 1690 : ce sont deux domaines complètement différents, régis par des règles particulières.

Si l'article 5 de la loi de 1851 était applicable aux effets de commerce, il en découlerait les conséquences les plus exorbitantes et les plus inattendues.

L'article 136 serait implicitement abrogé chaque fois qu'il s'agirait d'une lettre de change ou d'un billet à ordre garanti par une hypothèque. L'effet de cet article n'est pas de suspendre seulement, quant aux tiers, la transmission de l'hypothèque, mais celle de la créance elle-même, quand une sécurité de cette espèce y est atta-

(1) V. MARTOU, n°s 175 et 208 (tome I^{er}).

chée. L'effet de commerce ainsi garanti ne serait donc plus transmissible vis-à-vis des tiers par l'endossement; la provision, la créance cédée n'appartiendrait plus au porteur, à l'exclusion des créanciers du tireur.

Or, il est manifeste qu'on ne peut aller jusque-là.

Le législateur de 1851 ne s'est donc préoccupé et n'avait à se préoccuper que des matières du droit civil; il a laissé sous l'empire des principes du droit commercial tout ce qui s'y rapporte, et il n'a pas entendu proscrire une jurisprudence qui s'était formée dans l'intérêt du commerce.

Disons donc que la transmission de la créance emporte de plein droit, et d'après les principes généraux du droit, le transfert de toutes les garanties accessoires qui y sont attachées; que notamment l'hypothèque passe avec elle entre les mains du preneur. On ne concevrait même pas que la créance fût transmise et que le droit hypothécaire restât dans le patrimoine du cédant; que l'hypothèque, droit accessoire de son essence, pût être séparée du droit principal.

En cas de cession au preneur d'une créance hypothécaire du tireur contre le tiré, par la voie de l'endossement, le porteur de l'effet serait propriétaire de la créance, c'est-à-dire de la provision vis-à-vis des tiers et notamment des créanciers du tireur; à qui appartiendrait donc, dans le système adverse, le droit hypothécaire? Comme le disent avec raison les cours françaises ⁽¹⁾, le droit serait anéanti, si le porteur en est privé; il faudrait décider que, bien que la créance subsiste, l'hypothèque stipulée pour sa sûreté n'appartient cependant à personne. Que vaut en effet l'hypothèque sans la créance? Si les tiers-porteurs n'ont pas l'hypothèque, personne ne l'a.

S'il s'agit au contraire de la cession d'une créance civile, cet effet ne se produit pas. L'article 5 empêche non-seulement que le cessionnaire acquière l'hypothèque vis-à-vis des tiers, mais encore qu'il devienne titulaire de la créance vis-à-vis d'eux. L'hypothèque, dans ce cas, continue à garantir la créance; elle n'en est pas séparée.

Supposons encore qu'il s'agisse d'un débiteur hypothécaire qui souscrit des billets à ordre jusqu'à concurrence du montant de sa créance, constatée par un acte authentique et dûment inscrite; ou bien d'un tireur ou d'un porteur qui garantit par une hypothèque au preneur ou à un endosseur subséquent, le remboursement de la lettre, en cas de non-paiement par le tiré. Les créanciers du preneur ou de l'endosseur étaient eux-mêmes tenus d'acquitter solidairement le montant de l'effet; pourquoi auraient-ils le droit de faire valoir l'hypothèque à leur profit à l'exclusion du porteur, qui pourrait seulement venir avec eux partager au marc le franc le produit des biens hypothéqués? Comment même, dans la plupart des cas, les créanciers dont il s'agit exerceraient-ils ce droit, puisque, par l'effet de l'endossement, leur débiteur a cessé d'être créancier du débiteur hypothécaire? L'hypothèque a été affectée dans l'intention des parties à assurer le paiement de la lettre; on la détourne de sa destination. Elle devait garantir le recours du preneur ou de l'endosseur contre celui qui l'a constituée: comment les créanciers du preneur ou de l'endosseur en useraient-ils, alors qu'ils n'ont aucun recours à exercer du chef de la lettre ou du billet?

(1) Cour de Colmar, 30 décembre 1850. (D. P., 54, 2, 145.) 29 mars 1852. (D. P., 54, 2, 190.) Paris, 6 juin 1850. Cass., 20 juin 1854. Metz, 26 janvier 1854.

Il pourra sans doute résulter quelques inconvénients de l'application de ce principe : la jurisprudence française prouve cependant qu'il ne faut pas les exagérer, et ce sont, au surplus, ceux auxquels on s'est soumis en dérogeant, dans l'intérêt du porteur d'effets à ordre, aux règles de l'article 1690 Code civil. Le régime hypothécaire en lui-même n'en est nullement affecté, et si certains cas de concours se présentent entre porteurs d'effets garantis par une hypothèque, on doit reconnaître qu'il peut en être de même pour les créances civiles, malgré l'article 5 de la loi de 1851. Certains cessionnaires du même droit rempliront, les uns d'abord les formalités de l'article 1690 Code civil, puis celles de la loi de 1851 : d'autres agiront en sens inverse, et s'ils ont accompli le même jour la dernière de ces formalités, ils devront venir nécessairement au marc le franc. Il peut aussi arriver que le débiteur se soit libéré avant la signification et la mention marginale.

En résumé, la transmission de l'hypothèque, par l'endos, présentera peut-être moins de garanties de sécurité que celle qui s'effectue suivant les formes du droit civil; mais telle qu'elle est, cette faculté sera déjà accueillie comme un bienfait par les négociants qui la réclament.

Si le concours se produit entre porteurs de lettres de change tirées sur le même débiteur hypothécaire par le même tireur, les principes sur la distribution de la provision entre eux seront applicables. S'il n'y a pas provision, et s'il s'agit d'un recours hypothécaire contre le tireur, contre le souscripteur ou contre un endosseur précédent, qui aurait garanti le remboursement en donnant hypothèque, le recours ne se présentera guère que lorsque plusieurs effets auront été ainsi garantis par le même tireur, le même endosseur ou le même souscripteur vis-à-vis du même preneur ou endosseur subséquent et par le même acte. Dans ce cas, le prix des biens hypothéqués devra être distribué entre tous les porteurs sans avoir égard à la date des endossements, puisque leur titre commun est l'acte d'hypothèque qui fait courir leurs droits à partir de la même époque (1).

Mais un cas particulier se présente : c'est celui d'un crédit ouvert garanti par un hypothèque. Le crédit remet au créancier des valeurs négociables que celui-ci consent à recevoir parce qu'il est couvert. Il les endosse et les met dans la circulation. Quels seront les droits des tiers porteurs?

Ici l'hypothèque est affectée non pas à garantir le paiement de la somme entière à concurrence de laquelle le crédit est ouvert; elle garantit seulement au créancier le remboursement du solde final de la somme qui restera due à la cessation du crédit. L'hypothèque, en réalité, a donc un caractère éventuel, en ce sens que, si le crédit est complètement libéré à cette date, elle est censée n'avoir jamais existé. Elle ne peut donc, dans l'intention des parties, être affectée d'une manière absolue à la garantie des effets de commerce, créés en vertu de l'ouverture de crédit : cette garantie n'est que conditionnelle et subordonnée au compte final qui devra être dressé.

Il en résulte que les tiers porteurs ne peuvent exercer un recours hypothécaire contre le crédit, tireur, endosseur ou souscripteur des effets, que pour autant que celui-ci soit débiteur à l'expiration du crédit, et seulement jusqu'à concurrence du solde final. Les différents porteurs, dans ces limites, se partageront le prix des

(1) Colmar, 29 mars 1852.

immeubles hypothéqués, sans que la date des endossements puisse constituer une cause de préférence; leurs créances particulières ne sont en effet que les émanations de la créance originaire et collective du créateur. En cas d'insuffisance de la provision, on appliquera aux divers porteurs les règles que nous avons exposées ci-dessus, dans l'article nouveau que nous proposons de substituer à l'article 117.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
—	—
ART. 137. (120, P. DU G.)	
L'endossement est daté. Il exprime la valeur fournie. Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.	L'endossement doit être écrit sur la lettre de change, sur une copie de la lettre ou sur une allonge. Il est valable lors même qu'il ne consiste que dans la signature de l'endosseur sur le dos de la lettre.
ART. 138. (121, P. DU G.)	
Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.	Tout possesseur d'une lettre de change peut, hors le cas de fraude, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve. Il peut aussi sans le remplir endosser à son tour la lettre.

I. D'après quelques décisions judiciaires, l'endossement peut se faire par acte séparé.

Cette opinion doit être repoussée. La lettre doit contenir elle-même la preuve de la cession dont elle a été l'objet : s'il y a deux actes distincts, la circulation de la lettre de change et de l'endossement donnera lieu à des fraudes nombreuses. Il faudra prendre des précautions pour éviter que les tiers ne puissent être trompés. Pour donner plus de sécurité à la transmission, il est préférable de proscrire définitivement un mode de transfert qui n'est pas, au surplus, dans les habitudes du commerce. Cette disposition ne s'applique pas naturellement à l'allonge sur laquelle l'endossement peut être écrit.

Cette disposition a été également insérée dans la loi allemande (art. 12) et dans le Code hollandais.

II. Nous avons à régler, d'après les intérêts du commerce, les formes de l'endossement.

Faisons d'abord connaître l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence sur ce point.

D'après le Code, l'endossement doit être daté; il doit exprimer la valeur fournie et indiquer le nom de celui à l'ordre de qui il est passé (art. 137).

Si l'endossement n'est pas conforme à ces prescriptions, il n'opère pas transport; il ne vaut que comme procuration.

Ainsi, en l'absence de date ou de valeur fournie, l'endosseur reste propriétaire de l'effet; il peut le revendiquer entre les mains du porteur; ses créanciers peuvent le saisir; le tiré peut opposer les exceptions personnelles à l'endosseur, aucun lien de droit n'existe entre lui et le porteur.

Telles sont les conséquences rigoureuses des articles 137 et 138.

Mais l'usage a été plus fort que la loi, et les tribunaux ont dû, en présence de la

résistance du commerce à une législation surannée, consacrer ce que l'on peut à bon droit considérer comme une violation flagrante des textes que nous venons de citer.

Ainsi et tout d'abord ils ont dû admettre malgré l'autorité de Pothier, que le porteur d'un effet en vertu d'un endossement irrégulier avait pouvoir non-seulement de recevoir le montant de l'effet, mais de le négocier et d'en poursuivre le paiement en son nom. On a reconnu que, si ce prétendu mandataire transmettait l'effet par un endos régulier, il était tenu vis-à-vis des tiers porteurs tout comme s'il était valablement nanti; et, par une conséquence logique, on lui a accordé la faculté d'exercer, s'il rembourse le porteur, tous les droits de ce dernier, dans lesquels il est subrogé ⁽¹⁾, contre l'endosseur et tous les autres débiteurs de l'effet.

Et cependant s'il n'est que mandataire, il ne s'oblige pas lui-même, et il n'a qu'une action en remboursement ordinaire contre son mandant, l'endosseur en blanc.

On a été plus loin encore.

On a autorisé le porteur d'un effet endossé en blanc, c'est-à-dire d'un effet qui ne porte que la signature de l'endosseur, à remplir lui-même toutes les formalités prescrites par l'article 137. L'effet circule avec cette signature de main en main : il suffit qu'avant le protêt, le décès ou la faillite de l'endosseur, le porteur énonce au-dessus de la signature la date et la valeur fournie. Ce point de droit, admis unanimement aujourd'hui, enlève toute importance aux raisons théoriques par lesquelles on a cherché à justifier les articles 137 et 138 du Code ⁽²⁾. Si ces dispositions ont une valeur, si elles doivent être maintenues, il faut s'empresse de proscrire le droit du porteur de remplir l'endos.

Cette défense serait inefficace. L'ordonnance de 1673 ne reconnaissait à l'endossement en blanc que les effets d'une simple procuration : il n'était pas translatif de propriété. Mais cette disposition a échoué contre la résistance unanime du commerce, qui a toujours considéré cette faculté comme indispensable, parce qu'elle fait de la lettre de change un billet au porteur transmissible de la main à la main, et qu'elle permet à l'endosseur de se soustraire à la garantie solidaire qui pèse sur lui : Savary et Pothier consacrèrent, par leur autorité, le droit du porteur de remplir l'endos. Les Parlements reconnurent à l'endossement en blanc l'effet de transférer la propriété, et ils y furent en quelque sorte provoqués par d'Aguesseau, qui, consulté comme chancelier de France, par le procureur général du Parlement de Toulouse, lui écrivait en 1747 : « Les abus dont la crainte a suspendu la décision » du Parlement ne peuvent être mis dans la balance avec les avantages qui résultent pour le bien et pour la facilité du commerce de l'usage des endossements » écrits en blanc sur les lettres de change. Ces abus sont du nombre de ceux que les lois ne pourraient prévenir entièrement, et qui, ne pouvant causer que quelques inconvénients particuliers, sont plus que compensés par l'utilité publique. »

En présence des dispositions formelles du Code, les tribunaux ne peuvent en principe attribuer l'effet translatif de propriété à l'endossement en blanc. Mais le droit du porteur de remplir l'endos enlève tout intérêt à la question, puisque son

⁽¹⁾ *Cass. de France*, 10 mai 1865; 20 juillet 1864. — *BEDARRIDE*, n° 324, 325, 326, 327.

⁽²⁾ *Cass. de France*, 3 avril 1848; 21 décembre 1861.

existence dépend uniquement de la volonté du porteur lui-même. L'intérêt subsiste seulement en cas de faillite ou de décès de l'endosseur; dans ce cas, on décide assez généralement que le porteur ne jouit plus de cette faculté. Toutefois, une jurisprudence plus favorable au porteur commence à se former. Pourquoi, s'il a fourni la valeur de la traite, si en réalité le but de l'endossement a été de lui transférer la propriété, pourquoi ne pourrait-il remplir l'endos, après le décès ou la faillite et à la date du jour de la négociation? Pourquoi serait-il obligé de restituer l'effet aux créanciers de l'endosseur en cas de faillite (1)?

Aussi semble-t-on disposé aujourd'hui sur ces différents points à donner raison au porteur d'un endossement en blanc (2).

A d'autres points de vue cependant la jurisprudence s'est montrée plus sévère.

Ainsi, elle n'a pas reconnu au porteur le droit de compléter l'endossement et de le rendre régulier, quand cet endossement porte la signature de l'endosseur, mais n'exprime pas soit la date, soit la valeur fournie.

Cela paraît cependant souverainement illogique.

Pour justifier cette décision, on prétend qu'en remettant l'effet endossé en blanc au porteur, le propriétaire de l'effet a manifesté une confiance plus grande en sa bonne foi, lui a conféré un mandat plus étendu que lorsqu'il a énoncé la date ou la valeur fournie; mais les faits donnent tous les jours un démenti à cette supposition: l'endossement irrégulier et l'endossement en blanc, dans la pratique, ont tous deux pour but le transfert de la propriété de l'effet. Cette jurisprudence est en outre formellement contraire à l'article 138; celui-ci ne distingue nullement entre l'endossement irrégulier et l'endossement en blanc, et ce qui est vrai de celui-ci doit être vrai *a fortiori* de l'autre, puisque le porteur use dans ce dernier cas plus modérément du droit que l'on accorde au porteur d'un effet endossé en blanc (3).

Les législations étrangères et spécialement celles de l'Allemagne, de l'Angleterre et des États-Unis ont mieux compris que le Code de 1807 les besoins commerciaux de notre époque (4). L'endossement dans ces divers pays consiste dans la simple signature du porteur, apposée sur la lettre de change; dans ces conditions il transfère la propriété au porteur. L'indication de la date et celle de la valeur fournie ne sont nullement requises; en Angleterre seulement la date est exigée pour les effets de moins de cinq livres sterling :

« L'expérience de l'Europe entière, dit M. Mittermaier (*Revue étrangère et française*, tome VIII, page 115), démontre tous les ans que des milliers d'endossements s'opèrent sans porter l'indication de la valeur fournie. Les législations qui apprécient le mieux les exigences de la vie commerciale, telles que celles de l'Angleterre, des États-Unis, de l'Allemagne, n'exigent point l'énonciation de la valeur fournie. Il y a, dans ce double fait, un avertissement donné aux législateurs des autres nations de ne pas exiger des conditions inutiles. En matière de lettre de change, tout ce que le but de l'institution ne commande pas impérieusement ne devrait pas être ordonné par la loi; des prescriptions inutiles

(1) BEDARRIDE, n° 552 — *Cass de France*, 29 décembre 1858. — Bourges, 26 mai 1863.

(2) V. dans ce cas la loi des États-Unis. (STORY, §§ 201, 207 et 208.)

(3) ALAUZET, n° 869.

(4) V. loi allemande, act. 12 et 13. — BRAUER, pp. 50, 51. — STORY, § 204. — *Chitty on Bills*, ch. VI, *Bayley on Bills*, ch. V, § 1^{er}, p. 122.

» sont nuisibles. La question de savoir si la valeur a été fournie intéresse unique-
 » ment l'endosseur et celui à qui il a passé l'effet : ces deux parties peuvent s'en-
 » tendre entre elles à ce sujet, de telle manière qu'elles le jugeront convenable; par
 » exemple, l'endosseur peut délivrer une quittance. Peu importe à l'accepteur et
 » aux porteurs subséquents que chaque endosseur précédent ait reçu la valeur de
 » son endossement.

» L'endosseur peut avoir fait donation de la lettre de change; il peut en avoir
 » prêté le montant; il peut n'y avoir mis son endossement que pour en faciliter la
 » négociation. Tout cela est indifférent pour cette circulation en général, et en
 » particulier pour les porteurs subséquents de l'effet. Au surplus, il y a souvent
 » impossibilité d'indiquer comment la valeur a été fournie, parce qu'en réalité elle
 » ne l'a pas été : il faut alors recourir à l'expression *valeur en compte* qui se prête,
 » on le sait, à toutes les interprétations possibles, et au fond ne fait qu'établir des
 » présomptions. »

La loi allemande porte :

ART. 12. — L'endossement est valable lorsque l'endosseur écrit son nom ou sa
 firme sur le dos de la lettre, la copie, ou l'allonge.

ART. 13. — Tout porteur peut remplir l'endos en blanc de la lettre de change ;
 il peut, s'il le préfère, sans le remplir, endosser à son tour la lettre.

Sous l'empire de cette loi, un endos en blanc transfère la propriété de la lettre;
 il fait de la lettre de change un effet au porteur. Le porteur peut lui-même trans-
 férer la lettre ainsi endossée soit par la simple tradition; et, dans ce cas, le nouveau
 porteur se trouve exactement dans la même position que le premier; soit en in-
 scrivant dans le blanc le nom du porteur, soit enfin en faisant un endossement
 complet. Dans les deux premiers cas, il reste étranger à la lettre de change; dans
 le dernier, il est tenu conformément au principe général.

« Aucune forme particulière, dit M. Story, dans son Commentaire sur la légis-
 » lation américaine relative aux lettres de change, n'est requise pour l'endossement
 » (§ 204). La signature de l'endosseur sur l'effet est suffisante. Si quelques mots
 » sont placés au-dessus de la signature, il suffit qu'ils manifestent clairement l'in-
 » tention de transférer la propriété. »

Nous croyons que le moment est venu de se rendre aux désirs si souvent mani-
 festés du commerce, et de suivre l'exemple des législateurs étrangers. Ou la loi est
 utile et alors il faut la faire respecter; il faut défendre l'endossement en blanc et
 s'écarter de la tolérance dont on use aujourd'hui. Ou bien, elle entrave sans grands
 avantages la circulation des valeurs négociables, et alors il faut l'abroger. C'est à ce
 dernier parti que nous nous arrêtons, en proposant à la Chambre d'adopter les dis-
 positions de la loi allemande.

Que l'endossement soit incomplet ou en blanc, le porteur peut de bonne foi le
 remplir, s'il le croit utile; mais, dans tous les cas, cet endossement transfère la pro-
 priété de l'effet. Sans doute, il pourra en résulter des inconvénients que l'on signa-
 lait déjà autrefois, et auxquels faisait allusion d'Aguesseau : dans les temps voisins
 de la faillite, le négociant de mauvaise foi pourra transférer à des tiers, qui seront
 de connivance avec lui des billets en blanc; il pourra les remettre à certains
 créanciers pour leur conférer un privilège. Mais ces abus sont déjà possibles, au-

jourd'hui, dans l'état actuel de la jurisprudence : et ce n'est pas l'obligation de remplir l'endos ou celle d'indiquer la date et la valeur fournie qui les rendront moins fréquents.

Projet de la Commission.

ARTICLE NOUVEAU.

Si la lettre a été endossée au profit du tireur, d'un endosseur antérieur ou même de l'accepteur, et si elle a été de nouveau endossée par eux avant l'échéance, tous les endosseurs restent néanmoins tenus vis-à-vis du porteur.

Il n'est pas douteux que l'endossement puisse avoir lieu au profit du tireur, du tiré même accepteur et d'un endosseur antérieur d'une lettre de change. Mais quels seront les effets de cet endossement, et spécialement ce nouveau porteur pourra-t-il de nouveau endosser la lettre ?

Il est certain que si, lors de l'échéance, la lettre est encore entre ses mains, la confusion amènera certains résultats importants.

Ainsi le tireur, étant lui-même obligé vis-à-vis des endosseurs, ne pourra poursuivre aucun de ces derniers : ainsi encore, et par la même raison, si la lettre est endossée à un précédent endosseur, tous les endosseurs intermédiaires seront libérés ; enfin, si l'accepteur est porteur à l'échéance, la dette et la créance se confondent et tous les endosseurs et le tireur lui-même, s'il avait fait provision, sont dégagés (1).

La position des divers obligés est définitivement réglée, et, en cas d'endossement après l'échéance, le porteur n'aura vis-à-vis des divers obligés que les droits de son cédant au moment de l'endossement.

Mais faut-il encore admettre les effets de la confusion lorsque avant l'échéance le porteur a endossé la lettre ?

D'après la Cour de cassation de France, lorsque l'accepteur devient porteur de la lettre, il s'opère immédiatement une confusion, bien que l'échéance ne soit pas arrivée. En effet, dit-elle, qui doit à terme, doit : et le porteur a été informé de cet état de choses par l'état matériel du titre (2).

D'après Lacombière, cette confusion ne peut être opposée qu'aux tiers de mauvaise foi, c'est-à-dire à ceux qui ont accepté un effet en connaissance de cause (3).

Pardessus (4) a combattu cette doctrine, et son opinion est partagée par M. Demangeat, qui la considère comme plus conforme à la destination de la lettre de change, à sa nature de papier de crédit (5). D'après ces auteurs, le tiers porteur conserve intacts tous ses droits vis-à-vis de chaque endosseur, quand même on compte parmi ceux-ci le tireur, l'accepteur ou un endosseur précédent.

(1) DALLOZ, nos 611, 612 et suiv. — ALAUZET, n° 863. — PARDESSUS, n° 237.

(2) Cass., 19 avril 1848. (*J. du P.*, 48, 1, 536.)

(3) LACOMBIÈRE, sur l'art. 1300, n° 5.

(4) N° 237.

(5) BRAVARD et DEMANGEAT, pp. 191 et 192.

Il nous paraît que le système de la Cour de cassation de France méconnaît les règles essentielles relatives aux effets de commerce. Il est de principe que le tiré accepteur est l'obligé *direct* du porteur, et que l'on n'a pas à examiner s'il existe au profit du tiré quelque exception personnelle vis-à-vis de l'un des endosseurs. On est d'accord que les autres modes d'extinction des obligations et spécialement la compensation ne pourraient être invoqués contre le porteur, à moins que l'exception ne lui soit personnelle. Pourquoi se montrer plus sévère en ce qui concerne la confusion?

Sans doute elle opère en droit civil, bien que le terme ne soit pas encore arrivé; mais entraîne-t-elle bien l'extinction de l'obligation? Ne peut-on pas dire plutôt qu'elle paralyse l'action entre les mains du créancier, et qu'elle affranchit le débiteur de l'obligation qu'il a contractée? *Potius eximit ab obligatione quam extinguit obligationem.*

Au point de vue pratique, pourquoi libérer les endosseurs? ils ont bien cru que leur signature les engageait vis-à-vis du porteur, et c'est une circonstance purement fortuite qui vient leur procurer cet avantage inattendu. Le porteur, au contraire, a la plupart du temps compté sur un recours contre les endosseurs: il a pu être dans l'impossibilité de connaître la cause de la confusion, ou s'il a dû en être averti par l'état matériel de l'effet, il peut fort bien ne pas être initié à toutes ces subtilités de la loi, ou bien ce détail peut lui avoir échappé.

La Cour de cassation elle-même est obligée de faire, de la connaissance acquise par le tiers une condition de la déchéance; or, au point de vue juridique, il est irrationnel de faire dépendre de cette circonstance les résultats de la confusion. Elle opère de plein droit. La Cour a, par cette concession, reconnu elle-même que la nature des effets de commerce ne pouvait se concilier avec l'application rigoureuse des règles du droit civil en cette matière. Si on doit les écarter quand le titre est muet, par exemple si le porteur est devenu l'héritier de l'accepteur, la logique exige qu'on les repousse d'une manière absolue, et qu'on n'établisse pas, au détriment du porteur, une présomption de fraude qui sera presque toujours démentie par les faits.

Le système de la Cour de cassation de France est contraire à l'intention des parties, car l'accepteur qui endosse l'effet avant l'échéance n'a pas eu évidemment l'intention d'en effectuer le paiement.

Aux États-Unis, en cas d'endossement de la lettre par l'accepteur devenu porteur, les endosseurs précédents restent soumis au recours: et il en est de même en Allemagne depuis la loi générale de 1848 ⁽¹⁾.

Nous croyons devoir trancher la controverse dans ce sens, parce que les endosseurs ne perdront qu'un avantage sur lequel ils n'ont jamais pu compter — parce que la bonne foi des porteurs ne pourra jamais être surprise; — enfin, parce que le commerce sera ainsi dispensé de l'examen minutieux des divers endossements qui se trouvent sur l'effet.

⁽¹⁾ Loi allemande, art. 10. — BRAUER, p. 46. — STORY, § 223, pp. 243-244.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
—	—
ART. 158. (121, P. DU G.)	
Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.	(Supprimé.)

Les solutions que nous avons données relativement à l'endos en blanc et à l'endos irrégulier entraînent la suppression de cet article.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
—	—
ART. 159. (122, P. DU G.)	
Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.	L'endossement fait foi de sa date, jusqu'à preuve contraire. Il est défendu d'antidater <i>frauduleusement</i> les ordres, sous peine de faux. Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle est cette date.

Il importe d'empêcher, par une peine sévère, un abus qui peut être commis assez facilement : le porteur d'ordres en blanc peut, aux approches de la faillite, en antidatant les ordres, transférer la propriété de l'effet, soit à des prête-nom, soit à des créanciers qu'il veut avantager. L'ordonnance de 1673 prononçait, contre les auteurs de cette fraude, la peine du faux.

Il y a lieu de maintenir cette disposition, en exigeant, toutefois nettement, l'intention frauduleuse. Il faut aussi compléter l'article au point de vue de la preuve de la sincérité de la date, puisque nous proposons de ne plus en faire une condition de la validité de l'endossement.

Si l'endossement indique la date, soit qu'elle ait été écrite par l'endosseur, soit qu'elle émane du porteur, elle doit être présumée vraie, sauf preuve contraire, sans qu'il soit toutefois nécessaire de recourir à la voie de l'inscription de faux (1).

Si, au contraire, l'endossement n'est pas daté, alors c'est à celui qui en invoque les effets à son profit à prouver que la transmission a eu lieu à une époque non suspecte, et notamment que l'endosseur était capable et avait la disposition de son patrimoine. L'inexactitude de la date est indifférente, si elle n'a pas pour effet de porter préjudice à un tiers. La loi n'a pas à punir un simple mensonge qui ne peut nuire à qui que ce soit et qui est pur de toute intention mauvaise (2). C'est ce qui arrivera notamment quand le porteur en blanc remplira un certain nombre d'ordres : il ne pourra, la plupart du temps, indiquer qu'une date approximative.

En d'autres termes, l'absence de la date imposera au porteur le fardeau de la preuve qui, dans le cas contraire, sera à la charge des tiers.

(1) BEDARRIDE, n° 540.

(2) BEDARRIDE, n° 558. — BRAVARD. — *Cass. de France*, 21 décembre 1864. (D. P., 65, 1, 50.)

Ces solutions nous paraissent de nature à sauvegarder tout à la fois et l'intérêt du porteur et celui de ses adversaires.

§ VII. — De la solidarité.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
—	—
ART. 140. (123, P. DU G.)	
Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.	(Comme ci-contre).

Cet article ne donne lieu à aucune difficulté sérieuse. Il va de soi que l'expression *signé* s'applique au tireur et au donneur d'aval.

§ VIII. — De l'aval.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
—	—
ART. 141. (124, P. DU G.)	
Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.	(Comme ci-contre).
ART. 142. (125, P. DU G.)	
Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé. Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.	(Comme ci-contre).

Le donneur d'aval peut-il opposer le défaut de protêt ou de notification dans le délai légal? Le porteur est-il tenu de remplir vis-à-vis de lui ces formalités à peine de déchéance?

La controverse, qui avait surgi à propos de cette question, a aujourd'hui cessé. On admet, sans difficulté, que non-seulement le donneur d'aval est déchargé, si les poursuites n'ont pas été intentées en temps utile contre l'endosseur cautionné par lui, mais qu'il peut, en outre, se prévaloir de ce qu'elles ne l'ont pas été contre lui personnellement. Il faut toutefois pour cela qu'il soit garant du tireur qui a fait provision ou d'un endosseur.

Ce point ne faisant plus de difficulté dans le dernier état de la jurisprudence, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de modifier le texte du Code de 1808 (1).

(1) BEDARRIDE, n° 370. — ALAUZET, n° 898. — BRAYARD et DEMANGEAT, t. III, p. 476, note 2. — *Cass. de France*, 26 janvier 1847.

§ IX. — Du paiement.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
—	—
ART. 143. (126, P. DU G.)	
Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.	Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique. S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le paiement peut se faire en monnaie nationale au cours du change au jour de l'échéance, ou au cours fixé par l'effet, à moins cependant que le tireur n'ait prescrit formellement le paiement en monnaie étrangère

Le tiré, quand la lettre est payable en monnaie étrangère, est-il tenu de remettre au porteur les pièces de monnaie que la lettre indique ?

Certains auteurs enseignent l'affirmative (1).

Cette opinion est contraire aux discussions préparatoires (2) : il a été formellement entendu au conseil d'État que « la lettre serait payée au cours du change, » si elle est en monnaie étrangère. » Cette décision est conforme aux usages et à la volonté des parties. Dans la plupart des cas, le porteur serait même embarrassé de recevoir de la monnaie qui n'aurait pas cours au lieu du paiement (3).

Mais il doit en être autrement quand la lettre prouve, par les expressions qu'elle contient, que les parties ont entendu exiger un paiement en monnaie étrangère : dans ce cas, la convention forme la loi de tous, et le porteur peut se refuser à recevoir de la monnaie nationale, même avec la différence résultant du change.

C'est de cette manière rationnelle que la loi allemande a résolu la difficulté, et nous croyons qu'il est opportun d'introduire dans notre législation une disposition analogue à l'article 37 de cette loi (4).

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
— *	—
ART. 144. (127, P. DU G.)	
Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.	(Comme ci-contre).

Cette disposition doit être rapprochée de l'article 450 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites.

D'après cette disposition, le paiement peut être exigé, en cas de faillite de l'accepteur, du souscripteur d'un billet à ordre et du tireur à défaut d'acceptation. La

(1) PARDESSUS, n° 304. — RIVIÈRE, p. 300. — NOUGUIER, I, p. 490.

(2) Procès-verbal du 29 janvier 1807. — Obs. de MM. Jaubert, Begouen, Regnault de Saint-Jean d'Angely.

(3) BEDARRIDE, n° 384. — DELVINCOURT, p. 96, tome II. — BRAVARD, p. 326, tome III.

(4) BRAUER, pp. 86 et 87.

faillite du débiteur principal enlève au titre l'une de ses garanties essentielles; il doit dès lors être payé, à moins que les autres codébiteurs consentent à donner caution qu'il le sera à l'échéance.

Si le tireur d'une lettre de change acceptée, ou si un endosseur tombe en faillite, comme ces garanties ne sont qu'accessoires à celle du débiteur principal de la lettre de change, cette faillite est sans influence sur l'échéance de la lettre.

L'article 450 accorde au codébiteur qui paye avant l'échéance une lettre ne portant pas intérêt, le droit de déduire l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir.

Il est constant, d'après ce qui précède, que le paiement fait par le codébiteur avant l'échéance de la lettre, en cas de faillite de l'accepteur ou du tireur à défaut d'acceptation, serait valable et libératoire.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
—	—
ART. 145. (128, P. DU G.)	
Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.	(Comme ci-contre).
ART. 146. (129, P. DU G.)	
Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.	(Comme ci-contre).
ART. 147. (130, P. DU G.)	
Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, la troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres.	Supprimer la finale : <i>Lorsque la seconde, la troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres.</i>

La partie finale de cet article contient une inexactitude qui peut induire le juge en erreur, et qui a effectivement trompé de très-bons esprits. Bedarride enseigne que le porteur requérant le paiement doit reproduire tous les exemplaires, si le contraire n'a pas été stipulé dans le titre même; qu'à défaut de cette mention, le tiré ne payerait pas valablement (1).

L'article 147 subordonne, en effet, la validité du paiement à la circonstance que l'exemplaire acquitté porte que le paiement fait en vertu de ce titre annule l'effet des autres.

Il n'en est cependant pas ainsi. Lorsque le tireur fait plusieurs *duplicata* de la lettre, il a précisément pour but de permettre au porteur d'obtenir le paiement à l'aide de l'un des exemplaires, si les autres sont égarés et cela sans remplir aucune formalité de justice, à moins d'acceptation du tiré sur l'exemplaire égaré.

Ce qui est vrai, c'est que, d'après les principes du droit commun, le tiré aura son recours contre le tireur s'il acquitte plusieurs exemplaires de la même lettre par

(1) BEDARRIDE, nos 400 et 415 *in fine*.

suite de la faute du tireur, qui aurait négligé de les numérotés et d'indiquer qu'ils sont les *duplicata* les uns des autres (1).

Il y a donc lieu, puisqu'on revise le texte, de faire disparaître cette partie finale de l'article 147, qui le met en contradiction avec l'article 150, et qui exige une condition qui n'est nullement requise pour la validité du paiement.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
ART. 148. (131, P. DU G.)	
Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers-porteur de son acceptation.	(Comme ci-contre).
ART. 149. (132, P. DU G.)	
Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.	(Comme ci-contre).
ART. 150. (133, P. DU G.)	
En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.	(Comme ci-contre).
ART. 151. (134, P. DU G.)	
Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.	Remplacer les mots : par ordonnance du juge par : <i>ordonnance du président du tribunal.</i>

Par ordonnance du juge, faut-il entendre une ordonnance du président ou bien une décision du tribunal lui-même?

D'après tous les auteurs (sauf M. Bravard) et d'après les usages (2), il faut une décision du tribunal; en effet, dit-on, les intérêts qui sont en présence peuvent être considérables, et il importe de soumettre la prétention du porteur à un examen rigoureux. Des questions difficiles peuvent se présenter, spécialement dans le cas de l'article suivant : il semble dès lors préférable de donner au commerce la garantie qui résulte de l'intervention du tribunal tout entier.

Nous ne pouvons nous ranger à cette opinion, et nous proposons de remplacer les mots : *ordonnance du juge* par : *ordonnance du président*, dans les deux arti-

(1) BRAVARD et DEMANGEAT, p. 377, tome III. — ALAUZET, n° 915. — DALLOZ, n° 564. — Paris, 26 novembre 1807. — PARDESSUS, n° 342. M. Demangeat constate l'existence de cet usage.

(2) BRAVARD, p. 380. — BEDARRIDE, nos 415, 418, 419.

cles 151 et 152 du Code de 1808. En effet, la pratique démontre que cette prétendue garantie est souvent illusoire; d'un autre côté, un jugement peut entraîner des lenteurs préjudiciables.

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 152. (153, P. DU C.)

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc.; il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc.; il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu d'un jugement, en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

Nous apportons, d'abord, à cet article la même modification qu'à l'article précédent.

Mais faut-il que le porteur justifie nécessairement de sa propriété par ses livres?

La correspondance et les autres modes de preuve sont-ils exclus? La liberté d'appréciation du juge est-elle limitée par l'art. 152 à tel point qu'aucune autre preuve ne puisse être admise, si les livres ne la fournissent pas?

La jurisprudence de la Cour de cassation de France est dans le sens de l'affirmative. Par un arrêt récent ⁽¹⁾ elle a décidé que la propriété d'un effet que l'on prétend être perdu ou égaré ne peut être établie que par les livres du porteur ou par des actes émanés du souscripteur poursuivi; et cet arrêt est conforme à sa jurisprudence antérieure et à l'avis d'un grand nombre d'auteurs: la correspondance notamment ne pourra être admise.

Nous considérons cette jurisprudence comme trop rigoureuse. Les observations du Tribunal qui avait réclamé contre la suppression de la preuve par correspondance, nous paraissent fondées. Les juges doivent avoir ici la faculté de se décider d'après tous les documents qu'ils croient être de nature à influencer sur le débat. D'après l'art. 1348, n° 4, du Code civil, il faut même admettre que la perte de la lettre de change peut être établie par tous les moyens de preuve: cette décision ne peut être contestée pour le non-commerçant qui n'est pas tenu d'avoir des livres: d'autre part, il nous semble que c'est attacher une peine trop sévère à la négligence du porteur commerçant que de le déclarer déchu du droit de faire la preuve dont il s'agit, s'il n'a pas régulièrement tenu ses livres.

Au surplus, il y a lieu de se montrer d'autant plus favorable au porteur qu'il ne peut, dans aucun cas, obtenir le paiement qu'en donnant caution.

Ces motifs nous engagent à supprimer dans l'art. 152 les mots: *par ses livres*, afin de laisser au juge une liberté complète d'appréciation.

(1) *Cass. de France*, 24 juin 1865; 22 mai 1848. — ALAUZET n° 924. — BRAYARD et DEMANGEAT, tome III, p. 584 à la note. — Séance du conseil d'État, 29 janvier 1807.

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 153. (136, P. DU C.)

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

Lorsque le porteur de l'effet l'a égaré, il ne peut pas se conformer aux dispositions légales qui doivent être observées par lui, à peine de déchéance de son recours contre les obligés; il ne peut, en effet, ni présenter la lettre perdue, ni la faire protester. La loi a donc pourvu aux nécessités de cette situation, en donnant au porteur le moyen de conserver ses droits.

Pour cela, il lui suffit d'un simple acte de protestation qui sera fait le lendemain de l'échéance de la lettre perdue, et sera notifié aux tireur et endosseurs dans les formes et les délais prescrits.

Mais on s'est demandé s'il fallait, à peine de nullité de cet acte, qu'il fût précédé des formalités prescrites par les deux articles précédents.

En d'autres termes, le propriétaire de l'effet doit-il avoir obtenu un jugement et avoir donné caution avant cet acte de protestation? Perd-il tout recours s'il a négligé de le faire?

En présence du texte du Code de 1807, la jurisprudence s'est crue obligée de prononcer la nullité de l'acte et la déchéance du porteur. La Cour de cassation de France n'excepte que le cas de force majeure : les conséquences de cette doctrine sont tout à la fois très-graves et très-injustes pour le propriétaire de l'effet, qui a sollicité inutilement une décision judiciaire avant l'acte de protestation. Le temps a pu lui manquer pour faire les justifications nécessaires : les magistrats peuvent hésiter et demander la production de certains documents. Supposons que la perte de l'effet ait eu lieu le jour même de l'échéance, par la faute d'un employé du porteur : comment ce dernier remplira-t-il dans les vingt-quatre heures les formalités requises?

Aussi la doctrine a-t-elle en général cherché à tempérer la rigueur de cet article, en soutenant que les mots : *sur la demande formée en vertu des deux articles précédents*, faisaient allusion au cas le plus fréquent, et que le législateur n'a pas voulu exclure les autres hypothèses qui peuvent se présenter (¹).

(¹) ALAUZET, n° 925. — BEDARRIDE, 425, 429. — NOUQUIER, n° 571. — BRAVARD et DEMANGEAT, tome III, pp. 386, 387. — Cass. de France, 17 juillet 1857 (D. 57, 1, 307); 17 décembre 1844 (D. P. 45, 1, 6).

La solution donnée à cette controverse par la Cour de cassation de France ne se justifie que par une application rigoureuse du texte de la loi : tout le monde est d'accord que si la loi est conforme à cette interprétation, il faut l'appliquer en vertu de l'adage : *dura lex, sed lex*.

Il est donc du devoir du législateur de modifier le Code de 1808 dans le sens de l'équité. Tel est le but du changement de rédaction proposé : il sera désormais certain que le propriétaire de l'effet échappe à toute déchéance en faisant signifier l'acte de protestation quand même il n'aurait pas sollicité préalablement une décision judiciaire favorable à sa prétention.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
ART. 154. (137, P. DU G.)	
Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.	(Comme ci-contre).
Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.	
ART. 155. (138, P. DU G.)	
L'engagement de la caution, mentionnée dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.	(Comme ci-contre).
ART. 156.	
Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.	(Supprimé).
Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.	

La loi allemande a introduit l'obligation pour le porteur d'accepter le paiement partiel du tiré. (V. article 38.) Cette doctrine est généralement repoussée sous l'empire du Code de 1808.

Y a-t-il lieu de suivre l'exemple de la législation allemande? Nous ne le pensons pas.

Le paiement partiel peut avoir des inconvénients sérieux pour le porteur. Si le tireur ou les endosseurs souffrent de son refus, ils doivent en supporter les conséquences, car ils ont manqué à leur obligation. Il faut laisser au porteur le droit de choisir entre les deux partis à prendre : son intérêt bien entendu le déterminera dans la plupart des cas à accepter le paiement partiel. Toutefois le Code hollandais contient la même disposition que la loi allemande.

Projet de la Commission.

ARTICLE NOUVEAU.

Le tiré qui a payé une lettre de change fautive ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

Il doit la payer au porteur de bonne foi s'il l'a acceptée.

Il a le droit d'exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve que ce cédant est sérieux et sincère.

La lettre de change peut être fautive. On s'est demandé qui devait dans ce cas supporter la perte qui peut résulter de cette falsification.

Le tiré peut-il, après le paiement, demander au porteur le remboursement de la lettre?

En général, on s'est décidé en faveur du porteur de bonne foi. Aucune faute ne peut lui être reprochée. Le tiré au contraire a à s'imputer d'avoir payé sans lettre d'avis du tireur, sans avoir suffisamment examiné sa signature : enfin le porteur étant payé, n'a pu faire aucune diligence contre ses garants ⁽¹⁾.

Si le tiré n'a pas accepté, il en refusera naturellement le paiement après la découverte du faux. Mais pourrait-il agir de cette manière en cas d'acceptation?

Les auteurs sont très-partagés : cependant il nous paraît plus logique et plus conforme aux intérêts du commerce de donner à cette question une solution négative ⁽²⁾.

Le tiré encore une fois a commis la faute d'accepter sans avis : quelque légère que puisse être cette faute, elle le place dans une position d'infériorité vis-à-vis du tiers porteur. Il s'est engagé volontairement, vis-à-vis de ce dernier, et il ne peut le rendre responsable de sa propre imprudence.

Il est bien entendu que chaque cessionnaire doit répondre de l'existence de son cédant et de la vérité de sa signature : sinon l'endosseur serait réputé l'auteur du faux ou tout au moins il devrait en supporter les conséquences préjudiciables vis-à-vis du tiré. Il aurait commis une imprudence grave en traitant avec une personne qui lui était inconnue.

⁽¹⁾ BEDARRIDE, n° 377. — PARDESSUS, n° 450. — CONTRA, NOUGUIER et ALAUZET, n° 910.

⁽²⁾ ALAUZET, n° 913. — PARDESSUS, n° 448, 452. — DALLOZ, *Rép.*, n° 862.

§ X. — Du paiement par intervention.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
ART. 158. (141, P. DU G.)	—
Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou par l'un des endosseurs.	(Comme ci-contre).
L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.	
ART. 159.	
Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.	(Comme ci-contre).
Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.	
S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.	
S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.	Ajoutez en remplacement du paragraphe dernier supprimé :
Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.	« Si le tiré n'a pas accepté et se présente pour payer la lettre, il sera préféré à tous ceux qui interviennent pour la même personne. »

I. Le dernier paragraphe de cet article contient une inexactitude qu'il importe de rectifier. Pour que le tiré puisse intervenir, il n'est pas nécessaire qu'un protêt, faute d'acceptation, ait été dressé; il suffit qu'il n'ait pas accepté; car alors il serait lui-même tenu personnellement au paiement de la lettre.

D'autre part, le tiré ne sera préféré à tous autres intervenants que si ces derniers offrent tous de payer pour la même personne. S'il se présentait un tiers qui voulût payer pour un endosseur précédent, son intervention devrait être accueillie de préférence, puisqu'elle entraînerait un plus grand nombre de libérations.

De là, le changement apporté au texte.

II. La loi allemande a introduit, en faveur du payeur par intervention, une disposition nouvelle assez importante.

Ce payeur a droit (art. 50-51, 61-65), à une commission de $\frac{1}{3}$ p. % pour le service qu'il a rendu à celui dont il a honoré la signature. Cette espèce de prime a pour but de rendre les interventions plus fréquentes : elle est, du reste, logique dans le système de cette loi, qui accorde le même droit au porteur en cas de non paiement et de recours contre ses garants.

§ XI. — Des droits et des devoirs du porteur.

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

Art. 160. (143, P. du C.)

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe et payable dans les possessions européennes de la *Belgique* ⁽¹⁾, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la *Belgique* ⁽¹⁾, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements *belges* ⁽²⁾ aux échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes-Occidentales sur les possessions européennes de la *Belgique* ⁽¹⁾; et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions *belges* ⁽²⁾ ou établissements *belges* ⁽²⁾, aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes-Occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes-Orientales sur les possessions européennes de la *Belgique* ⁽¹⁾; et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions *belges* ⁽²⁾ ou établissements *belges* ⁽²⁾ au continent et aux îles des Indes-Orientales.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux ans sont doublés en temps de guerre maritime.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe et payable en Belgique soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement, l'acceptation ou le visa dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour la lettre de change tirée sur la *Belgique* des États du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées sur la *Belgique* des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées sur la *Belgique* de toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la *Belgique* et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement, l'acceptation ou le visa dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Ces dispositions ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

⁽¹⁾ *Belgique* au lieu de : *France*.

⁽²⁾ *Belges* au lieu de *français* ou *françaises*.

I. L'article 160 oblige le porteur à requérir le paiement ou l'acceptation dans un délai de six mois.

Cette disposition est évidemment incomplète. L'acceptation a été introduite en faveur du porteur, et rien ne l'oblige à la requérir lorsqu'il ne le croit pas utile à ses intérêts. Le législateur a voulu dire que, dans le délai qu'il détermine, le tiré

devait être averti de l'existence de la lettre; il a voulu faire courir les délais de l'échéance, et cela est nécessaire dans tous les cas, même quand la lettre n'est pas acceptable.

Ce n'est donc pas, à proprement parler, l'acceptation que la loi a entendu exiger, mais bien la présentation de la lettre de change et la réquisition du visa à apposer par le tiré (1).

Le texte doit être modifié dans ce sens.

II. Les autres changements proposés se justifient : les uns, par le motif péremptoire que la Belgique ne possède pas d'établissements ou de colonies à l'étranger; les autres, par la rapidité plus grande des communications qui nécessite une abréviation des délais.

Nous proposons en outre d'ajouter à l'article deux paragraphes nouveaux empruntés à la loi française du 19 mars 1817.

Peu de temps après la promulgation du Code, des plaintes nombreuses surgirent contre l'article 160.

Il contient, en effet, une lacune qu'il importe de combler.

Il règle le cas où une lettre est tirée de l'étranger sur la France, mais il garde un silence complet en ce qui concerne le tireur français qui émet une lettre payable à l'étranger.

Dans quel délai la lettre doit-elle être présentée? Le conseil d'État, saisi, en 1811, des réclamations du commerce, ne les accueillit pas, en se basant sur la maxime générale d'après laquelle tout ce qui concerne le paiement de la lettre de change doit être réglé par la législation du pays où elle doit être payée.

Mais, en 1817, les réclamations, ayant surgi de nouveau, déterminèrent le législateur français à modifier l'article 160, pour y faire droit.

M. de Sèze justifia la disposition nouvelle en faisant remarquer que le conseil d'État avait perdu de vue qu'il ne s'agissait pas du paiement, mais d'un recours que le porteur étranger veut exercer contre le tireur et les endosseurs français.

C'est en France, disait-il, qu'on les poursuit. La législation française a donc le droit, à cette époque du retour de la lettre en France, d'en régler l'action et le mouvement. Elle peut prescrire la forme dans laquelle s'exercera le recours auquel le tireur et les endosseurs sont soumis. Elle peut fixer les conditions qui seront imposées au porteur de la lettre (2).

On compléta, en même temps, l'article par un paragraphe nouveau et dernier, qui réservait le droit du porteur, du tireur et des endosseurs, de déroger aux prescriptions de l'article.

III. Nous avons également emprunté à la loi française du 5 mai 1862 (3), les abréviations que nous proposons d'introduire dans les délais accordés au porteur.

Ces délais ont été réduits de moitié : l'exposé des motifs de la loi française constate qu'ils n'ont été fixés qu'après une enquête minutieuse, dans laquelle toutes les

(1) BEDARRIDE, n° 468.

(2) LOCRÉ, t. XVIII, p. 231.

(3) D. P., 1862, P. IV, p. 45.

administrations dont l'expérience et l'opinion devaient compter, ont été appelées à donner leur avis.

Il est incontestable, en effet, que depuis les chemins de fer et les bateaux à vapeur, depuis l'organisation complète du service des postes jusque dans les pays les plus lointains, ces délais n'étaient plus en rapport avec la facilité des communications.

Code de Commerce de 1808	Projet de la Commission
—	—
ART. 161. (144, P. DU G.)	
Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.	(Comme ci-contre).
ART. 162. (145, P. DU G.)	
Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme <i>protêt faute de paiement</i> . Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.	(Comme ci-contre).
ART. 163. (146, P. DU G.)	
Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.	(Comme ci-contre).

Le § 2 de cet article a donné lieu autrefois à certaines difficultés : on s'est demandé quel est le recours dont il s'agit ici. L'article 450 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, que le projet propose de reproduire purement et simplement dans le Code nouveau, a déterminé exactement quelles étaient les conséquences de la faillite du tireur, de l'accepteur ou du souscripteur.

Projet de la Commission.

— ARTICLE NOUVEAU.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, est obligé, dans les *trois jours* après le protêt d'informer par lettre son prédécesseur immédiat du refus de paiement. Chaque garant doit aviser de la même manière son cédant dans les trois jours de la réception de l'avis : le tout à peine de dommages-intérêts vis-à-vis des garants non avertis.

Il existe dans les diverses législations sur la lettre de change deux systèmes principaux et opposés quant à l'action récursoire.

Dans le premier, on fait de la notification du protêt la condition essentielle du recours contre les garants : on s'attache à cette idée qu'il importe avant tout que le tireur et les endosseurs soient promptement informés du sort de la lettre, pour qu'ils puissent agir en conséquence et prendre les mesures qu'ils jugeront convenables. Sous ce rapport, ce système est conforme aux usages et aux besoins du commerce.

Une fois que la notification a été faite, le droit du porteur est sauvegardé jusqu'à l'expiration du délai de la prescription ; le porteur n'est pas tenu d'assigner immédiatement ; tout le monde est averti de l'existence de ses droits.

Ce système était en usage dans un certain nombre d'États allemands, avant la loi générale del 848.

Il a été adopté en Hollande : dans ce dernier pays, le porteur est tenu, à peine de dommages-intérêts, de donner avis du protêt à son cédant par la voie de la poste, avec une copie du protêt, certifiée conforme par le fonctionnaire qui l'a fait.

Les droits du porteur ne sont plus soumis à la nécessité d'un recours dans un certain délai : ils ne s'éteignent que par la prescription.

Dans un autre système, on n'attache aucune importance à la notification du protêt. On astreint le porteur à exercer son action récursoire dans des délais très-courts, de manière à informer promptement le garant du non-paiement de la lettre. Malheureusement il faut bien accorder au garant le même délai pour mettre en cause son propre cédant, de sorte que, dans certaines circonstances exceptionnelles, le dernier garant peut n'être poursuivi qu'assez tardivement.

C'est le système du Code français de 1808.

À notre avis, on peut les combiner dans l'intérêt du commerce, et c'est ce qu'a fait la loi allemande ; elle porte :

ART. 45. — « Le porteur est tenu, dans les deux jours qui suivent le protêt, d'informer son cédant immédiat du défaut de paiement : la lettre doit être mise à la poste dans ce délai.

» Le cédant ainsi informé doit avertir son propre garant immédiat dans le même délai, à dater de la réception de l'avis.

» Celui qui ne remplit pas l'obligation imposée par cet article, est tenu de réparer le préjudice que sa négligence peut avoir occasionné aux garants non avertis. Il ne peut en aucun cas réclamer d'eux plus que le montant de la lettre, sans frais ni intérêts. »

L'action récursoire doit être intentée dans le délai de trois mois (articles 7, 8 et 9), à dater du protêt (1).

Nous croyons qu'on pourrait, à l'exemple de cette législation, imposer au porteur et aux endosseurs une obligation qui est déjà dans les usages du commerce : ils seraient tenus, dans le délai de trois jours, à partir de celui du protêt, d'informer leur cédant du non-paiement de la lettre ; chaque endosseur devrait en agir ainsi, à l'égard de celui qui le précède, et ainsi de suite jusqu'au tireur. La sanction serait la même que dans la loi hollandaise ; elle consisterait dans la réparation du préjudice causé par la négligence du porteur. Mais cette notification ne serait nullement

(1) BRAUER, p. 95.

une condition de l'action récursoire. La preuve en serait faite par tous moyens, et notamment par le chargement de la lettre à la poste et par la correspondance.

De cette manière, tous les garants seraient informés du protêt dans un délai très-court, et pourraient prendre éventuellement des mesures pour éviter un long circuit d'actions entre les divers endosseurs.

Ce mode de procéder remplacera avantageusement la notification du protêt, qui dans la pratique se fait, pour éviter les frais de deux actes, par le même exploit que l'assignation; nous proposons, dans le même but, de rendre cette dernière manière d'agir obligatoire pour le porteur.

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 164. (147, P. DU G.)

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie :

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

ART. 165. (148, P. DU G.)

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi, excédant les cinq myriamètres.

(Comme ci-contre).

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. L'assignation contiendra notification du protêt.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres. Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour.

En France, la loi générale du 3 mai 1862 a apporté deux modifications au § 2 de l'art. 165 (P. du G. 148). Elle a disposé que chaque fois qu'un délai devrait être augmenté à raison de la distance, il le serait à raison d'un jour par cinq myriamètres. Ensuite, elle a tranché une controverse qui divisait depuis longtemps la doctrine et la jurisprudence, en fixant à quatre myriamètres la fraction qui donne lieu à un jour d'augmentation, quand le nombre de cinq myriamètres n'est pas atteint entièrement.

Ces solutions nous paraissent en harmonie avec la facilité actuelle des communications, qui exige une abréviation des délais. Nous croyons donc pouvoir les adopter.

Code de Commerce de 1808.

Art. 166. (149, P. du G.)

Les lettres de change tirées de *Belgique* ⁽¹⁾ et payables hors du territoire continental de la *Belgique* ⁽¹⁾ en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en *Belgique* ⁽¹⁾ seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la *Belgique* ⁽¹⁾;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres États de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes-Occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes Orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions *belges* ⁽²⁾ situées hors l'Europe.

Les délais ci-dessus de six mois, d'un an et de deux ans seront doublés en temps de guerre maritime.

(1) *Belgique* au lieu de : *France*.

(2) *Belges* au lieu de : *françaises*.

Projet de la Commission.

Les lettres de change tirées de *Belgique* et payables hors du territoire continental de la *Belgique* en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en *Belgique* seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois pour celles qui étaient payables en Angleterre et dans les États limitrophes de la *Belgique*; de deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire; de cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malaca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn; de huit mois pour celles qui étaient payables au delà de ces détroits et au delà du cap Horn. Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

Cet article doit subir un changement analogue à celui que nous proposons pour l'article 160 (P. du G. 145).

La loi française du 3 mai 1862 a abrégé les délais que cet article prescrit d'observer.

Nous remplaçons le texte du Code de 1808 par celui de la loi du 3 mai 1862, avec quelques légers changements résultant de la différence qui existe entre la situation géographique de la France et celle de la Belgique; il semble également inutile de s'occuper des tireurs résidant dans des possessions *belges* situées hors d'Europe, comme nous y convie le projet du Gouvernement.

Code de Commerce de 1808.

Art. 167. (150, P. du G.)

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le

Projet de la Commission.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice ou du lendemain du jour du remboursement.

Il peut arriver que l'endosseur paye volontairement le porteur.

Quel sera le point de départ du délai?

- On est aujourd'hui d'accord que l'article est incomplet et que, dans ce cas, le délai prend cours le lendemain du jour du remboursement. L'article doit donc être rectifié dans ce sens (1).

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 168. (151, P. DU G.)

Après l'expiration des délais ci-dessus,
Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

Après l'expiration des délais ci-dessus,
Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

Les conventions particulières recevront néanmoins leur exécution. La clause du retour sans frais, insérée dans l'effet par le tireur, dispense le porteur de l'obligation de faire protester la lettre et d'intenter, dans la quinzaine, l'action récursoire avec notification du protêt.

Si elle émane d'un endosseur, elle produit ses effets vis-à-vis de cet endosseur et de ceux qui le suivent.

La jurisprudence a toujours admis que les conventions particulières des parties pouvaient déroger à l'article 168 (P. du G. 151). Elle a été divisée sur l'interprétation à donner à quelques expressions spéciales dont se servent les commerçants.

Quel est le sens des mots : *retour sans frais*? En résulte-t-il la dispense du protêt seulement, ou bien encore le porteur n'est-il pas tenu d'observer le délai de quinzaine de l'action récursoire?

Les Cours ne sont pas unanimes à cet égard. Cependant la Cour de cassation de France et celle de Belgique voient, dans cette clause, une dispense générale et absolue, et comme cette manière de voir est conforme aux usages, elle doit être consacrée par la loi (2).

(1) BEDARRIDE, t. II, n° 515. — *Cass. de France*, 9 mars 1818; 2 fév. 1846.

(2) *Cass. de France*, 1^{er} déc. 1841. — *Cass. de Belgique*, 19 janv. 1856, *Pasic.*, 56, 1, 129. — *Contra*. Paris, 7 janv. 1845.

D'après la loi allemande (art. 42), la clause du retour sans frais ne produit ses effets que vis-à-vis du tireur ou de l'endosseur qui l'a écrite sur la lettre; contraire au droit commun, elle est de stricte interprétation.

En France et en Belgique, on admet sans difficulté que s'il est établi qu'elle a été inscrite par le tireur, elle peut être invoquée contre tous les endosseurs. C'est une condition qui affecte le titre et qui le suit dans toutes les mains où il passe. Si elle émane d'un endosseur, les opinions sont fort partagées; mais comme chaque endosseur peut être considéré comme un nouveau tireur vis-à-vis de ceux qui le suivent, il nous paraît plus logique de décider, conformément à l'opinion de Pardessus, que les endosseurs subséquents ont entendu se référer à la clause nouvelle insérée par leur cédant et en accepter les conséquences (1).

Le porteur restera tenu, sous peine de tous dommages-intérêts, de faire connaître à son cédant immédiat le refus de paiement dans les trois jours après le protêt, comme nous l'avons proposé sous l'article 165 (Code de 1808). Cette disposition met fin à une controverse assez vive qui s'est élevée sur le point de savoir si le porteur n'a pas cependant, vis-à-vis du tireur et des endosseurs, certaines obligations, et si une peine peut être prononcée contre lui en cas de négligence. L'article nouveau proposé par la commission fait connaître les devoirs qui lui sont imposés, et ne l'astreint qu'à indemniser le garant auquel il aurait causé préjudice (2).

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 169. (152, P. DU C.)

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

(Comme ci-contre).

ART. 170. (155, P. DU C.)

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

(Comme ci-contre).

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

ART. 171. (154, P. DU C.)

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

(Comme ci-contre).

(1) Sic NOUGUIER, t. I, p. 136. — DALLOZ, n° 649. — *Contra.* PARDUSSUS, n° 425, et BEDARRIDE, n° 496.

(2) BEDARRIDE, n° 497.

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 172. (155, P. DU G.)

ART. 155.

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

(Comme ci-contre).

§ XII. — Des protêts.

ART. 173. (156, P. DU G.)

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait,

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier sans assistance de témoins.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu;

Au domicile des personnes indiquées sur la lettre de change, soit par le tireur, soit par les endosseurs, pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

1. Cet article a donné lieu à une controverse qui divise la Cour de cassation de France et les tribunaux consulaires.

D'après la Cour de cassation, les endosseurs n'ont pas le droit d'imposer au porteur l'obligation de faire protester au domicile des recommandataires indiqués par eux : ce droit n'appartient qu'au tireur. Cette jurisprudence se fonde sur ce qu'aucun texte n'autorise l'endosseur à ajouter à son endossement le nom d'un besoin; on ajoute qu'on aggraverait la position du porteur, qui pourrait même se trouver dans des difficultés presque inextricables, si chaque endosseur avait usé de la faculté que l'opinion adverse veut lui accorder.

Les tribunaux de commerce, conformément à un usage universellement établi, ont toujours résisté à cette interprétation de l'article 173 : et en effet, le porteur en acceptant l'effet s'est implicitement obligé vis-à-vis de l'endosseur à présenter la lettre chez le recommandataire; en l'absence de tout texte, il y a là une convention entre parties qui doit être observée. L'expérience prouve, du reste, que cette opinion n'entraîne pas les inconvénients pratiques que l'on semble redouter (1).

(1) AIAUZET, n° 915. — BEDARRIDE, 549-552. — DALLOZ, n° 760. — NOUGUIER, n° 785 — *Contra*. BRAYARD, t. III, p. 437. — *Cass. de France*, 29 juillet 1850.

II. Le décret du 23 mars 1848 (art. 2), a aboli en France l'obligation des notaires ou des huissiers de se faire assister de témoins.

« Les actes de protêt seront désormais dressés sans assistance de témoins. »

La loi allemande de 1848 (art. 87), porte de son côté : « Tout protêt doit être dressé par un notaire ou par un huissier. La présence de témoins n'est pas requise. »

Les législations étrangères sont donc d'accord avec les Chambres de commerce pour réclamer l'abolition de cette formalité inutile et coûteuse. Le seul résultat obtenu par cette disposition, a été l'aggravation considérable des frais de protêt : dans la pratique, par un abus des plus blâmables, l'huissier n'est pas accompagné de ses recors; mais il perçoit néanmoins les droits portés de ce chef au tarif. Le protêt est sans doute un acte important, mais il ne l'est pas plus que beaucoup d'autres pour lesquels aucune loi ne requiert l'assistance de témoins : aussi est-on depuis longtemps unanime pour réclamer une réforme à cet égard.

III. C'est également avec raison que l'on demande la diminution des frais de protêt. En France, un décret de 1848 les a considérablement diminués. Nous ne pouvons évidemment insérer dans le Code de commerce un article déterminant le coût de ces actes, le montant des frais d'enregistrement et des honoraires des officiers ministériels. Cette réforme doit faire, comme en France, l'objet d'une loi spéciale, qui sera votée en même temps que le titre de la lettre de change.

Il nous paraît que la loi française peut servir de guide au législateur belge : elle a satisfait le commerce chez nos voisins du Midi, et elle est de nature à satisfaire également les négociants de notre pays.

Nous proposons donc de fixer par une loi spéciale le nouveau tarif des frais de protêt (1).

(1) Ce projet de loi est ainsi conçu :

LÉOPOLD II, etc.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le tarif actuel des frais de protêt est modifié comme suit :

	ÉMOLEMENTS.	DEBOURSÉS.	TOTAL.
<i>A. Protêt simple.</i>			
Original et copie	1 50	"	4 25
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie	» 50	"	
Transcription sur le répertoire	"	"	
Timbre du protêt et du registre	"	1 25	4 25
Enregistrement	"	1 "	

	ÉMOLUMENTS.	DÉBOURSÉS.	TOTAL.
<i>B. Protêt à deux ou plusieurs domiciles ou avec besoin.</i>			
Protêt simple	"	"	4 25
Pour le second domicile ou le besoin	1 "	"	1 45
Timbre	"	" 45	
			5 70
<i>C. Protêt de deux ou plusieurs effets.</i>			
Le protêt simple.	"	"	4 25
Émoluments pour le second effet	" 50	"	" 75
Timbre	"	" 25	
			5 "
<i>D. Protêt de perquisition.</i>			
Original et copie	4 25	"	11 "
Droit de copies	1 "	"	
Les copies du titre	" 50	"	
Visa	1 "	"	
Timbre des copies	"	2 25	
Enregistrement.	"	1 "	" 50
Transcription du titre au registre	" 50	"	
Id. du procès-verbal de perquisition et du protêt	"	"	
Papier du registre pour la transcription.	"	" 50	11 "
<i>E. Intervention.</i>			
Original et copie	2 "	"	5 50
Transcription au registre.	" 25	"	
Papier du registre	"	" 25	
Enregistrement.	"	1 "	
			5 50
<i>F. Protêt au parquet.</i>			
Protêt simple	4 25	"	7 50
Deuxième copié au parquet	1 55	"	
Troisième au tribunal et droit de la copie du titre	"	"	
Visa	1 "	"	" 90
Timbres	"	"	
			7 50

Promulguons la présente loi, etc.

Il suffit de comparer les chiffres de ce projet avec celui du coût actuel des protêts, pour être convaincu du notable allégement de charges qui résulterait pour le commerce de l'adoption de ce projet.

Code de Commerce de 1808.

ART. 174. (157, P. DU G.)

L'acte de protêt contient,

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

ART. 175. (158, P. DU G.)

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

Projet de la Commission.

(Comme ci-contre).

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, peuvent être remplacés par une déclaration écrite et datée de celui contre qui ils doivent être faits.

Elle contient une indication suffisante de la lettre de change, si elle n'est pas écrite sur la lettre même;

Elle énonce le refus d'acceptation ou de paiement, avec ou sans motifs;

Elle est signée par le déclarant ou par ses représentants;

Elle produit le même effet que le protêt;

Elle peut mentionner, comme le protêt, l'acceptation ou le paiement par intervention.

La déclaration de refus de paiement doit être enregistrée au plus tard le lendemain de l'échéance.

S'il est établi qu'une déclaration régulière a été remise ou présentée en double original au porteur, le lendemain de la présentation ou le jour de l'échéance, les frais du protêt peuvent être mis à sa charge ().

L'abaissement même des frais de protêt ne peut être considéré que comme un remède insuffisant. On peut se demander si cette formalité toujours coûteuse ne peut pas être remplacée par un acte plus simple et moins nuisible au crédit du débiteur.

(1) Cet article, comme le tarif des frais de protêt, pourrait être mis immédiatement en vigueur.

En prescrivant le protêt, faute de paiement, le législateur a eu pour but de fixer d'une manière bien certaine le point de départ des divers délais qui doivent être observés dans la matière de la lettre de change. Ainsi l'action récursoire doit être intentée dans le délai de quinzaine; ainsi encore l'article 189 fait courir à partir du protêt la prescription spéciale qu'il établit pour les effets de commerce. — Il faut encore que le paiement soit demandé sans délai, et que le protêt constate exactement l'époque à laquelle ce paiement a été réclamé.

Il nous paraît cependant que la déclaration de refus de paiement du tiré avec date certaine peut suffire pour atteindre le but que l'on a en vue. Il serait contradictoire, dans une matière où tout repose sur de simples signatures, d'exiger un acte authentique pour constater le refus : la signature du tiré doit le prouver, puisqu'elle peut prouver l'acceptation ou le transfert de la propriété de l'effet.

D'un autre côté, en soumettant la déclaration de refus de paiement du tiré à l'enregistrement, elle acquiert date certaine, et dès lors elle produit les mêmes effets et réalise les mêmes avantages que le protêt. Cette formalité nous paraît même inutile pour le refus d'acceptation.

Des objections ont cependant été présentées par différents auteurs, et notamment par M. Bedarride (1).

D'abord, dit-il, on n'a aucun moyen de forcer le tiré à faire cette déclaration, à laquelle il peut se refuser : on s'expose donc dans ce cas, à chercher ailleurs la preuve exigée. Est-il de la dignité de la loi de courir cette chance, et ne convient-il pas de s'arrêter à un mode qui ne peut faillir ?

Ensuite, le refus du tiré indique de la part de ce dernier l'absence de toute confiance dans la solvabilité du tireur. Or, permettre d'exprimer ce refus sur la lettre, c'est lui donner par la circulation de l'effet, la plus grande publicité, et rendre plus grave encore l'atteinte portée au crédit du tireur.

Ces observations, que cet auteur judicieux considère comme graves et puissantes, et qu'il présente spécialement à propos des protêts faute d'acceptation, ne sont pas cependant de nature à entraîner notre conviction. Le protêt nous paraît un acte aussi nuisible au crédit du tireur qu'une déclaration de refus de paiement, fût-elle écrite sur la lettre.

Sans doute le porteur doit conserver le droit de faire protester la lettre pour vaincre la résistance du tiré : il ne peut dépendre de ce dernier d'enlever au porteur le moyen de prouver la présentation de la lettre et le refus de paiement à l'échéance; de cette manière disparaît également l'autre objection de l'auteur que nous venons de citer.

Mais les droits du porteur étant parfaitement garantis, ne peut-on pas autoriser le tiré à lui remettre de son plein gré une pièce qui équivaldra complètement au protêt? elle fera courir les différents délais de déchéance ou de prescription; elle conservera intacts tous les droits du porteur. En cas d'acceptation par intervention, elle sera mentionnée dans cet acte comme elle l'eût été dans le protêt. Il en sera de même en cas de paiement par intervention. Si la lettre est à vue, la date de l'enregistrement fixera le point de départ du délai de l'échéance. En un mot, elle remplacera le protêt au point de vue de tous ses effets juridiques.

(1) BEDARRIDE, n° 182.

On ne voit pas comment les intérêts des tiers pourraient être lésés par cette faculté accordée au tiré.

Quant au porteur, le lendemain de l'échéance lui appartient tout entier pour préparer et faire signifier le protêt. Si la déclaration ne lui est pas remise datée, et régulière en la forme le jour même de l'échéance ou le lendemain du jour de la présentation, aucun reproche ne pourra lui être adressé s'il fait protester l'effet.

Si, au contraire, la déclaration lui est présentée en temps utile et si, telle qu'elle est, elle conserve intacts tous ses droits, il paraît juste de permettre aux tribunaux, suivant les circonstances, de mettre à sa charge les frais d'un protêt purement frustratoire. Les tribunaux apprécieront si, dans la situation respective de parties, le porteur n'a pas eu quelque motif de recourir à la voie du protêt, ou si la faute du tiré n'est pas plus grave que celle du porteur. Nous exigeons que la déclaration soit fournie en double original, pour que le porteur ait en cas de perte une garantie analogue à celle de l'article 176 du Code de 1808.

Les formes de cette déclaration ne doivent avoir rien de sacramentel.

Il suffit que le tiré y déclare clairement qu'il refuse le paiement de l'effet et qu'il indique s'il y a lieu, les motifs de ce refus. Il faut seulement que cette pièce énonce sans erreur possible à quel titre il se rapporte, et pour cela il ne paraît pas indispensable d'exiger qu'elle contienne la transcription de l'effet. L'identité de la lettre dont le paiement est refusé avec celle dont parle la déclaration du tiré, ne doit point faire l'objet d'un doute.

C'est là tout ce que l'on est en droit de demander.

En résumé, maintien du droit du porteur de faire protester faute d'acceptation ou de paiement; faculté accordée à celui qui doit payer ou accepter d'offrir au porteur une déclaration signée par lui, constatant son refus; conservation du recours du porteur contre tous les obligés, si cette déclaration a été enregistrée le lendemain de l'échéance; pouvoir d'appréciation accordé aux tribunaux de mettre les frais d'un protêt entièrement frustratoire à la charge du porteur : tels sont les principes sur lesquels repose l'article nouveau que nous proposons d'introduire dans la loi et dont l'adoption sera, nous en sommes certains, considéré comme un bienfait par tous les négociants qui se plaignent à juste titre des frais de protêt. Il est permis d'espérer que, dans la pratique des affaires, cette déclaration qui sauvegarde les intérêts du porteur d'une manière complète, remplacera les protêts dans le plus grand nombre de cas.

Code de Commerce de 1808

Art. 176. (159, P. du C.)

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, côté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

Projet de la Commission.

(Comme ci-contre).

§ XIII. — Du rechange.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
ART. 177. (160, P. DU G.) Le rechange s'effectue par une retraite.	(Comme ci-contre).
ART. 178. (161, P. DU G.) La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye.	(Comme ci-contre).

Nous pensons qu'il est inutile de modifier le texte qui, en parlant de la lettre, emploie l'expression *protestée*. Il est évident que, dans notre système, la déclaration du tiré tiendra lieu du protêt, et autorisera le porteur à faire une retraite sur le tireur ou l'un des endosseurs.

La même observation s'applique à l'article 181. C'est pour remplacer l'expédition du protêt, dont il est question dans cet article, que le tiré doit remettre au porteur deux exemplaires de sa déclaration de refus de paiement.

Nous ajoutons que l'article 178 n'est pas tout à fait exact, parce qu'il semble n'accorder qu'au porteur le droit de tirer la retraite. Cette expression a ici un sens général et désigne aussi le possesseur de la lettre, donneur d'aval ou endosseur qui l'a remboursée. Aucune difficulté ne s'est jamais élevée à cet égard : nous ne croyons donc pas devoir apporter de changement au projet.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
ART. 179. (162, P. DU G.) Le rechange se règle à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux sur le lieu où le remboursement s'effectue.	Le rechange se règle, dans les rapports du porteur ou d'un endosseur avec le tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Dans aucun cas, le tireur n'est tenu de payer un cours plus élevé. Il se règle dans les rapports du porteur avec un endosseur par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu où le remboursement de la retraite doit s'effectuer. Enfin il se règle, dans les rapports des endosseurs entre eux, par le cours du change du lieu où l'endosseur qui tire la retraite a remis ou négocié la lettre, sur le lieu du remboursement de cette retraite.

Les articles 178 et 179 ont été provisoirement abrogés en France par le décret du 24 mars 1848, qui est ainsi conçu :

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant les abus du compte de retour qui pèsent sur le commerce, et qui, dans les circonstances actuelles surtout, aggravent ses charges :

Décète :

Provisoirement, les articles 178 et 179 du Code de commerce sont modifiés de la manière suivante :

ART. 178. — La retraite comprend, avec le bordereau détaillé signé du tireur seulement et transcrit au dos du titre :

- 1° Le principal du titre protesté;
- 2° Les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu;
- 3° Les calculs de retard;
- 4° La perte de change;
- 5° Le timbre de la retraite qui sera soumise au droit fixe de 55 centimes.

ART. 179. — Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit :

- $\frac{1}{4}$ p. 0/0 sur les chef-lieux de département;
- $\frac{1}{2}$ p. 0/0 sur les chef-lieux d'arrondissement;
- $\frac{3}{4}$ p. 0/0 sur toute autre place.

En aucun cas, il n'y aura lieu au change dans le même département.

Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent, seront régis par les usages du commerce.

L'exécution des articles 180, 181 et 186 du Code de commerce et de toute autre disposition de lois est suspendue.

Ce décret était inspiré par les circonstances difficiles où se trouvait alors la France. On voulut fixer, en quelque sorte, à forfait, l'indemnité allouée au porteur non payé à l'échéance. Ce dernier a droit à une indemnité, et, d'après les principes généraux, le tireur et les endosseurs, qui devaient procurer le paiement, doivent supporter les frais de change, à l'aide desquels le porteur se procurera, dans le lieu du paiement, la somme dont il a besoin. Au lieu de rester dans le droit commun, le Gouvernement provisoire ne permettait pas au porteur de recouvrer la somme que lui avait réellement coûté la négociation de sa traite.

Le principe de ce décret est donc complètement faux. Il méconnaît toute idée de justice et viole les règles du droit : comment soutenir qu'il est favorable au commerce, alors qu'il frappe d'une charge très-onéreuse le porteur qui, à l'échéance, a compté sur un paiement qui lui est injustement refusé ?

Aussi admet-on généralement en France que ce décret a cessé d'avoir force de loi. Il ne fait que suspendre l'exécution des articles 180, 181 et 186 du Code, et il porte, en termes exprès, qu'il n'aura qu'une durée provisoire (1). D'autres décrets,

(1) Bedarride n'en parle même pas. — BRAYARD et DEMANGEAT, t. III, p. 533. — RIVIÈRE, p. 556, note. — *Contra*. ALAÏZET, n° 1042. — DALLOZ, n° 792 et suiv.

comme celui du 23 mars 1848 sur les protêts, disent formellement qu'ils resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Mais rien de semblable n'existe dans celui-ci.

Nous croyons donc que nous n'avons pas à nous préoccuper de ce décret, contraire aux usages du commerce et à la véritable équité, et que des circonstances exceptionnelles ont pu seules justifier.

Nous nous trouvons, dès lors, en présence des nombreux systèmes d'interprétation qui ont surgi à propos des articles 177 et suivants du Code de commerce. On s'est demandé, sous l'empire de ces dispositions, quelles étaient les règles à suivre pour fixer le taux du rechange.

Plusieurs opinions ont surgi par suite de l'obscurité du texte. Le rechange, disent les uns, lorsque la retraite est faite par le porteur sur un endosseur, se règle par le cours du lieu où la lettre devait être payée sur le lieu où elle a été remise ou négociée par l'endosseur sur lequel on fait retraite. Chaque endosseur peut exiger de l'un des endosseurs précédents le rechange du lieu du paiement sur le lieu où la lettre a été négociée. On fait remarquer, avec quelque apparence de raison, que puisque le tireur doit supporter les frais de change du lieu du paiement sur le lieu d'où la lettre a été tirée, parce qu'il s'est engagé à y faire les fonds, on doit, par le même motif, imposer à l'endosseur les frais de change du lieu du paiement où il s'est obligé à fournir la somme, sur le lieu où il a endossé la lettre (1).

Suivant d'autres, le rechange doit se régler à l'égard de l'endosseur, même dans ses rapports avec le porteur, par le cours du change du lieu où l'endosseur a négocié la lettre sur le lieu où il rembourse (2).

Dans un troisième système, on distingue, et l'on soutient que le porteur peut exiger de l'endosseur le change du lieu du paiement sur le lieu du remboursement de la retraite, à la condition qu'il soit inférieur à celui du lieu du paiement sur le lieu d'où la lettre a été tirée; mais que, si le cours du change entre ces deux dernières localités est moins élevé que l'autre, le porteur ne pourra réclamer le rechange que d'après ce dernier cours. Quant aux endosseurs, ils ne peuvent réclamer de leurs garants que le change qui a été payé au porteur, sans tenir compte de la somme qu'eux-mêmes ont déboursée. De cette manière, il n'y aura qu'un seul compte de retour (3).

En général, dans la pratique, on procède de la manière suivante : On accorde au porteur le droit de se faire rembourser le change réel qu'il a dû payer, qu'il s'adresse au tireur ou à l'endosseur.

Et s'il s'agit des rapports des endosseurs entre eux, on admet que chaque endosseur peut également réclamer d'un endosseur précédent le change du lieu où la lettre a été endossée par lui (c'est-à-dire en général de son domicile) sur le lieu où s'effectue le remboursement de la retraite, c'est-à-dire ordinairement le domicile du garant.

Le tireur cependant n'est jamais tenu de déboursier plus que le change du lieu du paiement sur le lieu d'où la traite a été tirée. Chaque endosseur supporte défini-

(1) DE VINCOURT, t. I, pp. 106 et suiv.

(2) VINCENS, t. II, ch. VII, note 10.

(3) BRAVARD, t. III, pp. 515 et suiv.

tivement et sans recours le rechange payé à son cessionnaire ⁽¹⁾. Toutefois, cet usage est contesté; et suivant d'autres, c'est au contraire le rechange payé par l'endosseur qui est successivement remboursé par les divers intéressés, sauf le tireur, qui ne supporte que le change du lieu du paiement sur le lieu de son domicile.

C'est au système le plus usité dans la pratique que nous avons donné la préférence, en rédigeant l'article aussi clairement que possible.

En effet, au point de vue du droit du porteur, il est conforme aux traditions historiques et aux principes admis sous l'ordonnance de 1673 : en outre, le porteur a pour obligés le tireur et les endosseurs, et il doit recevoir d'eux toute la somme promise, ce qui n'aurait pas lieu si une partie du change restait à sa charge.

Quant au tireur et aux endosseurs, il semble à première vue plus logique d'admettre que l'endosseur précédent doit rembourser intégralement à son cessionnaire tout ce que celui-ci a été lui-même obligé de payer à celui dont il est le garant, plus tous ses frais personnels de rechange, et de remonter ainsi d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur. Sans doute, de cette manière ce dernier payera des rechanges nombreux et cumulés; mais ces rechanges sont la conséquence de l'inexécution de l'obligation qu'il avait prise de faire les fonds à l'échéance. Ce sont de véritables dommages-intérêts qu'il a pu et dû prévoir, et il ne peut se plaindre des suites préjudiciables de son propre fait. -

Aussi la loi allemande (articles 50, 51, 52, 53) dispose-t-elle que chaque endosseur, soit qu'il use de la voie de la retraite, soit qu'il exerce un recours judiciaire, a toujours droit non-seulement au remboursement de la lettre, de ses accessoires et frais légitimes et de tout ce qu'il a payé au porteur ou à un endosseur subséquent, mais encore à une provision de $\frac{1}{3}$ p. $\%$ et au rechange calculé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du domicile du garanti sur le domicile du garant. Le tireur peut ainsi être entraîné, quand la lettre a circulé longtemps et sur des places étrangères, à payer une somme assez considérable résultant du cumul des divers rechanges.

En un mot on a cru, en Allemagne, devoir suivre le droit commun en matière de dommages-intérêts.

Les États-Unis, l'Angleterre et la Hollande ont, comme l'ordonnance de 1673 et le Code de 1808, adopté une législation plus douce à l'égard du tireur ⁽²⁾. Jousse trouvait déjà le cumul désavantageux au commerce : il croyait que l'endosseur devait intervenir dans la perte, parce que les diverses négociations avaient été faites sans la participation du tireur et pour le seul avantage de l'endosseur ⁽³⁾. Les mêmes idées prévalurent au conseil d'État. « On aurait pu, à la rigueur, disait » M. Begouen, considérer que le tireur, en livrant à la circulation du commerce une » lettre à ordre, est censé avoir véritablement donné la faculté indéfinie de la né- » gocier dans tous les lieux, que les rechanges ne sont occasionnés que par son » manquement à l'obligation de faire les fonds à l'échéance, et en conséquence » faire retomber sur lui seul la charge de tous les rechanges accumulés; mais si

(1) BEDARRIDE, n° 591. — *Contra*, DEMANGEAT SUR BRAVARD, t. III, pp. 528 et suiv.

(2) V. le Code hollandais. — STORV, §§ 401, 402 et 403.

(3) Sur l'article 5, titre VI, de l'ordonnance.

» tout bien considéré ce n'eût été que justice, cette justice a semblé trop sévère,
 » et comme réellement chaque endosseur a profité pour ses propres intérêts de la
 » faculté de négocier en tous les lieux qu'il lui a convenu, il a paru qu'il y aurait
 » plus de mesure et d'équité dans la disposition adoptée, conforme d'ailleurs à
 » l'usage le plus général du commerce de l'Europe comme à notre ancienne ordon-
 » nance (1). »

Ce système étant admis, par les motifs développés au conseil d'État, il nous paraît que l'endosseur doit supporter définitivement le rechange qu'il a payé à son cessionnaire, parce que ce rechange est en quelque sorte la rémunération de la faculté qu'il a eue de négocier la lettre sur la place où résidait ce cessionnaire. D'un autre côté, il a droit au paiement intégral du montant de la lettre, et dès lors c'est le rechange qu'il paye pour se faire rembourser par son garant qui doit lui être bonifié par ce dernier. Chaque endosseur exige de son cédant l'indemnité qui est la conséquence de la faute qu'il a commise en ne faisant pas les fonds à l'échéance, et supporte définitivement vis-à-vis de son cessionnaire la perte qui résulte de l'inexécution de son propre engagement (2).

La retraite sur un endosseur doit en conséquence être accompagnée de deux certificats : l'un constatant le cours du change auquel elle est négociée, l'autre le cours du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle est tirée. Le premier s'applique à l'endosseur, le second au tireur.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
ART. 180. (163, P. DU G.)	(Comme ci-contre).
La retraite est accompagnée d'un compte de retour.	
ART. 181. (164, P. DU G.)	
Le compte de retour comprend : Le principal de la lettre de change protestée, Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.	Le compte de retour comprend : Le principal de la lettre de change protestée, Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.
Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.	Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.
Il est certifié par un agent de change. Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.	Il est certifié par deux agents de change. Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.
Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.	Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.
Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.	Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

(1) *Exposé des motifs* du titre VIII du Code de 1808.

(2) PARDessus, n° 445. — NOUGUIER, n° 254. — ALAUZET, n°s 1012 et 1014. — BEDARRIDE, n° 502. — *Contra*. BRAYARD et DEJANGEAT, t. III, p. 529. — DALLOZ, n°s 792 et suiv.

La liberté du courtage a déjà été consacrée par un vote de la Chambre. Les agents de change ne seront plus, d'après le projet de loi, nommés par le Gouvernement. Ce sera une profession entièrement libre. Dès lors, on ne peut leur donner une autorité plus grande qu'à un simple négociant, et se contenter de l'attestation isolée d'un agent de change qui n'a plus aucun caractère officiel. Le porteur qui fait retraite devra donc produire, dans tous les cas, le certificat de deux négociants : seulement, si, sur la place, il y a des négociants qui exercent la profession d'agents de change, il sera tenu de s'adresser plutôt à eux, à cause de leur aptitude plus grande à certifier le cours du change.

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 182. (163, P. de G.)

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

(Comme ci-contre).

La loi allemande n'a pas adopté ce principe. Chaque endosseur peut réclamer, non-seulement le rechange qu'il a remboursé à son cessionnaire, mais encore le nouveau change qu'il paye, ainsi que la commission de banque et autres accessoires (1). Il y a, en un mot, autant de comptes de retour que de retraites, et chaque compte de retour comprend, comme premier élément, le compte de retour déjà payé par celui qui fait la retraite. Les jurisconsultes allemands considèrent la disposition contenue dans l'article 182 du Code de 1808 comme irrationnelle. Nous avons vu plus haut qu'elle a été introduite en faveur du tireur, et pour éviter qu'il ne fût écrasé par le cumul des comptes de retour. Ajoutons que, s'il est juste que le porteur soit complètement indemnisé de tous ses frais, parce qu'il n'a aucune faute à se reprocher, et qu'il doit recevoir, au lieu indiqué, la somme tout entière, il n'en est pas de même de l'endosseur qui est en faute dans une certaine mesure, puisque, vis-à-vis des endosseurs subséquents, il doit être considéré comme un tireur, ayant promis de faire les fonds à l'échéance : de plus, pour l'endosseur il ne s'agit que d'un recours en remboursement de ce qu'il a payé et non d'un paiement à recevoir à date fixe et dans un lieu déterminé. Il peut rentrer dans tous ses déboursés à l'aide de l'action récursoire. S'il préfère la voie de la retraite, il doit faire un sacrifice correspondant à l'avantage qu'il en retire.

Nous croyons donc, malgré les critiques de la doctrine allemande et notamment d'Einert, devoir maintenir l'article 182 du Code de 1808.

Ajoutons seulement que, d'après l'interprétation que nous avons adoptée des articles précédents, il est un article du compte de retour qui se modifie d'endosseur à endosseur. C'est le taux du change. Du reste, l'article suivant prouve que le législateur n'a pas eu en vue le change dans l'article 182 : en effet, il s'en est occupé dans l'article 183 d'une manière spéciale.

(1) Loi allemande, article 51. — EINERT, pp. 509 et 520. — BRACER, pp. 101, 102 et 105.

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 183. (166, P. DU G.)

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

(Comme ci-contre).

ART. 184. (167, P. DU G.)

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

(Comme ci-contre).

ART. 185. (168, P. DU G.)

L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

(Comme ci-contre).

ART. 186. (169, P. DU G.)

Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'art. 181.

(Comme ci-contre).

SECTION II.

Du billet à ordre.

ART. 187. (170, P. DU G.)

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant,
L'échéance,
L'endossement.
La solidarité,
L'aval,
Le paiement,
Le paiement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange ou les intérêts,
sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 658.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant,
L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le paiement,
Le paiement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange ou les intérêts,
sont applicables aux billets à ordre.

Le Gouvernement propose la suppression de la partie finale de l'article 187. C'est là une conséquence du principe posé dans l'article 2 du projet du Gouvernement de l'assimilation des billets à ordre à la lettre de change.

Désormais, d'après le projet, le billet à ordre est considéré comme un acte de commerce, et rend le souscripteur et tous les endosseurs justiciables des tribunaux de commerce.

Certaines difficultés étaient nées sous l'empire du Code du système contraire. Le souscripteur d'un billet à domicile n'était-il pas, dans tous les cas, soumis à la juridiction consulaire? Le souscripteur non négociant, assigné seul en vertu d'un billet portant des signatures de commerçants, devait-il être assigné devant le tribunal civil?

La distinction adoptée par le Code était, au surplus, irrationnelle : si le billet à ordre n'était pas de sa nature un engagement commercial, pourquoi le tribunal de commerce était-il compétent vis-à-vis d'un non négociant, quand le titre portait des signatures de commerçants?

Les articles 636, 637 et 638, en ne soumettant pas dans tous les cas le souscripteur aux tribunaux consulaires, avaient méconnu la portée réelle, le caractère véritable du billet à ordre. Tout effet, quel qu'il soit, lettre de change ou billet, qu'il y ait opération de change ou non, constitue un engagement commercial, par cela seul qu'il contient la clause à ordre, fût-il souscrit par un non commerçant. En effet, par là même, le souscripteur a manifesté l'intention d'en faire une valeur négociable, destinée à circuler dans le commerce et à tenir lieu de papier de crédit.

« Une fois que l'effet est mis en circulation, dit la commission de révision (procès-verbal du 15 mars 1859), qu'il s'appelle lettre de change ou billet à ordre, peu importe, il constitue, dans les deux cas, un véritable effet de commerce : il représente une valeur créée en vue du commerce. Le particulier qui signe une lettre de change se rend justiciable des tribunaux consulaires; pourquoi doit-il en être autrement de celui qui signe un billet à ordre, alors que, dans un cas comme dans l'autre, la valeur qu'il crée est destinée à circuler dans le commerce, et que la facilité de la circulation est la même (1)? »

L'assimilation complète du billet à ordre à la lettre de change, au point de vue de leur nature commerciale, devient encore plus nécessaire dans le système que nous avons adopté, et qui n'exige plus qu'il y ait remise de place en place pour la validité de la lettre. L'absence de cette remise, l'absence du change, tels sont les motifs invoqués pour justifier la différence entre les lettres et le billet à ordre (2). Il en résulte, en quelque sorte, que l'on est obligé, soit de faire, pour les lettres de change, la distinction que la loi a établie entre les billets commerciaux ou non commerciaux, suivant leur cause et la profession des signataires, soit de la supprimer complètement pour les billets.

Au point de vue pratique, le changement proposé sera très-avantageux au commerce.

Les effets du billet, en ce qui concerne les divers obligés, seront invariablement les mêmes : l'on ne sera plus tenu de rechercher si la cause est commerciale, ou si le souscripteur est négociant : c'était là une entrave à la circulation et le cessionnaire pouvait être parfois même trompé.

Aussi en Angleterre et en Allemagne, les billets à ordre entraînent les mêmes suites que les lettres de change.

Les principales conséquences de ce changement dans la législation sont les suivantes :

(1) Procès-verbaux de la commission, p. 218. — BLDARRIDE, n° 659, 660 et 661.

(2) Idem.

1° Les obligés en vertu d'un billet à ordre seront toujours soumis à la juridiction commerciale.

2° On exige généralement, sous le Code de 1808, que les billets à ordre souscrits par un non commerçant soient revêtus d'un bon et approuvé conformément à l'article 1326 du Code civil : en effet, l'engagement n'est pas commercial de sa nature. La doctrine contraire prévaut sans difficulté pour la lettre de change, parce que les prescriptions de l'article 1326 sont sans application possible aux matières commerciales.

A l'avenir cette différence n'existera plus (1).

3° Le faux dans un billet à ordre sera toujours un faux en écriture de commerce (2).

4° Les intérêts courent toujours de plein droit à dater du protêt, quand même le billet serait souscrit par un non commerçant. On décide aujourd'hui que, dans ce dernier cas, l'article 184 ne peut s'appliquer, parce que le billet n'a pas un caractère commercial et qu'il y a lieu de se conformer à l'article 1153 du Code civil (3).

5° Quant à la contrainte par corps dont le Gouvernement propose en ce moment la suppression à la Législature, la loi du 21 mars 1859 (article 1^{er}), établit entre les billets à ordre et les lettres de change une différence qu'il y a lieu de maintenir. Si, d'après un certain nombre de personnes, on ne peut supprimer la contrainte par corps, si elle est un mal nécessaire, au moins est-on d'accord pour ne pas l'étendre à des cas nouveaux. Le souscripteur du billet à ordre qui n'est pas commerçant, sera donc dans tous les cas affranchi de la contrainte par corps.

6° Enfin, à notre avis, toutes actions relatives aux billets à ordre seront prescrites par cinq ans dans tous les cas : c'est ce que nous expliquerons sous l'article 189.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission
—	—
ART. 188. (171, P. DU G.)	
Le billet à ordre est daté.	Le billet à ordre est daté.
Il énonce :	Il énonce :
La somme à payer,	La somme à payer,
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,	Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,	L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer.
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.	A défaut d'indication d'époque, le billet est censé payable à vue.

(1) BEDARRIDE, nos 44 et 663. — PARDESSUS, nos 74 et 478. — ALAUZET, n° 1024. — MERLIN, Répert. Billet à ordre, § 1, art. 5. — MASSÉ, t. VI, n° 44.

(2) Cass. de France, 14 juin 1832; 2 avril 1835. — BEDARRIDE, n° 682.

(3) Bordeaux, 22 mars 1837. — Cass. de Belgique, 3 mai 1842. — DALLOZ, n° 805. — ALAUZET, n° 1016.

I. Nous avons expliqué antérieurement, lorsque nous nous sommes occupés de la lettre de change, pour quoi nous pensons que l'énonciation de la valeur fournie n'est pas nécessaire. Les auteurs français prétendent cependant que cette énonciation présente dans les billets à ordre un intérêt particulier : elle peut faire reconnaître si le billet a pour cause une opération commerciale. Cette raison n'est plus d'aucune valeur, puisque le billet à ordre, dans la législation nouvelle, sera considéré dans tous les cas comme ayant un caractère commercial quelle que soit, du reste, la cause qui ait donné lieu à sa création.

La faculté d'indiquer comme valeur fournie les mots *valeur en compte*, enlève toute importance à cette clause. Au surplus, l'abolition de l'obligation de la remise d'un lieu à un autre, et d'autre part la suppression de l'indication de la valeur fournie dans les lettres de change, entraînent logiquement la même conséquence pour les billets à ordre.

La Cour de cassation de France était déjà entrée en quelque sorte dans cette voie, poussée par les nécessités du commerce qui ne se pliait pas toujours à l'observation de cette formalité, dont il ne pouvait reconnaître l'importance. Ainsi, par son arrêt du 11 avril 1849, elle décidait que, malgré l'omission de cette indication, le souscripteur n'avait pas le droit d'opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu opposer au cédant : ce qui, en somme, revient à dire, comme l'a fait très-justement observer M. de Villeneuve, qu'il n'y a aucune différence à faire entre un billet à ordre régulier et un billet irrégulier, et que cette clause n'est pas essentielle (1).

Par son arrêt du 14 août 1850, la Cour est revenue en partie sur cette jurisprudence contraire au texte de la loi, mais conforme aux usages et à la raison : toutefois, elle décide encore que la propriété du titre a pu être transférée par simple endossement (2).

La modification du texte fera disparaître ces incertitudes de la doctrine, en mettant la loi en harmonie avec les besoins qu'elle est appelée à régir.

II. A défaut d'indication d'une époque pour le paiement, sous l'empire du Code actuel, la convention manque d'une de ses formes essentielles. En conséquence, il y a sans doute une obligation, soit civile, soit commerciale, mais il n'y a pas de billet à ordre. Le souscripteur peut opposer au porteur les exceptions qu'il a le droit d'opposer au preneur qui transmet l'effet ; le défaut de protêt ou de citation dans la quinzaine, n'entraînera aucune déchéance ; la prescription de cinq ans n'est pas applicable ; le protêt ne fait pas courir les intérêts de plein droit ; la juridiction civile est compétente pour les non commerçants ; le cessionnaire n'est saisi vis-à-vis des tiers que par une notification ou une acceptation du débiteur dans un acte authentique ; il n'y a pas de solidarité entre endosseurs, etc.

Nous avouons que ces conséquences nous semblent exorbitantes quand il s'agit du défaut d'indication de l'époque du paiement. Il nous paraît plus rationnel de supposer que si cette époque n'est pas indiquée, les parties ont entendu que le billet fût payable à présentation. Le porteur, entre les mains duquel se trouve l'effet, a dû naturellement le croire, puisqu'aucune époque n'était fixée pour exiger le paiement.

(1) *Cass.*, 11 avril 1849. — *S. Dev.*, 49, 4, 505.

(2) *S. Dev.*, 50, 4, 667.

Cette présomption nous paraît remplacer avantageusement la nullité du titre, telle qu'elle est aujourd'hui consacrée par la loi.

C'est la même doctrine que nous avons du reste proposé d'adopter pour la lettre de change.

SECTION III.

De la prescription.

Code de Commerce de 1808.

Art. 189. (172, P. ou G.)

Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Projet de la Commission.

Toutes actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre se prescrivent par cinq ans, à compter du lendemain de l'échéance ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. Si la lettre ou le billet est à vue ou à un certain délai de vue, et si le jour de l'échéance n'a pas été fixé par la présentation, la prescription court à partir de l'expiration du délai fixé pour la présentation de l'effet au tiré ou au souscripteur.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

I. L'assimilation de tous les billets à ordre, qu'ils aient ou non une cause commerciale et quelle que soit la qualité de leurs souscripteurs, entraîne nécessairement comme conséquence une prescription uniforme de cinq années pour tous les billets à ordre sans distinction. Le projet de loi maintient cependant le Code de 1808. Ce doit être le résultat d'un oubli. En effet, le Code réduit aux billets à ordre ayant une cause commerciale, l'application de la prescription quinquennale : quant aux autres, ils ont dans ce système le caractère d'obligations civiles, et sont dès lors régis par le droit commun. Aujourd'hui nous posons le principe contraire : souscrire un billet à ordre devient un acte de commerce qui rend son auteur justiciable de ce chef des tribunaux consulaires. La même règle doit dès lors être suivie quant à la prescription pour tous les billets (1).

II. Le texte de l'article 189 est inexact et incomplet dans la manière dont il détermine le point de départ de la prescription. Il ne prévoit que le cas où un protêt a été fait. Mais quand le délai de cinq ans prendra-t-il cours s'il n'y a pas eu de protêt, ou bien si la traite est à vue ou à un certain délai de vue? La nécessité de

(1) ALAUZET, n° 1050. — BRAYARD et DEMANGEAT, pp. 557 et 558.

régler ce point est plus saillante encore dans le système nouveau, qui permet de remplacer le protêt par une déclaration écrite du tiré ou du souscripteur.

La Cour de cassation de France (1), d'accord avec les auteurs, décide que la prescription doit courir, à défaut de protêt, du jour où il aurait dû ou pu être fait, c'est-à-dire du lendemain de l'échéance, à moins que ce lendemain ne soit un jour férié légal : dans ce dernier cas le délai ne part que du jour suivant. Cette opinion nous paraît rationnelle, et elle nous semble devoir être consacrée expressément tant pour ce cas que pour celui où l'on aurait eu recours à une déclaration enregistrée. En disant dans la loi que le lendemain de l'échéance détermine, sauf le cas de fête légale, le point de départ de la prescription, on fixera d'une manière uniforme et précise le commencement du délai.

Une question plus délicate est celle de déterminer le point de départ de la prescription quinquennale, quand il s'agit de lettres ou de billets à vue dont le jour de l'échéance n'a pas été fixé par la présentation.

La Cour suprême de France (2) s'est ralliée à l'opinion que le délai court à compter de l'expiration du délai, variable suivant les distances, accordé au porteur pour présenter la lettre au tiré ou au souscripteur. En général, les auteurs se sont rangés à cet avis. Des critiques se sont cependant produites : on a rappelé que, dans l'ancienne législation, Pothier enseignait (3) que la prescription court dès l'instant où la lettre a pu être présentée au tiré; et, en faveur de ce système, on ajoute que si le porteur fait présenter sa lettre et fait protester en cas de refus de paiement, la prescription commencera à courir contre lui dès le jour du protêt. Si, au contraire, il ne remplit pas le devoir qui lui est imposé de présenter la lettre, il jouira d'un délai plus long et ainsi, dit-on, celui qui s'est conformé à la loi sera plus mal traité que celui qui l'a méconnue (4).

Nous ne pouvons adopter cette manière de voir. Le point de départ de la prescription serait fixé d'une manière trop vague et trop incertaine, et la bizarrerie que l'on signale n'existe pas en réalité. Le porteur avait le droit d'attendre le dernier jour du délai de trois mois pour présenter sa lettre, et, de cette manière, il prolongeait le délai de la prescription : s'il n'a pas rempli cette obligation légale, on ne peut logiquement lui imposer une peine qu'à partir du jour où il a été réellement en faute. Libre à lui de présenter plus tôt sa lettre, mais alors il fait aussi courir plus tôt le délai de la prescription, puisque le jour où le paiement devient obligatoire est plus rapproché.

Dans tous les cas, celui qui n'aura pas présenté la lettre ne sera pas, comme on l'affirme, mieux traité que celui qui aura obéi à cette prescription légale, puisqu'il perdra son recours contre les endosseurs et contre le tireur qui a fait provision.

Nous croyons donc rationnel, quand l'effet est à vue, de faire partir le délai de la prescription du lendemain de l'échéance, quand celle-ci a été fixée par la présentation, et de l'expiration du délai de trois mois, quand le porteur n'a pas rempli le devoir que lui impose l'article 160 du Code de 1808.

(1) *Cass.*, 14 avril 1818 ; 1^{er} juin 1842 ; 23 avril 1846. — RIVIÈRE, p. 347.

(2) *Cass.*, 1^{er} juillet 1845.

(3) POTHIER, *Contrat de change*, n° 198.

(4) BRAVARD et DENANGEAT, p. 567.

L'article 189 est le dernier du titre des effets de commerce. Nous nous bornerons, en terminant l'examen de cette partie importante du nouveau Code, d'émettre l'espoir que la Chambre accueillera favorablement les modifications, assez nombreuses, que nous avons apportées au système aujourd'hui en vigueur. Elles ont un double but : rendre la loi plus claire, moins sujette aux controverses ; assurer au commerce de nouvelles facilités, et donner satisfaction à ses justes réclamations.

Le Rapporteur,

ÉMILE DUPONT.

Le Président,

EUDORE PIRMEZ.



(76)

PROJETS DE LOI.

TITRE VIII.

DES EFFETS DE COMMERCE.

SECTION PREMIÈRE.

De la lettre de change ou du mandat à ordre.

§ 1^{er}. — De la forme de la lettre de change ou mandat à ordre.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
ART. 110. (93, PROJET DU GOUVERNEMENT).	ART. 93.
La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.	La lettre de change ou mandat à ordre est datée.
Elle est datée.	Elle énonce :
Elle énonce :	La somme à payer.
La somme à payer.	Le nom de celui qui doit payer.
Le nom de celui qui doit payer.	L'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer.
L'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer.	Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même.
La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.	Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime.
Elle est à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même.	
Si elle est par première, deuxième, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime.	
ART. 111. (94, P. DU C.)	ART. 94.
Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.	(Comme ci-contre).
Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.	
ART. 112. (95, P. DU C.)	
Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.	(Supprimé).

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 115. (96, P. DU G.)

La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

ART. 114. (97, P. DU G.)

Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1512 du Code civil (1).

ART. 115. (98, P. DU G.)

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

ART. 116. (99, P. DU G.)

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

ART. 117. (100, P. DU G.)

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

ART. 93 (NOUVEAU).

Si l'époque ou le lieu du paiement ne sont pas indiqués dans la lettre, elle est présumée payable à vue au domicile du tiré.

Si la lettre n'a pas de date, c'est à celui qui s'en prévaut à établir quelle est cette date.

ART. 96.

(Comme ci-contre).

ART. 97.

(Comme ci-contre).

§ II. — De la provision.

ART. 98.

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur, et même envers le tiré, si celui-ci a déclaré ne payer ou n'accepter que pour lui.

Le donneur d'ordre n'est personnellement tenu, ni vis-à-vis des endosseurs, ni vis-à-vis du porteur.

ART. 99.

(Comme ci-contre).

(Supprimé).

(1) Civil au lieu de : Napoléon.

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ARTICLE 100 (NOUVEAU).

Le porteur a, vis-à-vis des créanciers du tireur, un droit exclusif à la provision qui existe dans les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la traite, sans préjudice à l'application de l'article 445 de ce Code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne, et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante, les traites, au paiement desquelles la provision aura été affectée d'une manière spéciale avant l'acceptation, seront acquittées avant toutes autres. A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées seront payées par préférence.

Si elles sont toutes acceptées, ou qu'aucune d'elles ne le soit, la provision appartiendra à celles qui échoient les premières; si elles ont la même échéance, elle sera distribuée, au marc le franc, entre tous les porteurs.

§ III. — De l'acceptation.

ART. 118. (101, P. DU G.)

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

ART. 101.

(Comme ci-contre).

ART. 119. (102, P. DU G.)

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*.

ARTICLE 102 (NOUVEAU).

Si le tireur et le tiré sont commerçants, et si le tireur est créancier du tiré à raison d'une dette commerciale, le tiré est tenu d'accepter la lettre de change.

ART. 105.

(Comme ci-contre).

ART. 120. (103, P. DU G.)

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

ART. 104.

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner une caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

Il en est de même du donneur d'aval. Cette caution est solidaire, mais ne garantit que les engagements de celui qui l'a fournie.

Code de Commerce de 1808.

ART. 121. (104, P. DU G.)

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

ART. 122. (105, P. DU G.)

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*. Elle est datée si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

ART. 125. (106, P. DU G.)

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

ART. 124. (107, P. DU G.)

L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

ART. 125. (108, P. DU G.)

Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

Projet de la Commission.

ART. 105.

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Le tiré peut, s'il ne s'est pas dessaisi du titre, biffer son acceptation aussi longtemps que le délai de vingt-quatre heures, qui lui est accordé par l'article 123, n'est pas expiré

ART. 106.

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change.

La simple signature du tiré vaut acceptation; si elle est précédée d'énonciations, la volonté d'accepter doit être clairement exprimée.

ART. 107.

(Comme ci-contre).

ARTICLE 108 (NOUVEAU).

Cette acceptation doit être demandée au domicile du tiré.

ART. 109.

(Comme ci-contre).

ART. 110.

(Comme ci-contre).

§ IV. — De l'acceptation par intervention.

Code de Commerce de 1808.

ART. 126. (109, P. DU G.)

Lors du protêt faite d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

ART. 127. (110, P. DU G.)

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

ART. 128. (111, P. DU G.)

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

Projet de la Commission.

ART. 111.

Lors du protêt faite d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant sur la lettre de change.

ARTICLE 112 (NOUVEAU).

Si plusieurs personnes se présentent pour intervenir, celle dont l'acceptation garantit le plus d'engagés doit l'emporter sur toutes les autres; si elles veulent intervenir en faveur de la même personne, celle qui a un mandat est préférée à celle qui n'en a point.

Le porteur a le choix dans tout autre cas.

ART. 113.

(Comme ci-contre).

ART. 114.

(Comme ci-contre).

§ V. — De l'échéance

ART. 129. (112, P. DU G.)

Une lettre de change peut être tirée, à vue,
à un ou plusieurs jours, }
à un ou plusieurs mois, } de vue.
à une ou plusieurs usances, }
à un ou plusieurs jours, }
à un ou plusieurs mois, } de date.
à une ou plusieurs usances, }
à jour fixe ou à jour déterminé,
en foire.

ART. 130. (113, P. DU G.)

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

ART. 115.

(Comme ci-contre).

ART. 116.

(Comme ci-contre).

Code de Commerce de 1808.

ART. 151. (114, P. DU C.)

L'échéance d'une lettre de change
à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances
est fixée par la date de l'acceptation ou par celle
du protêt faute d'acceptation.

ART. 152. (115, P. DU C.)

L'usance est de trente jours, qui courent du
lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le ca-
lendrier grégorien.

ART. 153. (116, P. DU C.)

Une lettre de change payable en foire est échue
la veille du jour fixé pour la clôture de la foire,
ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

ART. 154. (117, P. DU C.)

Si l'échéance d'une lettre de change est un
jour férié légal, elle est payable la veille.

ART. 155. (118, P. DU C.)

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou
d'habitude locale, pour le paiement des lettres
de change, sont abrogés.

Projet de la Commission.

ART. 117.

Si la lettre est :
à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances
la date de l'échéance est fixée soit par la date
de l'acceptation, soit par celle du protêt faute
d'acceptation, soit enfin par celle du visa apposé
sur la lettre par le tiré.

Si le tiré refuse soit de dater son acceptation,
soit, à défaut d'acceptation, d'apposer sur la
lettre son visa daté, le porteur peut constater
la présentation et le refus par un exploit d'huissier,
dont la date fera courir le délai de l'échéance.

Les frais de cet acte seront à la charge du tiré,
qui y a donné lieu par son refus.

A défaut de cet acte, le jour de l'échéance est
calculé, lorsque le tiré a omis de dater son accep-
tation ou son visa, en partant du dernier jour
du délai accordé pour présenter la lettre de
change.

ART. 118.

Remplacer le § 2 par le paragraphe suivant :

La lettre de change tirée, à un ou plusieurs
mois de date, est payable à la date qui, dans le
mois de son échéance, correspond à celle du jour
où elle a été tirée.

Si cette date n'existe pas, la lettre est payable
le dernier jour du mois de l'échéance.

ART. 119.

(Comme ci-contre).

ART. 120.

(Comme ci-contre).

ART. 121.

(Comme ci-contre).

§ VI. — De l'endossement.

Code de Commerce de 1808.

ART. 136. (119, P. DU G.)

La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

ART. 137. (120, P. DU G.)

L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

ART. 138. (121, P. DU G.)

Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

ART. 138. (121, P. DU G.)

Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration.

ART. 139. (122, P. DU G.)

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Projet de la Commission.

ART. 122.

La propriété d'une lettre de change se transmet, par la voie de l'endossement, même après l'échéance, avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées.

Si l'hypothèque a été consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, les porteurs des effets créés en vertu de cette ouverture de crédit, ne peuvent en profiter que jusqu'à concurrence du résultat final du crédit.

ART. 123.

L'endossement doit être écrit sur la lettre de change, sur une copie de la lettre ou sur une allonge.

Il est valable lors même qu'il ne consiste que dans la signature de l'endosseur sur le dos de la lettre.

Tout possesseur d'une lettre de change peut, hors le cas de fraude, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve. Il peut aussi sans le remplir endosser à son tour la lettre.

ARTICLE 124 (NOUVEAU).

Si la lettre a été endossée au profit du tireur, d'un endosseur antérieur ou même de l'accepteur, et si elle a été de nouveau endossée par eux avant l'échéance, tous les endosseurs restent néanmoins tenus vis-à-vis du porteur.

(Supprimé.)

ART. 125.

L'endossement fait foi de sa date, jusqu'à preuve contraire.

Il est défendu d'antidater *frauduleusement* les ordres, sous peine de faux.

Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir quelle est cette date.

§ VII. — De la solidarité.

Code de Commerce de 1808.	Projet de la Commission.
—	—
ART. 140. (125, P. DU G.)	ART. 126.
Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.	(Comme ci-contre).

§ VIII. — De l'aval.

ART. 141. (124, P. DU G.)	ART. 127.
Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.	(Comme ci-contre).
ART. 142. (125, P. DU G.)	ART. 128.
Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.	(Comme ci-contre).
Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.	

§ IX. — Du paiement.

ART. 143. (126, P. DU G.)	ART. 129.
Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.	Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.
	S'il s'agit d'une monnaie étrangère, le paiement peut se faire en monnaie nationale au cours du change au jour de l'échéance, ou au cours fixé par l'effet, à moins cependant que le tireur n'ait prescrit formellement le paiement en monnaie étrangère.
ART. 144. (127, P. DU G.)	ART. 150.
Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.	(Comme ci-contre).
ART. 145. (128, P. DU G.)	ART. 131.
Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.	(Comme ci-contre).
ART. 146. (129, P. DU G.)	ART. 132.
Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.	(Comme ci-contre).

Code de Commerce de 1808.

ART. 147. (130, P. DU G.)

Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, la troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres.

ART. 148. (131, P. DU G.)

Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers-porteur de son acceptation.

ART. 149. (132, P. DU G.)

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

ART. 150. (133, P. DU G.)

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

ART. 151. (134, P. DU G.)

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

ART. 152. (135, P. DU G.)

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc.; il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

ART. 153. (136, P. DU G.)

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Projet de la Commission.

ART. 133.

Supprimer la finale :

Lorsque la seconde, la troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres.

ART. 134.

(Comme ci-contre).

ART. 135.

(Comme ci-contre).

ART. 136.

(Comme ci-contre).

ART. 137.

Remplacer les mots : par ordonnance du juge par : *ordonnance du président du tribunal.*

ART. 138.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc.; il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu d'un jugement, en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

ART. 139.

En cas de refus de paiement, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

Pour être valable, il ne doit pas être nécessairement précédé d'une décision judiciaire ou d'une dation de caution.

Code de Commerce de 1808.

ART. 154. (157, P. DU C.)

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

ART. 155. (158, P. DU C.)

L'engagement de la caution, mentionnée dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

ART. 156.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Projet de la Commission.

ART. 140.

(Comme ci-contre).

ART. 141.

(Comme ci-contre).

(Supprimé).

ARTICLE 142 (NOUVEAU).

Le tiré qui a payé une lettre de change fausse ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

Il doit la payer au porteur de bonne foi s'il l'a acceptée.

Il a le droit d'exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve que ce cédant est sérieux et sincère.

§ X. — Du paiement par intervention.

ART. 158. (141, P. DU C.)

Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou par l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

ART. 159.

Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour

ART. 143.

(Comme ci-contre).

ART. 144.

(Comme ci-contre).

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

Ajoutez en remplacement du paragraphe dernier supprimé :

« Si le tiré n'a pas accepté et se présente pour payer la lettre, il sera préféré à tous ceux qui interviennent pour la même personne. »

§ XI. — Des droits et des devoirs du porteur.

ART. 160. (145, P. DU C.)

ART. 145.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe et payable dans les possessions européennes de la *Belgique* ⁽¹⁾, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des échelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la *Belgique* ⁽¹⁾, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements *belges* ⁽²⁾ aux échelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes-Occidentales sur les possessions européennes de la *Belgique* ⁽¹⁾; et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions *belges* ⁽²⁾ ou établissements *belges* ⁽²⁾, aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes-Occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes-Orientales sur les possessions européennes de la *Belgique* ⁽¹⁾; et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions *belges* ⁽²⁾ ou établissements *belges* ⁽²⁾ au continent et aux îles des Indes-Orientales.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux ans sont doublés en temps de guerre maritime.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe et payable en Belgique soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement, l'acceptation ou le visa dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour la lettre de change tirée sur la *Belgique* des États du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées sur la *Belgique* des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées sur la *Belgique* de toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la *Belgique* et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement, l'acceptation ou le visa dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Ces dispositions ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

⁽¹⁾ *Belgique* au lieu de : *France*.

⁽²⁾ *Belges* au lieu de *français* ou *françaises*.

Code de Commerce de 1808.

ART. 161. (141, P. DU G.)

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

ART. 162. (145, P. DU G.)

Le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

ART. 163. (146, P. DU G.)

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

ART. 164. (147, P. DU G.)

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie :

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

ART. 165. (148, P. DU G.)

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Projet de la Commission.

ART. 146.

(Comme ci-contre).

ART. 147.

(Comme ci-contre).

ART. 148.

(Comme ci-contre).

ART. 149 (NOUVEAU).

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, est obligé, dans les *trois jours* après le protêt d'*informer par lettre* son prédécesseur immédiat du refus de paiement. Chaque garant doit aviser de la même manière son cédant dans les trois jours de la réception de l'avis : le tout à peine de dommages-intérêts vis-à-vis des garants non avertis.

ART. 150.

(Comme ci-contre).

ART. 151.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. L'assignation contiendra notification du protêt.

Code de Commerce de 1808.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi, excédant les cinq myriamètres.

ART. 166. (149, P. DU G.)

Les lettres de change tirées de *Belgique* ⁽¹⁾ et payables hors du territoire continental de la *Belgique* ⁽¹⁾ en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en *Belgique* ⁽¹⁾ seront poursuivis dans les délais ci-après :

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la *Belgique* ⁽¹⁾;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres États de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes-Occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes-Orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions *belges* ⁽²⁾ situées hors l'Europe.

Les délais ci-dessus de six mois, d'un an et de deux ans seront doublés en temps de guerre maritime.

ART. 167. (150, P. DU G.)

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

⁽¹⁾ *Belgique* au lieu de : *France*.

⁽²⁾ *Belges* au lieu de : *françaises*.

Projet de la Commission.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres. Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour.

ART. 152.

Les lettres de change tirées de *Belgique* et payables hors du territoire continental de la *Belgique* en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en *Belgique* seront poursuivis dans les délais ci-après :

D'un mois pour celles qui étaient payables en Angleterre et dans les États limitrophes de la *Belgique*; de deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire; de cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malaca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn; de huit mois pour celles qui étaient payables au delà de ces détroits et au delà du cap Horn. Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

ART. 155.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice ou du lendemain du jour du remboursement.

Code de Commerce de 1808.

ART. 168. (151, P. DU G.)

Après l'expiration des délais ci-dessus,
 Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,
 Pour le protêt faute de paiement,
 Pour l'exercice de l'action en garantie,
 Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

ART. 169 (152, P. DU G.)

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

ART. 170. (155, P. DU G.)

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

ART. 171. (154, P. DU G.)

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

ART. 172. (155, P. DU G.)

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Projet de la Commission.

ART. 154.

Après l'expiration des délais ci-dessus,
 Pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,
 Pour le protêt faute de paiement.
 Pour l'exercice de l'action en garantie,
 Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

Les conventions particulières recevront néanmoins leur exécution. La clause du retour sans frais, insérée dans l'effet par le tireur, dispense le porteur de l'obligation de faire protester la lettre et d'intenter, dans la quinzaine, l'action récursoire avec notification du protêt.

Si elle émane d'un endosseur, elle produit ses effets vis-à-vis de cet endosseur et de ceux qui le suivent.

ART. 155.

(Comme ci-contre).

ART. 156.

(Comme ci-contre).

ART. 157.

(Comme ci-contre).

ART. 158.

(Comme ci-contre).

§ XII. — Des protêts.

Code de Commerce de 1808.

ART. 173. (156, P. DU G.)

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait,

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

ART. 174. (157, P. DU G.)

L'acte de protêt contient,

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiqués,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce :

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

ART. 175. (158, P. DU G.)

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

Projet de la Commission.

ART. 159.

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier sans assistance de témoins.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;

Au domicile des personnes indiquées sur la lettre de change, soit par le tireur, soit par les endosseurs, pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

ART. 160.

(Comme ci-contre).

ART. 161.

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, peuvent être remplacés par une déclaration écrite et datée de celui contre qui ils doivent être faits.

Elle contient une indication suffisante de la lettre de change, si elle n'est pas écrite sur la lettre même;

Elle énonce le refus d'acceptation ou de paiement, avec ou sans motifs;

Elle est signée par le déclarant ou par ses représentants;

Elle produit le même effet que le protêt ;

Elle peut mentionner, comme le protêt, l'acceptation ou le paiement par intervention.

La déclaration de refus de paiement doit être enregistrée au plus tard le lendemain de l'échéance.

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

ART. 176. (159, P. DU G.)

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, côté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

ART. 162.

(Comme ci-contre).

§ XIII. — Du rechange.

ART. 177. (160, P. DU G.)

Le rechange s'effectue par une retraite.

ART. 165.

(Comme ci-contre).

ART. 178. (161, P. DU G.)

La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paye.

ART. 164.

(Comme ci-contre).

ART. 179. (162, P. DU G.)

Le rechange se règle à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux sur le lieu où le remboursement s'effectue.

ART. 165.

Le rechange se règle, dans les rapports du porteur ou d'un endosseur avec le tireur, par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Dans aucun cas, le tireur n'est tenu de payer un cours plus élevé.

Il se règle dans les rapports du porteur avec un endosseur par le cours du change du lieu où la lettre était payable sur le lieu où le remboursement de la retraite doit s'effectuer.

Enfin il se règle, dans les rapports des endosseurs entre eux, par le cours du change du lieu où l'endosseur qui tire la retraite a remis ou négocié la lettre, sur le lieu du remboursement de cette retraite.

(¹) Cet article, comme le tarif des frais de protêt, pourrait être mis immédiatement en vigueur.

Code de Commerce de 1808.

ART. 180. (163, P. DU G.)

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

ART. 181. (164, P. DU G.)

Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée,
Les frais de protêt et autres frais légitimes,
tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

ART. 182. (165, P. DU G.)

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

ART. 183. (166, P. DU G.)

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

ART. 184. (167, P. DU G.)

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

ART. 185. (168, P. DU G.)

L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Projet de la Commission.

ART. 166.

(Comme ci-contre).

ART. 167.

Le compte de retour comprend :

Le principal de la lettre de change protestée,
Les frais de protêt et autres frais légitimes,
tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par deux agents de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

ART. 168.

(Comme ci-contre).

ART. 169.

(Comme ci-contre).

ART. 170.

(Comme ci-contre).

ART. 171.

(Comme ci-contre).

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

—
Art. 186. (169, P. du G.)—
Art. 172.

Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'art. 181.

(Comme ci-contre).

SECTION II.

Du billet à ordre.

Art. 187. (170, P. du G.)

ART. 173.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant,
L'échéance,
L'endossement.
La solidarité,
L'aval,
Le paiement,
Le paiement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange ou les intérêts,
sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant,
L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le paiement,
Le paiement par intervention,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Le rechange ou les intérêts,
sont applicables aux billets à ordre.

Art. 188. (171, P. du G.)

ART. 174.

Le billet à ordre est daté.
Il énonce :
La somme à payer,
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Le billet à ordre est daté.
Il énonce :
La somme à payer,
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer.
A défaut d'indication d'époque, le billet est censé payable à vue.

SECTION III.

De la prescription.

ART. 189. (172, P. du G.)

ART. 175.

Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière

Toutes actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre se prescrivent par cinq ans, à compter du lendemain de l'échéance ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte

Code de Commerce de 1808.

Projet de la Commission.

poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

séparé Si la lettre ou le billet est à vue ou à un certain délai de vue, et si le jour de l'échéance n'a pas été fixé par la présentation, la prescription court à partir de l'expiration du délai fixé pour la présentation de l'effet au tiré ou au souscripteur.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.



(96)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1867-1868.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE.

(LIVRE I, TITRE VIII.)

RAPPORT FAIT PAR M. DUPONT.

INTRODUCTION, p. II, ligne dernière : *des* au lieu de *das*.

Intitulé de la section I^{re}, pages 4 et 77. — Lire : de la lettre de change ou mandat à ordre, au lieu de : ou *du* mandat à ordre.

P. 3, ligne dernière : à *un* examen approfondi, au lieu de : à *cet* examen.

P. 18, ligne 2^e, lisez : l'obligation de *procurer*, au lieu de : *prouver*.

Pages 44 et 85, texte de l'article 52 du Code de 1808, modifié par la commission, lisez : *par ordonnance du président du tribunal*, au lieu de : *en vertu d'un jugement*.

Pages 46 et 86, en regard du texte de l'article 156 du Code de 1808, lisez : *comme ci-contre*, au lieu de : *supprimé*.

Pages 51 et 88, article nouveau de la commission. (A. 149). Lire au lieu de : *dans les trois jours après le protêt, dans les trois jours qui suivent le lendemain de l'échéance*.

P. 56, lignes 13 et 14, lisez au lieu de : *dans les trois jours après le protêt, dans les trois jours qui suivent le lendemain de l'échéance*.

P. 71, texte modifié de l'article 188, ajoutez : *si le billet n'est pas daté, c'est à celui qui s'en prévaut à établir quelle est cette date*.

P. 94, article 174 du projet de la commission, même modification.

P. 43, avant-dernière ligne en note, au lieu de : *Demangeat constate*, lisez : *Demangeat conteste*.
